

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

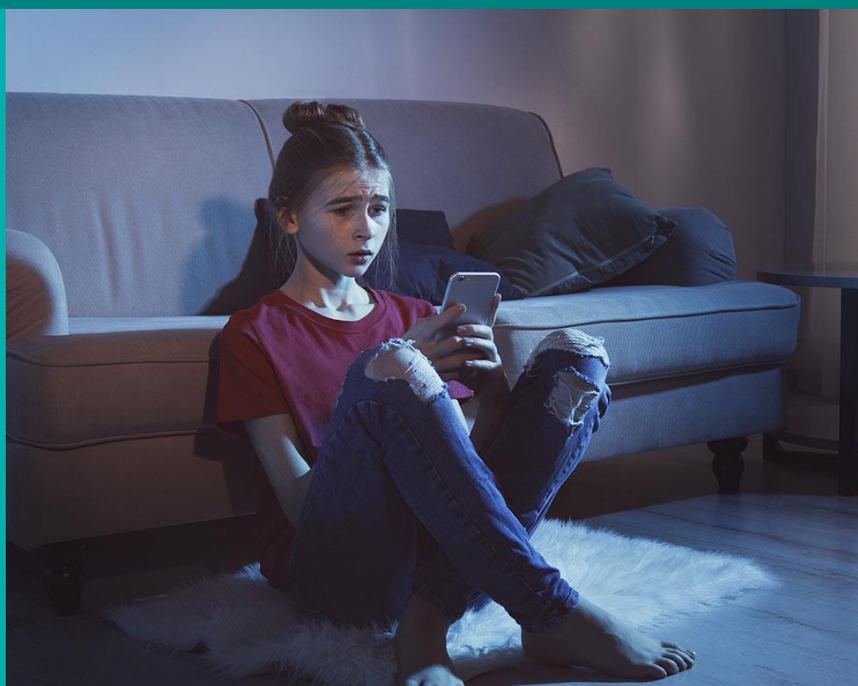
Mesures de prévention et de détection des vulnérabilités
à la traite des êtres humains

RAPPORT D'ÉVALUATION

ALBANIE

GRETA

Groupe d'experts
sur lutte contre
la traite des êtres humains



Mise en œuvre de la
Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite
des êtres humains

GRETA(2025)05

Adopté le 24 mars 2025
Publié le 18 juin 2025



Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France
trafficking@coe.int
<https://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/>

Table des matières

Préambule	4
Résumé général	6
Informations générales sur la traite des êtres humains en Albanie	10
I. Introduction	11
II. Aperçu des tendances et des changements concernant le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains	13
III. Prise en compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains	16
1. Prévention de la traite des êtres humains	16
a. Introduction	16
b. Mesures de prévention visant à réduire la vulnérabilité de certains groupes à la traite des êtres humains.....	17
<i>i. Enfants et jeunes</i>	17
<i>ii. Vulnérabilités liées à la dimension de genre de la traite</i>	22
<i>iii. Minorités défavorisées</i>	24
<i>iv. Personnes en situation de handicap</i>	25
<i>v. Personnes en demande d’asile, personnes réfugiées et personnes migrantes en situation irrégulière</i>	27
<i>vi. Travailleuses et travailleurs migrants</i>	31
<i>vii. Personnes de retour en Albanie</i>	34
<i>viii. Personnes LGBTI</i>	35
2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite	36
a. Identification des victimes de la traite	36
b. Assistance aux victimes.....	40
3. Droit pénal matériel et droit procédural	43
a. Notion d’« abus d’une situation de vulnérabilité » en droit et dans la jurisprudence	44
b. Enquêtes, poursuites et sanctions.....	45
c. Incrimination de l’utilisation des services d’une victime	49
IV. Lutte contre la traite des êtres humains facilitée par les technologies de l’information et de la communication (TIC)	50
V. Thèmes du suivi propres à l’Albanie	53
1. Délai de rétablissement et de réflexion	53
2. Permis de séjour	53
3. Assistance d’un défenseur et assistance juridique gratuite	54
4. Indemnisation	56
VI. Conclusions	58
Annexe 1	61
Annexe 2	62
Annexe 3	71
Commentaires du gouvernement	73

Préambule

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite. Le troisième cycle d'évaluation de la Convention portait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite.

Pour le quatrième cycle d'évaluation de la Convention, le GRETA a décidé de se concentrer sur **les vulnérabilités à la traite des êtres humains** et sur les mesures prises par les États parties pour les prévenir, pour détecter et aider les victimes en situation de vulnérabilité, et pour sanctionner les trafiquants. Une attention particulière est aussi accordée à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour commettre des infractions de traite ; en effet, cette utilisation entraîne des changements structurels dans le mode opératoire des trafiquants et elle aggrave les vulnérabilités.

Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème. La notion de « vulnérabilité » apparaît aux articles 4 (définitions), 5 (prévention de la traite des êtres humains) et 12 (assistance aux victimes) de la Convention. Selon le paragraphe 83 du rapport explicatif de la Convention, « par abus de position de vulnérabilité, il faut entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. Les individus abusant d'une telle situation commettent une violation flagrante des droits de la personne humaine et une atteinte à sa dignité et à son intégrité auxquelles il n'est pas possible de renoncer valablement. »

Le GRETA renvoie au document d'information n° 12/2022 de l'ICAT sur la prise en compte de la vulnérabilité à la traite des êtres humains, qui définit la vulnérabilité comme l'ensemble des facteurs intrinsèques, environnementaux ou contextuels qui augmentent le risque qu'une personne ou un groupe soit victime de la traite. L'ICAT classe les facteurs de vulnérabilité en trois catégories : facteurs personnels (âge, genre, origine ethnique, handicap, etc.), facteurs situationnels (grande pauvreté, chômage, statut juridique, etc.) et facteurs contextuels (lois discriminatoires, politiques et normes sociales, conflits armés, crises, etc.). Ces facteurs interagissent et peuvent augmenter le risque que certaines personnes, certains groupes et/ou certaines communautés soient victimes de la traite¹. La vulnérabilité à la traite des êtres humains est également soumise à des facteurs intersectionnels, comme le genre, l'appartenance à un groupe minoritaire et le statut socioéconomique.

En plus de l'axe thématique sur les vulnérabilités à la traite, le GRETA a décidé que chaque État partie devrait répondre à des **questions de suivi adaptées à la situation nationale** sur les recommandations non mises en œuvre ou partiellement mises en œuvre après le troisième cycle d'évaluation.

Le GRETA rappelle qu'il a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « **exhorter** », « **considérer** » et « **inviter** », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de l'État partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques nationales ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de

¹ [ICAT Issue Brief No. 12 on Addressing vulnerability to trafficking in persons - Search \(bing.com\)](#)

dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation clé de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » qu'il est nécessaire d'apporter des améliorations supplémentaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. En « invitant » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont déjà sur la bonne voie et les encourage à poursuivre les actions engagées.

Résumé général

Le présent rapport, qui couvre la période allant d'octobre 2020 à mars 2025, évalue les mesures prises par l'Albanie afin de prévenir les vulnérabilités à la traite des êtres humains, de détecter et d'aider les victimes en situation de vulnérabilité, et de sanctionner les trafiquants. Ce faisant, il accorde une attention particulière à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le but de commettre des infractions de traite, ainsi qu'à l'utilisation des innovations technologiques pour prévenir la traite, protéger les victimes et poursuivre les trafiquants. Le rapport évalue aussi les progrès accomplis dans certains domaines examinés par le GRETA lors des cycles d'évaluation précédents.

Au fil des ans, les autorités albanaises ont pris une série de mesures pour développer le cadre législatif, stratégique et institutionnel de la lutte contre la traite, pour associer les autorités locales et régionales à cette lutte et pour coopérer étroitement avec les ONG et les organisations internationales. En 2021 ont été adoptées une nouvelle loi sur les étrangers et une nouvelle loi sur l'asile, portant modification des règles relatives à l'accès des victimes de la traite au délai de rétablissement et de réflexion, aux permis de séjour et à l'asile. De plus, l'Albanie a adopté un nouveau mécanisme national d'orientation (MNO) en juillet 2023, à la suite de la conclusion d'un accord de coopération entre 15 organisations gouvernementales et non gouvernementales, qui a augmenté le nombre d'entités associées au MNO. Les autorités ont régulièrement adopté des plans d'action nationaux contre la traite. Les plans d'action nationaux pour 2020-2023 et 2024-2025 font figurer la prévention parmi leurs principaux objectifs et prévoient des mesures comme des campagnes de sensibilisation et l'information des groupes vulnérables (par exemple, des enfants, des communautés roms et égyptiennes, des personnes en demande d'asile et des personnes migrantes), ainsi que des mesures sociales et économiques pour ces groupes.

Le nombre des victimes présumées de la traite détectées en Albanie entre 2020 et 2024 a augmenté par rapport à la période de référence précédente (672 contre 330), mais le nombre des victimes formellement identifiées a diminué (28 contre 68). La majorité des victimes étaient des filles et des femmes albanaises soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle en Albanie. La mendicité forcée et la criminalité forcée étaient les deuxième et troisième formes d'exploitation les plus fréquentes et touchaient principalement les garçons. La proportion d'enfants victimes a augmenté (67 % des victimes). Un nombre significatif de victimes étrangères (52) ont été identifiées en 2024. Le nombre de victimes de sexe masculin et le nombre de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail restent faibles.

Étant donné que les enfants et les jeunes représentent une forte proportion des victimes de la traite en Albanie, les autorités ont pris diverses mesures de prévention ; elles ont notamment mené des actions de proximité pour sensibiliser les minorités rom et égyptienne aux risques de traite. Tout en saluant ces efforts, le GRETA constate avec préoccupation que l'Agence nationale pour la protection des droits de l'enfant, qui coordonne le système intégré de protection de l'enfance, manque de ressources financières et humaines pour mener à bien ses missions. Le GRETA exhorte les autorités albanaises à augmenter les ressources des services de protection de l'enfance pour qu'ils puissent jouer un rôle effectif dans la prévention de la traite des enfants et dans la gestion des cas d'enfants à risque. En outre, il considère que les autorités devraient veiller à ce que les professionnels travaillant avec des enfants continuent à suivre des formations.

Le GRETA est préoccupé par les risques de traite auxquels sont exposés les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, à cause de lacunes dans la législation et la pratique et du manque de services d'assistance. Le GRETA exhorte les autorités à faire en sorte que tous les enfants étrangers non accompagnés ou séparés de leur famille soient orientés vers les autorités de protection de l'enfance, se voient désigner un tuteur et bénéficient d'un hébergement convenable et sûr. Il exhorte aussi les autorités à former les professionnels sur la manière de détecter, d'interroger, d'orienter et d'assister ces enfants, et à veiller à ce que la détermination de l'âge se fasse conformément aux normes internationales.

Afin de réduire les vulnérabilités à la traite liées à la dimension de genre, les autorités prennent des mesures visant à faire progresser l'égalité de genre, notamment dans le cadre de la Stratégie nationale

2021-2030 sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Le GRETA considère que les autorités devraient mieux prendre en compte la dimension de genre de la traite, en menant, par exemple, des actions de sensibilisation du grand public qui visent à éliminer la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, et qui contribuent ainsi à la prévention de pratiques préjudiciables conduisant à la traite et à l'exploitation de femmes et de filles. En outre, le GRETA considère que les autorités devraient cesser de considérer les personnes en situation de prostitution comme des auteurs d'infractions pénales, mettre en place des programmes pour les personnes qui souhaitent sortir de la prostitution, et décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite. Les autorités devraient aussi réduire les risques de mariage d'enfants ou de mariage forcé, notamment en modifiant la législation, en formant les professionnels et en sensibilisant le grand public.

Un nombre important de personnes qui recevaient l'aide de foyers pour victimes de la traite appartenaient aux minorités rom et égyptienne. Tout en saluant l'adoption du plan d'action national pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Égyptiens (2021-2025) et le fait que ce plan prévoit des mesures spécifiques sur les risques de traite parmi ces minorités défavorisées, le GRETA note qu'elles restent confrontées à d'importantes difficultés, notamment en matière d'accès à l'éducation et à l'enregistrement des naissances. Le GRETA exhorte les autorités albanaises à mener des actions de proximité pour sensibiliser les Roms et les Égyptiens aux risques de traite, à leur garantir l'accès à l'enregistrement des naissances, à l'éducation et aux autres droits sociaux, et à associer les organisations roms et égyptiennes aux stratégies et mesures anti-traite.

Les mesures prises pour réduire les vulnérabilités des personnes en situation de handicap sont énoncées dans la Stratégie nationale de protection sociale et le Plan d'action national pour les personnes en situation de handicap 2021-2025. Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient mener des recherches sur les vulnérabilités à la traite des personnes en situation de handicap et concevoir des mesures de prévention visant spécifiquement ce groupe.

L'Albanie est devenue de plus en plus un pays de transit, et dans une certaine mesure un pays de destination, pour les personnes en demande d'asile, les personnes réfugiées et les personnes migrantes en situation irrégulière. Le GRETA salue l'adoption de procédures de détection des vulnérabilités parmi les personnes étrangères qui entrent sur le territoire albanais (procédures d'examen préalable), mais constate avec préoccupation qu'elles sont rarement mises en œuvre, notamment parce qu'elles ne sont pas jugées prioritaires et que les capacités et les ressources du personnel sont insuffisantes. Le GRETA exhorte les autorités à veiller ce qu'une évaluation sérieuse de la vulnérabilité soit effectuée, à renforcer la formation des professionnels et le suivi de la procédure d'examen préalable, et à améliorer l'intégration des personnes en demande d'asile et des personnes réfugiées. Concernant les risques que présente le protocole conclu avec l'Italie dans le domaine migratoire, le GRETA souligne que les autorités albanaises devraient faire en sorte que le protocole ne décharge pas l'Albanie des obligations lui incombant au titre de la Convention, qui consistent notamment à prévenir la traite, et à identifier les victimes et à les orienter vers les services d'assistance.

La vulnérabilité à la traite des êtres humains touche tant les ressortissants albanais qui émigrent à l'étranger pour des raisons économiques que les ressortissants étrangers qui viennent en Albanie pour trouver un emploi. Des efforts ont été déployés pour faciliter la migration de travail par des voies sûres et pour sensibiliser les travailleurs migrants. Cependant, de manière générale, des préoccupations demeurent quant à l'impossibilité, pour les inspecteurs du travail, de jouer effectivement leur rôle dans la prévention des abus, en raison de leur nombre limité et du manque de moyens matériels. Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient veiller à ce que tous les travailleurs migrants bénéficient des mêmes droits et de la même protection que les travailleurs albanais, à accroître le nombre d'inspections dans les agences de recrutement privées et dans les secteurs qui présentent un risque élevé d'exploitation, à fournir des moyens appropriés à l'Inspection du travail et aux services sociaux de l'État, et à continuer à former les inspecteurs du travail et d'autres professionnels à la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le

travail.

Les personnes de retour en Albanie sont considérées par les autorités albanaises comme un groupe particulièrement vulnérable et sont donc ciblées par des stratégies et des mesures de réinsertion spécifiques. Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient renforcer leurs efforts en matière de prévention, notamment en sensibilisant aux risques de traite des Albanais qui reviennent dans leur pays et en renforçant la détection, parmi ces personnes, de celles qui sont exposées au risque de traite.

Selon les ONG, les personnes LGBTI constituent un groupe vulnérable spécifique, notamment parce qu'elles sont stigmatisées par leur famille et par la société. Tout en saluant l'adoption du plan d'action national pour la communauté LGBTI, le GRETA considère que les autorités devraient prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité des personnes LGBTI à la traite, en étroite coopération avec les organisations de la société civile.

Concernant l'identification des victimes, le GRETA note avec satisfaction la révision du MNO en 2023, les orientations et les formations destinées aux professionnels concernés, ainsi que le travail proactif mené par les équipes mobiles des ONG spécialisées. Toutefois, il exhorte les autorités albanaises à analyser les lacunes dans la mise en œuvre du MNO, à veiller à ce que l'identification formelle des victimes de la traite ne dépende pas de leur volonté de coopérer à la procédure pénale, et à augmenter le financement public accordé aux équipes mobiles des ONG spécialisées.

Concernant l'assistance aux victimes de la traite, le GRETA salue les efforts déployés par la Coalition nationale des foyers pour victimes de la traite et l'augmentation des fonds publics alloués aux foyers spécialisés en 2024. Cependant, il est préoccupé par les nombreux obstacles qui entravent la réinsertion des victimes et considère que les autorités albanaises devraient prévoir un financement public adéquat et durable pour les ONG qui viennent en aide aux victimes, fournir un hébergement adéquat aux victimes de sexe masculin, améliorer l'accès des victimes à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'éducation, et augmenter le montant de l'aide économique pour les victimes de la traite qui quittent les foyers et sont sans emploi.

En juillet 2022, la Cour suprême albanaise a adopté une décision unificatrice qui précise l'interprétation des infractions pénales de traite des adultes et de traite des enfants et la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité », notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap ou ayant des problèmes de santé mentale. Le GRETA considère que les autorités devraient renforcer la formation et les orientations destinées aux professionnels sur les raisons pour lesquelles des personnes sont ou deviennent vulnérables et sur le rôle que l'abus de cette situation de vulnérabilité peut jouer dans le contexte de la traite.

Tout en saluant les orientations et les formations destinées aux professionnels de la justice pénale ainsi que la coopération importante avec les homologues internationaux, le GRETA note que les enquêtes, les poursuites et les sanctions dans les affaires de traite présentent encore des lacunes significatives. Le GRETA s'inquiète du faible nombre de poursuites pour traite d'enfants et du faible nombre de condamnations dans les affaires de traite d'adultes et de traite d'enfants, et exhorte les autorités albanaises à améliorer la coopération entre la police, les parquets ayant une compétence générale et le parquet spécialisé, et à renforcer la participation des structures spéciales contre la corruption et la criminalité organisée (SPAK) aux affaires de traite qui comportent un élément relevant de la criminalité organisée.

Les trafiquants utilisent de plus en plus les TIC pour recruter des victimes, contrôler leurs mouvements et les faire chanter de manière à pouvoir continuer à les exploiter sexuellement. Les autorités accordent une importance accrue à la cybersécurité et à la sécurité en ligne, comme en témoigne l'adoption de la Stratégie nationale sur la cybersécurité et de son plan d'action 2020-2025 et de la loi sur la cybersécurité de 2024. Des efforts ont aussi été déployés pour sensibiliser les groupes vulnérables et les professionnels aux risques de traite facilitée par les TIC. Tout en saluant ces efforts, le GRETA considère que les autorités

albanaises devraient renforcer la coopération avec les prestataires de services et investir dans le renforcement des capacités et dans les outils numériques nécessaires pour mener des enquêtes proactives et collecter des preuves électroniques dans les affaires de traite.

L'on ne dispose pas de statistiques sur l'application du délai de rétablissement et de réflexion, mais d'après les ONG, très peu de victimes de la traite en bénéficient en pratique. Par conséquent, le GRETA considère que les autorités albanaises devraient prendre des mesures pour que toutes les personnes étrangères pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles sont victimes de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion.

À la suite de la loi de 2021 sur les étrangers a été instauré un permis de séjour spécifique pour les victimes de la traite, qui peut aussi être délivré à des victimes potentielles. Cela dit, aucune victime ou victime potentielle de la traite n'a reçu de permis de séjour au cours de la période de référence. Le GRETA considère que les autorités devraient veiller à ce que les victimes puissent effectivement bénéficier du droit d'obtenir un permis de séjour, y compris en raison de leur situation personnelle.

Tout en saluant les mesures prises pour améliorer l'accès des victimes à l'assistance d'un défenseur, le GRETA constate avec préoccupation que les ONG autorisées à fournir une assistance juridique primaire ne reçoivent pas de financement suffisant et que le nombre de victimes ayant bénéficié d'une assistance juridique secondaire reste faible. Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient veiller à ce que les victimes de la traite se voient systématiquement attribuer un avocat spécialisé pour les représenter et devraient garantir un financement approprié aux ONG qui assurent l'assistance d'un défenseur.

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Albanie en 2008, seules deux victimes de la traite se sont vu accorder une indemnisation par les tribunaux, mais aucune ne l'a reçue. Le GRETA, qui constate avec préoccupation que l'accès à l'indemnisation reste inopérant pour les victimes de la traite, exhorte une nouvelle fois les autorités à faciliter et garantir cet accès, ce qui suppose notamment de veiller à ce que les victimes puissent obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable, de tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation, et de créer un dispositif d'indemnisation par l'État accessible aux victimes de la traite.

Informations générales sur la traite des êtres humains en Albanie (couvrant la période de 2020 à 2024)

Entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	1 ^{er} février 2008
Évaluations précédentes par le GRETA	<ul style="list-style-type: none"> • Premier rapport d'évaluation (publié le 2 décembre 2011) • Deuxième rapport d'évaluation (publié le 3 juin 2016) • Troisième rapport d'évaluation (publié le 15 décembre 2020)
Coordination de la lutte nationale contre la traite	<ul style="list-style-type: none"> • Coordinateur national de la lutte contre la traite des êtres humains : vice-ministre de l'Intérieur • Bureau du coordinateur national : direction des politiques anti-traite et des politiques migratoires (ministère de l'Intérieur) • Groupe de pilotage de la lutte contre la traite • Comités régionaux de lutte contre la traite
Rapporteur national sur la traite	Le Groupe de pilotage de la lutte contre la traite exerce la fonction de rapporteur national ou de mécanisme équivalent. Il n'existe pas de rapporteur national indépendant ou externe.
ONG et organes spécialisés	<ul style="list-style-type: none"> • Section anti-traite de la police nationale • Coalition nationale des foyers pour victimes de la traite : Centre national d'accueil des victimes de la traite, ONG « Vatra », ONG « Différents et égaux » et ONG « Une autre vision » • D'autres ONG participant au mécanisme national d'orientation : Nisma ARSIS, Terre des Hommes et World Vision Albanie
Stratégie nationale/plan d'action national	Plans d'action nationaux sur la lutte contre la traite pour 2021-2023 et 2024-2025 .
Législation pertinente	<ul style="list-style-type: none"> • Code pénal : articles 110/a (traite des adultes), 128 (traite des enfants), 110/b (utilisation des services de victimes de la traite) • Loi sur l'assistance sociale • Loi sur l'assistance juridique garantie par l'État • Loi sur les étrangers • Loi sur l'asile
Mécanisme national d'orientation (MNO)	Le mécanisme national d'orientation, mis en place en 2005, a été révisé pour la dernière fois en 2023. L'identification des victimes de la traite repose sur les procédures opérationnelles standard. Elle comprend deux phases : (1) l'identification initiale des victimes potentielles qui peut être effectuée par un large éventail d'acteurs, y compris les ONG ; (2) l'identification formelle qui est effectuée par une équipe composée d'un policier et d'un travailleur social ou d'un agent de la protection de l'enfance.
Profil en matière de traite	L'Albanie est principalement un pays d'origine des victimes de la traite, avec un nombre significatif de victimes soumises à la traite interne. La plupart des victimes sont des enfants et des jeunes. L'exploitation sexuelle est la première forme d'exploitation, ciblant principalement les filles, tandis que la traite aux fins de mendicité forcée est la deuxième forme la plus courante, touchant essentiellement les garçons. Les principaux pays de destination des victimes albanaises sont le Kosovo*, l'Italie, la Grèce, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne et la Suisse.

* Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

I. Introduction

1. L'Albanie a été l'un des premiers pays à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») et fait partie du premier groupe de Parties à être évaluées par le GRETA lors de chaque cycle d'évaluation.

2. Au fil des ans, les autorités albanaises ont pris une série de mesures pour développer le cadre législatif et institutionnel de la lutte contre la traite, ainsi que pour renforcer la coordination entre les acteurs concernés et la coopération internationale. Ces mesures incluent des modifications concernant l'incrimination de la traite des êtres humains et l'adoption d'une disposition sur la non-sanction des victimes de la traite, la mise en place de procédures opérationnelles standard pour l'identification et l'orientation des victimes, ainsi que la création d'une unité de police spécialisée dans les affaires de traite. De plus, les autorités ont régulièrement adopté des plans d'action nationaux pour combattre la traite des êtres humains, et la composition de la Commission nationale de lutte contre la traite s'est progressivement élargie. Des efforts ont aussi été déployés pour renforcer la collaboration avec les ONG. Cependant, au terme de trois cycles d'évaluation, le GRETA a conclu que des lacunes subsistaient dans certains domaines, tels que l'accès des victimes à une assistance juridique gratuite et à une indemnisation, les poursuites et les condamnations effectives des trafiquants, l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail et des victimes étrangères de la traite, et la mise à disposition de fonds adéquats pour l'assistance aux victimes.

3. Sur la base du troisième rapport du GRETA, le 4 décembre 2020, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités albanaises, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai de deux ans. Le rapport soumis par les autorités albanaises a été examiné à la 32^e réunion du Comité des Parties (16 juin 2023) et a été rendu public².

4. Le 20 octobre 2023, le GRETA a lancé le quatrième cycle d'évaluation de la situation en Albanie, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités albanaises. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 20 février 2024, date à laquelle la réponse des autorités a été reçue.

5. Du 22 au 26 avril 2024 s'est déroulée une visite d'évaluation en Albanie, qui devait permettre de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- M. Luka Maderić, membre du GRETA;
- Mme Conny Rijken, membre du GRETA;
- Mme Parvine Ghadami, administratrice au secrétariat de la Convention.

6. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré des représentants des institutions suivantes : le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Santé et de la Protection sociale (et notamment l'Inspection du travail et les services sociaux de l'État), le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère de l'Économie, de la Culture et de l'Innovation (et notamment le Bureau du Coordinateur national de la lutte contre la traite et la police nationale), le ministère des Finances, le ministère de la Justice, le ministère de l'Éducation et des Sports, l'Agence nationale pour la jeunesse, l'Agence pour l'administration des biens mis sous séquestre et confisqués, et l'Autorité nationale pour la certification

² Rapport soumis par les autorités albanaises sur les mesures prises pour se conformer à la recommandation du Comité des Parties CP/Rec(2020)06 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, disponible à <https://rm.coe.int/report-submitted-by-the-authorities-of-albania-on-measures-taken-to-co/1680aba900>

électronique et la cybersécurité. Des discussions se sont aussi tenues avec les membres de la Cour suprême, du Conseil supérieur de la magistrature, du parquet général, du Bureau des poursuites spéciales contre la corruption et la criminalité organisée (SPO), ainsi que des tribunaux de première instance et des cours d'appel.

7. De plus, la délégation a rencontré Mme Erinda Ballanca, Avocate du peuple (médiatrice), et M. Robert Gajda, Commissaire à la protection contre la discrimination (organe pour l'égalité). Une réunion a aussi été organisée avec des membres du parlement.

8. Outre les réunions à Tirana, la délégation s'est entretenue avec des membres du comité régional de lutte contre la traite à Durrës, ainsi qu'avec l'unité mobile locale qui mène des activités de proximité afin de détecter des victimes de la traite ou des personnes à risque.

9. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans le Centre national d'accueil des victimes de la traite à Tirana, dans un foyer pour enfants victimes de la traite géré par une ONG à Elbasan, dans une institution pour enfants à Tirana, ainsi que dans le centre de rétention pour étrangers à Karreç.

10. La délégation du GRETA a également tenu des réunions séparées avec des organisations non gouvernementales (ONG) et des représentants de l'Organisation internationale des migrations (OIM), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de la délégation de la Commission européenne en Albanie.

11. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure à l'annexe 3 du présent rapport. Le GRETA leur a transmis des informations qu'elles lui ont données.

12. Le GRETA tient à remercier les autorités albanaises pour leur coopération, et notamment Mme Silvana Banushi, directrice générale du développement des migrations et de l'asile au ministère de l'Intérieur, et Mme Alma Bime, directrice des politiques anti-traite et des politiques migratoires au sein du même ministère.

13. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 52^e réunion (18-22 novembre 2024) et l'a soumis aux autorités albanaises pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 20 février 2025 et ont été pris en considération par le GRETA lors de l'adoption du rapport final, à sa 53^e réunion (24-28 mars 2025). Le rapport rend compte de la situation au 28 mars 2025 ; les faits nouveaux intervenus après cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse ni dans les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 2.

II. Aperçu des tendances et des changements concernant le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

14. L'Albanie reste avant tout un pays d'origine des victimes de la traite, mais aussi dans une certaine mesure un pays de transit et de destination. En ce qui concerne les **tendances** observées, d'après des statistiques officielles pour la période 2020-2024, le nombre de victimes potentielles a augmenté (672 au total), tandis que le nombre de victimes formellement identifiées a baissé de manière significative (28 au total) par rapport à la période de référence précédente³. De plus, la proportion d'enfants victimes a augmenté (67 % des victimes)⁴. La majorité des victimes potentielles et/ou formellement identifiées étaient des filles et des femmes albanaises soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle. La mendicité forcée et la criminalité forcée étaient les deuxième et troisième formes d'exploitation les plus fréquentes, touchant principalement les garçons. Un nombre significatif de victimes étrangères (52) ont été identifiées en 2024⁵. Le nombre de victimes de sexe masculin et le nombre de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail restent faibles (voir l'annexe I pour des statistiques détaillées). La majorité des victimes potentielles et/ou identifiées ont été soumises à la traite en Albanie. S'agissant de la traite transnationale, les Albanais continuent d'être soumis à la traite au Royaume-Uni, où ils représentent la deuxième nationalité de victimes orientées vers le mécanisme national d'orientation du Royaume-Uni⁶, mais l'Albanie ne fait plus partie des principaux pays d'origine des victimes identifiées dans l'UE⁷.

15. Les autorités albanaises ont continué de développer le **cadre législatif** de la lutte contre la traite des êtres humains. En 2021, elles ont adopté une nouvelle loi sur les étrangers et une nouvelle loi sur l'asile, portant modification des règles relatives à l'accès des victimes de la traite au délai de rétablissement et de réflexion, aux permis de séjour et à l'asile (voir les paragraphes 168, 171-173). De plus, il est prévu d'adopter un nouveau Code pénal (CP), qui devrait modifier l'incrimination de la traite des êtres humains (voir le paragraphe 138). Alors que le plan d'action national sur la lutte contre la traite pour 2021-2023 le prévoyait, les autorités albanaises n'ont pas encore adopté de loi globale sur la protection des victimes de la traite. Si la Convention ne contraint pas les États parties à inclure les droits et les mesures visant à protéger les victimes de la traite dans une loi unique, le GRETA estime qu'une telle approche aurait une valeur ajoutée, notamment pour donner plus de visibilité à la question, faciliter le travail des professionnels et à terme améliorer la protection des victimes.

16. Le mécanisme national d'orientation (MNO) a été révisé en juin 2023 par la conclusion d'un nouvel accord de coopération entre les autorités albanaises et les ONG (voir le paragraphe 104).

17. Concernant le **cadre institutionnel** de la lutte contre la traite, la fonction de coordinateur national de la lutte contre la traite continue d'être exercée par l'un des vice-ministres de l'Intérieur. La direction des politiques anti-traite et des politiques migratoires du ministère de l'Intérieur fait office de Bureau du coordinateur national. Cependant, plusieurs interlocuteurs se sont inquiétés de son manque

³ « Les victimes potentielles » incluent les victimes présumées de la traite ainsi que les personnes qui risquent de devenir victimes de la traite.

⁴ Entre 2016 et 2019, on a recensé 330 victimes potentielles et 68 victimes identifiées de la traite. Les enfants victimes représentaient près de 60 % de l'ensemble des victimes.

⁵ Parmi les pays d'origine des victimes étrangères figurent le Bélarus, le Brésil, la Colombie, l'Égypte, l'Italie, le Kosovo*, le Maroc, le Pérou, les Philippines, la Russie, la Thaïlande et l'Ukraine.

⁶ Au Royaume-Uni, 1705 Albanais ont été orientés vers le MNO en 2019, 1638 en 2020, 2511 en 2021, 4613 en 2022, et 4052 en 2023.

⁷ Voir les rapports de la Commission européenne sur la collecte de données sur la traite des êtres humains dans l'UE pour 2028 et les statistiques de la Commission européenne ainsi que les tendances en matière de traite des êtres humains dans l'Union européenne pour 2019-2020. Cette baisse apparente peut s'expliquer par le fait que le Royaume-Uni a quitté l'UE en 2020 et n'est donc pas comptabilisé dans les dernières statistiques.

de ressources, notamment compte tenu de ses autres compétences dans le domaine des migrations. Le GRETA note avec préoccupation que la Commission nationale de lutte contre la traite⁸ n'était pas opérationnelle durant la période de référence. En application de l'arrêté du Premier ministre du 27 décembre 2024, la Commission nationale a été remplacée par le Groupe de pilotage de la lutte contre la traite. Dirigé par le vice-ministre de l'Intérieur responsable des questions de traite, le Groupe de pilotage se compose des vice-ministres des ministères concernés et doit se réunir une fois par semestre. Il est chargé d'assurer le suivi des stratégies et des mesures anti-traite, d'améliorer les mécanismes de coordination, de définir des priorités stratégiques pour les structures qui s'occupent de questions de traite, et de formuler des recommandations à l'intention du Conseil des Ministres. **Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient faire en sorte que le Bureau du coordinateur national dispose des ressources humaines, financières et matérielles dont il a besoin pour exercer ses fonctions avec efficacité, et veiller au bon fonctionnement du nouveau Groupe de pilotage de la lutte contre la traite et à la mise en œuvre de ses recommandations.**

18. Il n'y a toujours pas de rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains, bien que des actions aient été annoncées à cet égard lors de la troisième évaluation⁹. Le GRETA rappelle sa position sur la nécessité d'une séparation structurelle entre la fonction de suivi et la fonction d'exécution pour assurer une évaluation objective des lois, des stratégies et des pratiques anti-traite. Les autorités albanaises ont indiqué que des dispositions étaient en train d'être prises pour revoir la structure de l'institution de l'Avocat du peuple, de manière à ce que cette institution exerce aussi la fonction de rapporteur indépendant sur la traite. **Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient désigner une entité organisationnelle distincte en tant que rapporteur national ou charger un autre mécanisme indépendant d'assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État.**

19. Il existe toujours des comités régionaux de lutte contre la traite dans les 12 régions d'Albanie, soutenus par des tables rondes d'experts. Certains ont adopté des plans d'action locaux contre la traite, comme le comité de Durrës. Des travaux ont été engagés pour revoir l'arrêté gouvernemental qui a établi les équipes régionales de lutte contre la traite, et le GRETA a été informé qu'il était question d'étendre le mandat de ces équipes pour qu'il englobe aussi les migrations irrégulières.

20. La Coalition nationale des foyers pour victimes de la traite (NCATS), qui regroupe le foyer géré par le gouvernement et trois foyers gérés par des ONG (« Une autre vision », « Différents et égaux » et « Vatra »), reste chargée de l'assistance aux victimes.

21. Le Conseil consultatif de victimes, créé en 2019, est censé contribuer aux campagnes de lutte contre la traite. Son mandat a été élargi afin qu'il formule des recommandations sur la mise en œuvre du nouveau MNO¹⁰. Cependant, le Conseil n'a jamais été opérationnel. Le GRETA a appris qu'en juin 2024 les autorités albanaises avaient tenu une réunion pour activer le Conseil et avaient désigné de nouveaux membres. Le GRETA souligne l'importance de prendre en compte les expériences et les opinions des personnes ayant survécu à la traite pour appuyer la conception et la mise en œuvre de mesures destinées à prévenir la traite des êtres humains et à protéger les victimes. **Renvoyant aux orientations du BIDDH sur l'établissement et le maintien de conseils consultatifs nationaux de victimes de la traite¹¹, le GRETA invite les autorités albanaises à soutenir le fonctionnement du Conseil consultatif des victimes.**

22. Les autorités ont régulièrement adopté des **Plans d'action nationaux** pluriannuels (PAN) en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Le PAN pour la période 2021-2023 a été adopté en novembre 2021, en coopération avec des ONG et avec le soutien du Gouvernement du Royaume-Uni et de l'UNICEF. Il disposait d'un budget dédié de 412 millions ALL (environ 3,3 millions d'euros), contre

⁸ Voir le 3^e rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphes 19-23.

⁹ Voir le 3^e rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 24.

¹⁰ Voir le troisième rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 25.

¹¹ OSCE/BIDDH, *Guidance on establishing and maintaining National Survivors of Trafficking Advisory Councils (NSTACs)*, 2024.

488 millions ALL (environ 3,9 millions d'euros) pour le plan précédent. Le PAN 2021-2023 contenait 55 mesures, dont 43 auraient été mises en œuvre, 6 partiellement mises en œuvre et 6 n'auraient pas été mises en œuvre¹². Le 10 juillet 2024, un nouveau Plan d'action national pour 2024-2025 a été adopté. Élaboré avec le concours de l'OSCE et en coopération avec des ONG, il inclut des mesures comme modifier la législation, renforcer les capacités de la police et de l'appareil judiciaire, ou réviser les POS d'identification des victimes de la traite. Un budget de 276,5 millions ALL (environ 2,5 millions d'euros) a été affecté à sa mise en œuvre sur une période de deux ans. Il n'est pas prévu de soumettre le PAN à un suivi indépendant ; l'élaboration de rapports sur sa mise en œuvre continue à incomber à la direction des politiques anti-traite et des politiques migratoires du ministère de l'Intérieur. **Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient charger un organisme externe indépendant d'évaluer la mise en œuvre du Plan d'action national afin de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures mesures et politiques de lutte contre la traite.**

23. Le GRETA salue les mesures prises par les autorités pour développer le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains, associer les autorités locales et régionales, et coopérer étroitement avec les ONG et les organisations internationales. Cependant, il note avec préoccupation que, dans la pratique, les lois ne sont pas toujours complétées par des textes d'application, que le cadre administratif et les fonds publics nécessaires à leur mise en œuvre effective font parfois défaut, et que la dépendance envers les financements externes est importante (voir paragraphe 123). Le GRETA a aussi remarqué au cours de la visite qu'une attention accrue était accordée à la lutte contre le trafic illicite de migrants et à l'identification des migrants en situation irrégulière. Le GRETA souligne que cela ne doit pas se faire au détriment de la lutte contre la traite et de l'identification et de la protection des victimes de la traite (voir paragraphes 71, **Error! Reference source not found.**, 80 et 115).

¹² https://mb.gov.al/wp-content/uploads/2024/10/Raport-monitorimi-per-periudhen-2021-2023_22012024-1-1.pdf (en albanais, consulté le 4/11/24).

III. Prise en compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains

1. Prévention de la traite des êtres humains

a. Introduction

24. La prévention est essentielle dans la lutte contre la traite. L'article 5 de la Convention exige donc des États parties qu'ils établissent et/ou soutiennent des politiques et programmes efficaces pour prévenir la traite, en assurant une coordination entre les organismes publics, les organisations non gouvernementales et les autres éléments de la société civile qui sont concernés. Ces politiques et programmes doivent être particulièrement axés sur les personnes vulnérables à la traite et sur les professionnelles concernées par la traite, et doivent comprendre des recherches, des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation, des initiatives sociales et économiques et des programmes de formation. Lors de la conception et de l'application des mesures de prévention, les États parties sont tenus de promouvoir une approche fondée sur les droits humains, d'utiliser l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une approche respectueuse des enfants, et de prendre des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite. De plus, en application de l'article 5 de la Convention, les États parties prennent des mesures pour que les migrations puissent se faire de manière légale. Enfin, l'article 6 de la Convention prévoit l'obligation positive, pour les Parties, d'adopter des mesures pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes aboutissant à la traite.

25. En Albanie, d'après les statistiques, la plupart des victimes de la traite sont des enfants et des femmes (voir l'annexe I). S'il n'existe aucune statistique officielle fondée sur l'origine ethnique des victimes, le GRETA a appris qu'une part importante des victimes appartiennent aux minorités rom et égyptienne qui continuent à faire face à l'extrême pauvreté et à la marginalisation de la part de la société albanaise (voir le paragraphe 54)¹³. De plus, les troubles mentaux et la déficience intellectuelle seraient des facteurs de vulnérabilité qui font l'objet d'abus par les trafiquants pour exploiter les victimes¹⁴. Par ailleurs, l'Albanie tend à devenir de plus en plus un pays de transit pour les personnes migrantes qui veulent atteindre d'autres destinations européennes, mais celles-ci ne sont pas identifiées comme victimes présumées de la traite et le soutien mis à disposition en Albanie est insuffisant, notamment pour les enfants étrangers non accompagnés ou séparés, ce qui augmente leurs vulnérabilités (voir les paragraphes 42, 7571 et 75). En outre, la demande de travailleurs migrants est croissante pour des emplois peu qualifiés dans des secteurs à haut risque (hôtellerie et tourisme, bâtiment, agriculture, voir paragraphe **Error! Reference source not found.**).

26. Il a été porté à la connaissance du GRETA que les victimes sont généralement recrutées dans des zones rurales ou défavorisées, et qu'elles sont exploitées dans les grandes villes, comme Tirana, Durrës et Vlora, ou à l'étranger. Le programme « Transformer la réponse nationale à la traite des êtres humains en Albanie et à partir de l'Albanie », mis en œuvre par l'UNICEF à la tête d'un collectif avec l'OSCE et les ONG Terre des Hommes, Vatra, Différents et égaux ainsi qu'Une autre vision, avec le soutien financier du Gouvernement britannique, a identifié quatre régions (Dibër, Kukës, Shkodër et Tirana) où la population figure parmi les plus exclues sur le plan socioéconomique et se trouve davantage touchée par la traite des êtres humains.

¹³ Les « Égyptiens » sont une communauté albanophone vivant en Albanie dont les membres se définissent eux-mêmes par leur origine ethnique et leurs racines historiques en tant que descendants des Égyptiens, de leurs traditions et de leur héritage culturel. Ils sont considérés comme une minorité ethnique nationale conformément à la loi n° 97/2017 relative à la protection des minorités dans la République d'Albanie.

¹⁴ D'après la Coalition nationale des foyers pour victimes de la traite (NACTS), au cours de la période de référence, près de 30 % des victimes bénéficiant d'une assistance dans les foyers appartenaient aux minorités rom et égyptienne, et 15 % souffraient de troubles mentaux ou d'une déficience intellectuelle.

27. Par ailleurs, des études montrent que beaucoup de victimes sont recrutées par un parent, un partenaire, un autre membre de la famille ou un ami. Dans ces circonstances, le lien affectif entre la victime et le trafiquant nuit à la capacité de la victime à s'identifier comme telle et à sortir de la situation d'exploitation, et augmente les risques d'être à nouveau victime de la traite. Les trafiquants utilisent de plus en plus les réseaux sociaux pour prendre contact avec les victimes potentielles et les contrôler (voir le paragraphe 154)¹⁵.

28. En vue de réduire les vulnérabilités, les plans d'action nationaux 2020-2023 et 2024-2025 définissent la prévention de la traite des êtres humains comme l'un des objectifs principaux. Les mesures en la matière incluent des campagnes de sensibilisation, des matériels d'information destinés aux groupes vulnérables, comme les enfants et les communautés roms et égyptiennes, la sensibilisation du secteur privé, l'information des personnes en demande d'asile et des personnes migrantes, ainsi que des mesures sociales et économiques pour les personnes appartenant à des groupes vulnérables.

b. Mesures de prévention visant à réduire la vulnérabilité de certains groupes à la traite des êtres humains

29. Cette partie examine les mesures préventives prises concernant certains groupes vulnérables sur la base des informations fournies par les autorités albanaises et par des acteurs non étatiques. Le GRETA souligne que toute personne appartenant à l'un de ces groupes n'est pas vulnérable à la traite en tant que telle, d'autres facteurs de vulnérabilité étant généralement associés. Les différents groupes sélectionnés devraient être considérés en tenant dûment compte de la complexité et de l'intersectionnalité des vulnérabilités à la traite.

i. Enfants et jeunes

30. Dans son troisième rapport sur l'Albanie, le GRETA considérait que les autorités devraient intensifier leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants, en utilisant les résultats de la recherche sur les nouvelles tendances, en sensibilisant et en formant les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays et en accordant une attention accrue au lien entre la traite des enfants et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)¹⁶.

31. Compte tenu de la prévalence des enfants et des jeunes parmi les victimes de la traite des êtres humains en Albanie, des mesures visant à prévenir la traite des enfants et des jeunes et à lutter contre les causes profondes de ces phénomènes figurent dans de nombreux documents stratégiques. Hormis les Plan d'action nationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui comprennent plusieurs activités ciblant les enfants et les jeunes, on peut aussi mentionner le Programme national sur les droits de l'enfant 2021-2026, la Stratégie nationale pour la jeunesse 2022-2029, ainsi que la Stratégie nationale de la protection sociale 2024-2030. De plus, chaque année, l'Agence nationale pour la jeunesse lance un appel à projets, en vue de financer des organisations de jeunesse et d'autres organisations qui viennent en aide aux groupes marginalisés, mais aucun projet ne concernait directement la traite.

32. Plusieurs études sur la traite des enfants ou des jeunes ont été menées pendant la période couverte par le rapport. On peut citer l'étude de l'UNICEF « Trafficked by someone I know » (Soumis.e à la traite par une personne que je connais), publiée en mai 2022, qui visait à faire mieux comprendre la relation entre les victimes et les trafiquants, ainsi que les répercussions de ces relations sur le recrutement des victimes, leur contrôle, leur exploitation, leur capacité à s'échapper et la traite répétée. L'UNICEF a aussi réalisé deux séries d'enquêtes sur les connaissances, les attitudes et les pratiques des jeunes

¹⁵ Davy, D., (2022) "Trafficked by someone I know: A qualitative study of the relationships between trafficking victims and human traffickers in Albania", UNICEF Albanie & IDRA.

¹⁶ Voir le troisième rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 153.

concernant la traite des êtres humains dans quatre régions d'Albanie et parmi la communauté rom¹⁷. L'OSCE a publié une autre étude sur la typologie de la traite des enfants en Albanie en 2020¹⁸. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités albanaises ont indiqué que 13 % du budget du Programme scientifique national 2024-2025 étaient alloués à des recherches sociales liées à la prévention de la traite. Des recherches sur la corrélation entre les violences ou la négligence subies dans l'enfance et la vulnérabilité à la traite seront menées par l'université de Tirana, en coopération avec l'UNICEF et le ministère de l'Intérieur.

33. Des séances de sensibilisation sont régulièrement menées dans des écoles et des universités et sur des forums d'étudiants ainsi qu'au niveau local, en vue de sensibiliser les enfants ou les jeunes, leurs parents et le personnel scolaire ou universitaire¹⁹. Une sensibilisation est aussi faite en ligne, à la télévision ou à la radio. Par ailleurs, chaque année, pendant le mois de la lutte contre la traite (octobre), des acteurs étatiques et non étatiques organisent une campagne nationale visant à sensibiliser les institutions et les professionnels, mais aussi le grand public. Les activités menées dans ce cadre incluent des expositions dans les écoles, des activités de sensibilisation avec les élèves des écoles et du secondaire, des émissions de télévision et la distribution de matériels d'information. En 2024, des influenceurs nationaux et locaux ont participé à la campagne. D'autres campagnes mettent l'accent sur les risques liés à la traite, comme la Journée pour un internet plus sûr (11 février), la Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre) ou la Semaine pour la protection des victimes de la criminalité (en février). De plus, l'une des priorités du Plan d'action national est de dispenser une formation sur la traite aux professionnels qui sont en contact avec des enfants, notamment au personnel enseignant, aux agents des services de protection de l'enfance et aux travailleurs sociaux.

34. Les actions sur le terrain des unités mobiles des ONG spécialisées dans la lutte contre la traite (voir le paragraphe 107) contribuent de manière significative à la prévention de la traite des enfants et des jeunes, grâce à l'identification et la sensibilisation des personnes et des familles à risque, et notamment au sein des minorités rom et égyptienne²⁰. Les membres des unités mobiles recensent les zones à risque de la région et travaillent avec des points de contact dans d'autres institutions, par exemple la police et les municipalités. Ils organisent aussi des sessions d'information au niveau local, dans les écoles et les universités, ainsi que des groupes de discussion avec des représentants des services publics, comme les services de la protection de l'enfance. De plus, depuis 2019, les municipalités sont tenues de mettre en place des équipes de terrain afin d'identifier de manière proactive les enfants exploités économiquement, y compris les enfants vivant dans la rue²¹. Cependant, cette obligation n'est pas mise en œuvre dans la pratique et le GRETA a appris que les équipes de terrain n'ont toujours pas été créées dans de nombreuses municipalités (voir aussi le paragraphe 108)²².

35. En outre, l'ONG Nisma ARSIS travaille avec des enfants et des jeunes en danger ou à risque²³. En coopération étroite avec des services locaux de la protection de l'enfance, l'ONG fournit un soutien direct aux enfants, aux jeunes et aux familles vulnérables, et notamment les enfants qui vivent dans la rue, les enfants roms et égyptiens, les enfants victimes d'abus, de traite ou d'exploitation, les enfants privés de protection parentale, les enfants radicalisés, les enfants rapatriés d'autres pays, ou les enfants étrangers non accompagnés ou séparés. L'ONG gère un foyer d'urgence à Tirana pour les enfants à risque, victimes

¹⁷ Davy, D., et Metanji, B. (2020) "First Wave Survey Study on Youth Knowledge, Attitudes and Practices with Regard to Human Trafficking, in Four Regions in Albania" Report on Findings. Gouvernement britannique / IDRA / UNICEF Albanie ; Davy, D., et Metanji, B. (2022) "Survey on knowledge, attitudes and practices of youth regarding human trafficking in four regions of Albania: Second wave. Summary of findings for Tirana, Dibër, Kukës and Shkodër Regions –" UNICEF Albanie et IDRA.

¹⁸ Aidan McQuade, Julian Rexha et Anila Trimi, "A typology of child trafficking in Albania", OSCE, 2020.

¹⁹ Voir le rapport des autorités albanaises au Comité des Parties dans le cadre du troisième cycle d'évaluation (p. 27 et 28) et leur réponse au questionnaire du GRETA dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation (p.8 à 11).

²⁰ Les unités mobiles sont actives dans 9 régions : Tirana, Shkodër, Vlorë, Berat, Dibër, Lezhë/Shengjin, Kukës et Korçë.

²¹ Décision du Conseil des Ministres n° 129 du 13 mars 2019 sur les procédures d'identification, d'assistance immédiate et d'orientation des enfants exploités économiquement, y compris des enfants des rues.

²² Selon les autorités, des équipes de terrain s'occupant des enfants des rues sont actives dans 49 municipalités.

²³ <https://nisma-arsis.org/> (consulté le 3/11/2024).

d'abus ou privés de protection parentale. Le foyer dispose de 20 places lui permettant d'héberger 20 personnes jusqu'à 11 jours. Enfin, ARSIS mène aussi des activités de prévention et d'information.

36. Un système de signalement et de gestion des cas de violence contre des enfants a été créé conformément à la loi n° 18/2017 relative aux droits et à la protection de l'enfant. Les employés des institutions publiques et privées, notamment le corps enseignant, le personnel psychosocial scolaire et le personnel de la santé, ont le « devoir de signaler » à la police ou aux services locaux de la protection de l'enfance, tout soupçon d'abus, de négligence, de maltraitance ou d'exposition à un tel risque concernant un enfant. Lorsqu'un enfant exposé à un risque d'abus ou de traite est détecté, un programme de protection personnalisé est élaboré par un agent de la protection de l'enfance et un groupe technique intersectoriel au niveau de la municipalité doit suivre la gestion du dossier. De plus, deux centres polyvalents pour enfants victimes d'abus sexuels et d'autres formes graves de violence ont été ouverts dans les villes de Skhodra et Kier. Situés dans les locaux des hôpitaux régionaux, ces centres proposent des services 24 heures/24 et 7 jours/7 aux enfants, y compris des soins de santé et de thérapie gratuits. Il prodigue aussi des conseils et assure un soutien aux parents des victimes. Selon les données officielles communiquées, en 2024, 2 451 cas d'enfants ayant besoin de protection ont été gérés par les services de protection de l'enfance, dont 159 cas de violence physique, 59 cas de violence sexuelle, 376 cas de violence psychologique, 227 cas d'enfants vivant dans la rue et 47 cas d'enfants soumis à la traite²⁴. De plus, la police a ouvert une enquête pour maltraitance d'enfants (article 124/b du Code pénal) dans 278 cas au cours de la période 2020-2024.

37. Les enfants qui vivent en institution ainsi que ceux qui quittent une institution courent un plus grand risque d'être victimes de la traite. Le pays compte 13 foyers pour enfants. Selon les autorités, fin 2024, environ 210 enfants y vivaient, ce qui représente une diminution par rapport à l'année précédente²⁵. Le GRETA s'est rendu dans le centre « Zyber Haluli » à Tirana qui accueille des enfants albanais de 6 à 15 ans privés de protection parentale. Le centre hébergeait 38 enfants (14 filles et 24 garçons), dont la majorité appartenaient aux minorités rom et égyptienne. La durée moyenne du séjour varie entre 7 et 8 ans. Le GRETA a appris que le personnel du centre sensibilise régulièrement les enfants aux risques de la traite. S'il n'y a jamais eu d'enfants victimes de la traite dans le centre, il a reçu trois signalements de victimes potentielles de la traite en 2023. Le personnel des centres est formé sur la traite des êtres humains dans le cadre de sa formation continue. Il coopère aussi avec l'ONG spécialisée Une autre vision pour la gestion des cas et les activités de sensibilisation.

38. Pour soutenir la transition de la prise en charge en institution vers le placement en famille et dans des structures de proximité, les autorités albanaises ont adopté le premier plan national de désinstitutionalisation en 2019. Les mesures figurent désormais dans la Stratégie nationale de la protection sociale 2024-2030. Deux projets pilotes ont été mis en œuvre à Vlora et Korça (« centres pour l'enfance et la famille »). De plus, des normes ont été élaborées pour les services mobiles d'action sociale et l'assistance sociale d'urgence, mais elles n'ont pas encore été largement mises en œuvre. D'une manière générale, le processus de désinstitutionalisation progresse lentement, notamment en raison d'un financement insuffisant. Le nombre de familles d'accueil est faible, et la société civile a critiqué le caractère limité de leur supervision²⁶.

²⁴ L'Agence nationale pour les droits et la protection de l'enfant collecte et traite des données sur les cas gérés par les services de protection de l'enfance dans 61 municipalités. Ces données ne rendent donc pas compte de la situation dans l'ensemble du pays.

²⁵ Fin 2023, il y avait environ 500 enfants dans ces institutions.

Voir : <https://www.unicef.org/media/151936/file/Albania-2023-COAR.pdf> (consulté le 12/10/2024).

²⁶ Child Rights Centre Albanie (CRCA/ECPAT Albania), Alternative report on the implementation of the Convention on the rights of the child by Albania, juillet 2022.

39. Tout en saluant les efforts déployés pour prévenir la traite des enfants et des jeunes, le GRETA est particulièrement préoccupé par le nombre important de victimes de la traite détectées dans ce groupe chaque année. Beaucoup d'interlocuteurs ont souligné que l'Agence nationale pour les droits et la protection de l'enfant, qui coordonne le système intégré de protection de l'enfance, manque de ressources financières et humaines pour mener à bien l'ensemble de ses missions. Si des efforts ont été entrepris pour fournir une aide économique aux familles qui en ont besoin, les services sociaux doivent fournir d'autres formes de soutien. D'après les informations obtenues, certaines municipalités ne sont toujours pas dotées de services sociaux²⁷, ce qui a pour conséquence qu'un grand nombre de personnes dépendent du soutien des organisations de la société civile, et que l'accès gratuit aux services de santé mentale ou psycho-sociaux est limité. Comme indiqué au paragraphe 27, beaucoup d'enfants victimes sont exploités par leur famille ; cela engendre des difficultés pour les services de protection de l'enfance, qui ne sont pas toujours équipés pour gérer ces situations, et augmente les risques que ces enfants soient de nouveau victimes de la traite.

40. D'après les autorités, 108 nouveaux cas d'enfants étrangers non accompagnés ont été traités au cours de la période 2023-2024 (29 en 2023 et 79 en 2024). La plupart d'entre eux ne demandent pas l'asile en Albanie et continuent leur trajet vers des pays de l'UE. Dans le cadre de la législation sur les étrangers et l'asile, ces enfants sont considérés comme des personnes vulnérables et doivent bénéficier d'une prise en charge spécifique. Conformément à l'instruction du ministère de l'Intérieur de 2022 (voir le paragraphe 70), lorsqu'un enfant non accompagné est détecté lors de la procédure d'examen préalable, la police des frontières et des migrations, dans les 12 heures, l'oriente vers un agent de la protection de l'enfance. La personne est présumée être un enfant jusqu'à ce que son âge soit déterminé et ne peut faire l'objet d'une décision de retour aux points de passage des frontières. L'Agence nationale pour les droits et la protection de l'enfant coordonne le retour des enfants dans leur pays d'origine avec leur consentement, lorsqu'ils ne demandent pas l'asile en Albanie.

41. Cependant, il existe encore des lacunes dans la législation et la pratique qui entravent l'identification et l'orientation appropriées des enfants étrangers non accompagnés ou séparés, ainsi qu'un manque de services et de structures pour leur apporter une assistance adaptée. L'UNICEF a effectué une évaluation globale des insuffisances dans le cadre du programme « Transformer la réponse nationale à la traite des êtres humains en Albanie et à partir de l'Albanie »²⁸. D'après cette évaluation, la procédure d'examen préalable n'est pas correctement menée et le nombre de structures et d'agents formés pour s'entretenir avec les enfants aux frontières est insuffisant. Il n'existe pas non plus de procédure de détermination de l'âge. De plus, le signalement des enfants à un agent de la protection de l'enfance n'est pas systématique, ni l'attribution d'un tuteur, notamment si les enfants ne demandent pas l'asile.

42. En outre, selon la législation albanaise, les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille sont largement privés de l'accès aux structures et aux services publics. Ils peuvent être hébergés dans des centres d'accueil temporaires aux frontières jusqu'à 15 jours, ou dans le centre d'accueil pour personnes en demande d'asile à Tirana s'ils demandent l'asile et sont âgés de plus de 16 ans. Cependant, dans les deux cas, ils seront hébergés avec des adultes et les conditions de vie dans les centres sont inappropriées pour des enfants. Lorsqu'ils sont identifiés en tant que victimes potentielles de la traite, ils peuvent être hébergés dans le foyer pour enfants victimes de la traite à Elbasan. Toutefois, s'ils ne rentrent dans aucune des catégories susmentionnées, ce qui est le cas pour beaucoup d'entre eux, aucun centre ne peut leur apporter une assistance. Au fil des années, l'ONG Nisma ARSIS (voir le paragraphe 35) a tenté de combler les lacunes en fournissant des services aux enfants étrangers non accompagnés ou séparés dans son centre d'urgence à Tirana. D'après les autorités albanaises, en 2024, les enfants étaient aussi hébergés dans le centre de l'ONG CARITAS Albanie (le « Village de la paix ») à Shkodra.

²⁷ Prof. Asoc. Dr. Arlinda Ymeraj, Jolanda Salati et Meriglina Rusta, "Mapping of Social Services in Albania", UNDP, mai 2023.

Selon les autorités, dans le cadre du mécanisme du fonds social, 84 centres sociaux communautaires ont été mis en place, et il y a au moins un service communautaire dans 61 municipalités.

²⁸ Fullani, A., Alimehmeti, E., *Unaccompanied and Unprotected: Assessing Protection Gaps for Unaccompanied Foreign Children in Albania*, UNICEF Albanie, Tirana 2023.

43. Le GRETA partage les inquiétudes exprimées par de nombreux mécanismes de suivi des droits humains sur la situation des enfants étrangers non accompagnés ou séparés en Albanie. Il note qu'en décembre 2023, le Comité des droits de l'enfant a demandé aux autorités albanaises de veiller à ce que les procédures d'examen préalable pour les enfants étrangers non accompagnés ou séparés soient standardisées à tous les points de passage des frontières, d'établir un statut juridique pour les enfants non accompagnés ou séparés, de mettre en place des structures d'accueil séparées pour les enfants non accompagnés ou séparés en demande d'asile et migrants, et d'élaborer des procédures d'entretien et de prise en charge de ces enfants. La Stratégie migratoire nationale pour 2023-2030 inclut plusieurs mesures à cet égard, et notamment la création d'un centre d'accueil pour les enfants étrangers non accompagnés ou séparés à Babrru, qui devrait être finalisée en 2026, et la formation des professionnels susceptibles d'entrer en contact avec ces enfants. En 2023, quatre activités de formation sur le traitement des enfants étrangers non accompagnés ont été menées en coopération avec des partenaires internationaux.

44. **Le GRETA exhorte les autorités albanaises à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des enfants étrangers non accompagnés ou séparés. Elles devraient en particulier :**

- **faire en sorte que tous les enfants étrangers non accompagnés ou séparés, y compris ceux qui ne demandent pas l'asile en Albanie, soient orientés vers les autorités de protection de l'enfance et se voient désigner un tuteur ;**
- **assurer un hébergement convenable et sûr à tous les enfants étrangers non accompagnés ou séparés, ainsi qu'un accès à l'éducation, à la santé et à d'autres services dont ils ont besoin ;**
- **former les professionnels susceptibles d'être en contact avec des enfants étrangers non accompagnés ou séparés (comme les agents de la police des frontières et des migrations, le personnel de la direction de l'asile et de la citoyenneté, et les agents de la protection de l'enfance) sur la manière de détecter, d'interroger, d'orienter et d'assister ces enfants, ainsi que sur la détection des victimes de la traite parmi eux (voir aussi la recommandation au paragraphe 117) ;**
- **veiller à ce que la détermination de l'âge soit conforme aux normes internationales, notamment à la Recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration.**

45. **Le GRETA exhorte aussi les autorités albanaises à augmenter les ressources des services de protection de l'enfance pour qu'ils puissent jouer un rôle effectif dans la prévention de la traite des enfants et dans la gestion des cas d'enfants à risque.**

46. **Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités albanaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des enfants et des jeunes, et notamment :**

- **continuer à sensibiliser les enfants, les parents et les personnes qui s'occupent d'enfants, aux risques de traite (y compris aux risques de recrutement et de violences sur internet et sur les réseaux sociaux), en accordant une attention particulière aux enfants en situation de vulnérabilité, notamment aux enfants qui vivent en institution ou quittent une institution, aux enfants roms ou égyptiens, aux enfants réfugiés et aux enfants étrangers non accompagnés ou séparés de leur famille ;**

- **dispenser des formations supplémentaires sur la traite aux agents de la protection de l'enfance et aux autres professionnels qui travaillent avec des enfants, comme les enseignants ;**
- **accélérer la désinstitutionalisation des enfants en vue de réduire les vulnérabilités à la traite, et veiller à ce que tous les enfants pris en charge par le système de protection de l'enfance aient accès à un hébergement convenable et sûr.**

ii. Vulnérabilités liées à la dimension de genre de la traite

47. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe **Error! Reference source not found.**, les filles et les femmes albanaises sont soumises à la traite principalement aux fins d'exploitation sexuelle, alors que la mendicité forcée et la criminalité forcée concernent surtout les garçons et les jeunes hommes. La traite touche spécialement les personnes qui sont en situation de pauvreté et d'exclusion sociale. Le taux d'emploi des femmes albanaises est inférieur à celui des hommes, et les femmes sont plus susceptibles d'être employées dans le secteur informel, en particulier les femmes issues des minorités rom et égyptienne²⁹. Un autre facteur de vulnérabilité est la violence domestique et fondée sur le genre, beaucoup de victimes de la traite ayant fait l'objet de cette forme de violence.

48. Une nouvelle Stratégie nationale 2021-2030 sur l'égalité entre les femmes et les hommes a été adoptée en juin 2021 avec le soutien d'Onu Femmes. L'un de ses objectifs stratégiques est de réduire toutes les formes de pratiques préjudiciables, la violence sexiste et la violence domestique, et notamment améliorer la législation, fournir des services de soutien spécialisés aux victimes de violence, y compris les victimes de la traite, punir les auteurs et mettre en place des programmes de réadaptation, ainsi que faciliter l'accès des victimes à la justice.

49. Chaque année, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (25 novembre), des acteurs étatiques et non étatiques organisent une campagne de 16 jours. Le GRETA note que, dans son dernier rapport sur l'Albanie (publié en 2024), le GREVIO mettait l'accent sur les efforts de sensibilisation limités envers les groupes spécifiques tels que les femmes roms et égyptiennes, ainsi que sur la nécessité de mener une campagne nationale sur le long terme contre la violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes³⁰.

50. Les rapports précédents du GRETA ont souligné les risques de mariage d'enfants et de mariage forcé en Albanie, qui restent un sujet de préoccupation³¹. En vertu du Code de la famille, l'âge minimum pour se marier est 18 ans, mais une décision du tribunal peut autoriser un mariage avant cet âge. Les autorités ont indiqué que le mariage des enfants est devenu très rare et, pour la première fois en 2022, aucun mariage de mineur n'a été enregistré. Cependant, d'après des interlocuteurs non étatiques, les mariages d'enfants (qu'ils soient officiels, religieux ou traditionnels) et la grossesse chez les adolescentes restent très répandus au sein des minorités rom et égyptienne. En outre, d'après les informations reçues au cours de la visite, il y a eu des cas de mariage blanc de jeunes femmes roms pour permettre à des délinquants de changer de nom³². Le GRETA note que, selon les circonstances, ces cas pourraient relever de la traite aux fins de mariage forcé.

51. Par ailleurs, le GRETA a une nouvelle fois été informé de cas de femmes victimes de la traite, mais non identifiées en tant que telles, qui ont été condamnées pour prostitution, activité qui constitue une infraction pénale en vertu de l'article 113 du Code pénal³³. Ces affaires, qui soulèvent des préoccupations concernant l'application du principe de non-sanction au titre de la Convention (voir le paragraphe 146),

²⁹ Voir INSTAT, taux d'emploi et taux de chômage pour 2022.

³⁰ Voir le premier rapport thématique du GREVIO sur l'Albanie, paragraphe 45.

³¹ Voir le deuxième rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphes 16 et 124.

³² Les délinquants épousent des femmes pour prendre leur nom, ce qui est possible en Albanie, et échappent ainsi à l'attention des autorités.

³³ Voir le troisième rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 91.

remettent aussi en cause l'efficacité de la prévention de la traite. Le GRETA note que, si les personnes en situation de prostitution sont considérées comme des auteurs d'infractions pénales, cela accroît considérablement leur vulnérabilité à la traite en les incitant à exercer leur activité de manière clandestine. Cette approche juridique rend les personnes en situation de prostitution plus dépendantes des intermédiaires qui les exploitent, les dissuadent de solliciter l'aide des autorités, par crainte de répercussions juridiques ou d'une stigmatisation sociale, et entame leur confiance dans les forces de l'ordre. En conséquence, elles ont moins recours aux services de soutien essentiels, tandis que les trafiquants ont moins de risques d'être sanctionnés.

52. Le GRETA prend note des observations finales les plus récentes (2023) concernant l'Albanie formulées par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Dans ces observations, le CEDAW se dit préoccupé par le nombre élevé de filles exploitées dans la prostitution et recommande aux autorités de s'attaquer à l'exploitation des femmes et des filles à des fins de prostitution et de servitude domestique, de dépénaliser la prostitution féminine, de réduire la demande de services de prostitution et de mettre en place des programmes d'appui aux femmes qui souhaitent quitter la prostitution³⁴.

53. **Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour tenir compte de la dimension de genre de la traite des êtres humains, et notamment :**

- **mener des actions de sensibilisation du grand public qui visent à éliminer la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, et qui contribuent ainsi à la prévention de pratiques préjudiciables conduisant à la traite et à l'exploitation de femmes et de filles ;**
- **cesser de considérer les personnes en situation de prostitution comme des auteurs d'infractions pénales, mettre en place des programmes pour les femmes qui souhaitent sortir de la prostitution, et décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite ;**
- **réduire les risques de mariage d'enfants ou de mariage forcé, notamment en modifiant la législation, en formant les professionnels et en sensibilisant le grand public.**

³⁴ Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant l'Albanie (14 novembre 2023) : <https://docs.un.org/CEDAW/C/ALB/CO/5> (consulté le 18/12/2024)

iii. Minorités défavorisées

54. Les Roms et les Égyptiens sont les minorités les plus marginalisées en Albanie³⁵. Si la réalité de la marginalisation à laquelle chaque minorité est confrontée est différente, ces deux groupes connaissent un taux plus élevé de pauvreté et rencontrent des obstacles pour accéder à l'éducation, à l'emploi, au logement et aux services sociaux, ce qui accroît leur vulnérabilité à l'exploitation et à la traite des êtres humains. Comme indiqué précédemment, un nombre important de victimes bénéficiant de l'assistance des foyers pour victimes de la traite appartenaient aux minorités rom et égyptienne.

55. Selon l'étude de l'UNICEF sur les connaissances, les attitudes et les pratiques de la jeunesse concernant la traite des êtres humains dans quatre régions d'Albanie (2022), les jeunes roms, comparés au reste la population, ont moins connaissance des différentes formes de la traite, du fait que les membres de la famille peuvent être des trafiquants, ainsi que de la manière de signaler des cas et des services de soutien disponibles³⁶. Cette situation souligne la nécessité de renforcer les activités de sensibilisation à l'intention de ce groupe vulnérable. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités albanaises ont souligné que des représentants des minorités rom et égyptienne participent aux activités de sensibilisation menées durant le mois de la lutte contre la traite, et que des forums de discussion sont organisés spécialement pour ces minorités.

56. Les autorités ont adopté un plan d'action national pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Égyptiens (2021-2025) en novembre 2021, avec le soutien du PNUD et du Conseil de l'Europe. Le coût estimé de sa mise en œuvre est 4 868 288 376 ALL (plus de 39 millions d'euros). Reconnaisant la vulnérabilité à la traite des êtres humains des Roms et des Égyptiens, le plan prévoit en particulier de renforcer les capacités d'identification des Roms et des Égyptiens exposés au risque de la traite ou de l'exploitation et d'assurer l'orientation, la protection, et la réadaptation des personnes soumises à la traite ou à l'exploitation, avec 5 mesures spécifiques telles que des activités de sensibilisation et la mise en place d'équipes de terrain pour détecter les enfants vulnérables. Le GRETA note que, en 2024, les représentants de la société civile ont constaté avec préoccupation que beaucoup des engagements du plan n'avaient pas été mis en œuvre³⁷.

57. Des mesures ont été prises pour améliorer l'accès à l'éducation et réduire l'abandon scolaire des enfants roms et égyptiens, tels que la gratuité des livres et des services de transport vers l'école, et des bourses d'études. Dans un arrêt de 2022 concernant une école à Korça comptant entre 89 et 100 % d'élèves roms ou égyptiens, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les autorités albanaises n'avaient pas mis en œuvre les mesures appropriées d'abolition de la ségrégation, enfreignant l'interdiction générale de la discrimination³⁸. Les autorités albanaises ont présenté un plan d'action visant à mettre en œuvre l'arrêt, qui englobe des mesures comme transformer l'école en un centre communautaire, contrôler et réévaluer les inscriptions des enfants dans les écoles à Korça, réévaluer le système pour bénéficier de la gratuité des transports scolaires, nommer des médiateurs, mener des campagnes de sensibilisation, ou former le corps enseignant³⁹.

³⁵ Voir la note de bas de page n° 12. D'après un recensement officiel de 2014, 9 813 personnes se sont déclarées Roms et 12 375 se sont déclarées Égyptiennes.

³⁶ Davy, D., et Metanji, B. (2022) "Survey on knowledge, attitudes and practices of youth regarding human trafficking in four regions of Albania - Second wave. Summary of findings for Roma" UNICEF Albanie et IDRA.

³⁷ <https://www.reporter.al/2024/05/28/romet-e-shqiperise-denoncojne-mungesen-e-progresit-ne-premtimin-e-qeverise-per-integrim/> (en albanais, consulté le 23 octobre 2024).

³⁸ *X et autres c. Albanie*, n°73548/17 et 45521/19, 31 mai 2022.

³⁹ <https://hudoc.exec.coe.int/?i=004-61097> (consulté le 3/11/2024).

58. Les Roms et les Égyptiens rencontrent des difficultés pour accéder à l'enregistrement des naissances en Albanie. D'après les statistiques du HCR, on recensait 2126 personnes apatrides en Albanie au milieu de l'année 2023⁴⁰, dont beaucoup sont Roms et Égyptiennes, en raison de l'absence de documents dans le registre de l'état civil. En vertu de la loi n° 18/2017 sur les droits et la protection de l'enfant, tous les enfants ont le droit d'être enregistrés aussitôt leur naissance, sans frais, y compris les enfants nés hors du territoire albanais. Cependant, lorsque l'enfant est né en dehors des hôpitaux et n'a pas de certificat de naissance, ou lorsque les parents n'ont pas de document d'identité ou d'adresse permanente, il est difficile d'obtenir l'enregistrement de la naissance. En l'absence d'enregistrement, l'accès à de nombreux services, y compris les services sociaux et l'aide économique, devient impossible. Le GRETA est préoccupé par les difficultés persistantes rencontrées par les Roms et les Égyptiens pour accéder à l'enregistrement des naissances et rappelle que les personnes non enregistrées sont davantage exposées au risque de la traite⁴¹.

59. Tout en saluant l'adoption du plan d'action national pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Égyptiens (2021-2025) et le fait que ce plan prévoit des mesures spécifiques sur les risques de la traite des êtres humains parmi ces groupes, le GRETA note que les organisations de la société civile roms et égyptiennes ne sont pas suffisamment associées à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies anti-traite.

60. **Le GRETA exhorte les autorités albanaises à déployer des efforts supplémentaires pour prévenir la traite des membres des minorités rom et égyptienne, et notamment à :**

- **renforcer la sensibilisation et les actions de proximité avec les Roms et les Égyptiens sur les risques de traite des êtres humains ;**
- **assurer l'accès à l'enregistrement des naissances, en simplifiant les documents nécessaires, en sensibilisant les minorités rom et égyptienne à l'importance de faire enregistrer les naissances et en les informant sur la procédure à suivre ;**
- **prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'inclusion des Roms et des Égyptiens, y compris leur accès à l'éducation, à l'emploi, au logement, aux soins de santé et aux services sociaux ;**
- **associer les organisations roms et égyptiennes à la conception et à la mise en œuvre des stratégies et des mesures de lutte contre la traite.**

iv. Personnes en situation de handicap

61. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ne mentionne pas expressément les personnes en situation de handicap⁴², mais leur vulnérabilité à la traite est documentée dans des rapports publiés par le GRETA et d'autres organes internationaux. Parmi les facteurs qui rendent les personnes en situation de handicap vulnérables à la traite figurent la dépendance envers le personnel soignant ou les systèmes de soutien, un accès limité aux informations et aux ressources, une difficulté à communiquer ou à se défendre elles-mêmes, la stigmatisation et la discrimination, ainsi que

⁴⁰ UNHCR, Albania Fact Sheet, septembre 2023.

⁴¹ Voir le 6^e Rapport général du GRETA, paragraphe 93.

⁴² En vertu de l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

l'absence d'accès ou l'accès limité au marché du travail et à un travail décent⁴³. On peut aussi mentionner la Recommandation générale n° 38 (2020) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), qui indique que les femmes et les filles en situation de handicap sont un groupe particulièrement vulnérable à la traite, et appelle les États à leur fournir un soutien économique et social spécial⁴⁴, et le document de position sur la lutte contre la traite des personnes handicapées élaboré par le Forum européen des personnes handicapées⁴⁵.

62. L'Albanie fait partie des pays ayant le pourcentage le plus élevé de personnes en situation de handicap exposés à la pauvreté ou en situation d'exclusion sociale⁴⁶. Ces risques sont encore plus importants pour les personnes handicapées qui appartiennent aux minorités rom et égyptienne. Les personnes en situation de handicap sont victimes de discrimination, et le Commissaire à la protection contre la discrimination reçoit un nombre significatif de plaintes pour ce motif chaque année⁴⁷.

63. S'il n'existe pas de statistiques officielles, ni aucune étude sur les victimes de la traite en situation de handicap, le GRETA a cependant appris que plusieurs victimes bénéficiant de l'assistance des foyers pour victimes de la traite présentaient un handicap intellectuel ou des troubles de la santé mentale.

64. En 2012, l'Albanie a ratifié la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées. Le ministère de la Santé et de la Protection sociale est la principale institution compétente pour élaborer et mettre en œuvre des politiques sociales ciblant les personnes handicapées. Les mesures prises pour réduire les vulnérabilités de ce groupe sont énoncées dans la Stratégie nationale de protection sociale et le Plan d'action national pour les personnes en situation de handicap 2021-2025, qui a pour objectif de prendre en compte les dernières recommandations du Comité des Nations Unies sur les personnes handicapées (2019)⁴⁸. Le plan d'action national met l'accent sur l'accessibilité des locaux, des services et des informations, le renforcement de l'accès au marché du travail, à l'éducation inclusive, aux services sociaux et aux soins de santé, ainsi que le renforcement de la participation à la vie publique et politique⁴⁹.

65. Afin de soutenir les personnes en situation de handicap et leurs familles, la loi n° 57/2019 sur l'assistance sociale prévoit des dispositifs d'aide pour les personnes handicapées comme une prestation d'invalidité, la rémunération d'un auxiliaire de vie, l'accès gratuit aux transports publics, ou une prime pour l'électricité ou le téléphone. Les autorités ont informé le GRETA que des efforts ont été déployés pour recruter des assistants enseignants pour les enfants handicapés afin de faciliter l'éducation inclusive. En termes d'accès à l'emploi, si en vertu de la loi n° 15/2019 sur la promotion de l'emploi les employeurs doivent recruter une personne en situation de handicap par tranche de 25 employés, la législation secondaire nécessaire à sa mise en œuvre n'a encore pas été adoptée. De plus, il n'existe pas encore de services sociaux pour les enfants et les adultes en situation de handicap dans un grand nombre de municipalités⁵⁰, et l'accès aux soins de santé est difficile, en particulier dans les régions rurales et reculées.

⁴³ Voir OSCE, *Invisible Victims: The Nexus between Disabilities and Trafficking in Human Beings*, mars 2022, p.16. Pour de plus amples informations sur les vulnérabilités des personnes handicapées à la traite, voir : Forum européen des personnes handicapées, *Position Paper, Recommendations on combatting trafficking in human beings*, mars 2022.

⁴⁴ CEDAW, [Recommandation générale n° 38 \(2020\) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales](#), paragraphes 40 et 55.

⁴⁵ <https://www.edf-feph.org/content/uploads/2022/03/EDF-position-on-combatting-human-trafficking-%E2%80%93-review-of-EU-rules-1.pdf>

⁴⁶ En 2020, près de 55 % des personnes de plus de 16 ans en situation de handicap en Albanie vivaient dans des familles exposées à la pauvreté et à l'exclusion sociale. Source : Stratégie nationale de protection sociale 2024-2030.

⁴⁷ Voir les rapports annuels du Commissaire à la protection contre la discrimination.

⁴⁸ Comité des droits des personnes handicapées, *Observations finales concernant le rapport initial sur l'Albanie*, octobre 2019.

⁴⁹ https://shendetesia.gov.al/wp-content/uploads/2022/03/Plani-Kombetar-2021-2025_ENG.pdf (consulté le 3/11/2024).

⁵⁰ Voir la note de bas de page n° 27.

66. En ce qui concerne la désinstitutionnalisation des personnes handicapées, d'après les autorités, des efforts ont été entrepris pour remplacer les institutions pour personnes handicapées par des services de proximité. Dans le cadre du Fonds social, 37 services d'accueil de jour de proximité sont proposés (publics ou privés) ainsi que 14 services mobiles pour les enfants handicapés. Grâce au financement de l'UE, un centre communautaire de services pour les personnes handicapées a ouvert à Prrenjas, au sein de l'hôpital local, et fournit des services intégrés aux enfants handicapés et à leurs familles avec la participation de l'ONG World Vision⁵¹. Cependant, comme indiqué au paragraphe 38, malgré ces initiatives, la désinstitutionnalisation des services de prise en charge en Albanie progresse très lentement.

67. Le GRETA prend note du rapport établi par le Rapporteur spécial sur le droit au développement à la suite d'une visite en Albanie en 2022, selon lequel les personnes en situation de handicap font face à de nombreux obstacles, y compris l'accessibilité des bâtiments et des infrastructures, le manque de personnel suffisamment qualifié pour répondre à leurs besoins spécifiques, le manque d'établissements scolaires adaptés pour intégrer les enfants en situation de handicap et le nombre insuffisant d'assistants scolaires. Il a aussi souligné que les niveaux des allocations pour personne handicapée, et les moyens fournis aux personnes aidant les personnes handicapées, sont insuffisants pour couvrir leurs besoins fondamentaux⁵².

68. Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient mener des recherches sur les vulnérabilités à la traite des personnes en situation de handicap et concevoir des mesures de prévention visant spécifiquement ce groupe. L'accès des personnes en situation de handicap aux services économiques, sociaux et de santé devrait être développé afin de réduire leurs vulnérabilités et les risques liés à la traite auxquels elles sont exposées.

v. *Personnes en demande d'asile, personnes réfugiées et personnes migrantes en situation irrégulière*

69. L'Albanie est devenue de plus en plus un pays de transit, et dans une certaine mesure un pays de destination, pour les personnes en demande d'asile, les personnes réfugiées et les personnes migrantes en situation irrégulière. En 2022, les autorités albanaises ont arrêté 12 216 personnes migrantes en situation irrégulière (contre 1049 en 2017), principalement originaires de Syrie et d'Afghanistan. Selon les stratégies migratoires nationales, la majorité des personnes étrangères sans permis d'entrée présentent un certain degré de vulnérabilité, qui est le résultat de la situation dans leur pays d'origine, ou de conditions difficiles, de l'exploitation ou de la violence dont elles ont été victimes le long des routes migratoires⁵³. En conséquence, la stratégie migratoire nationale contient des mesures qui visent spécialement à prendre en compte la vulnérabilité des personnes migrantes.

70. En septembre 2022, le ministère de l'Intérieur a publié une nouvelle instruction sur les procédures de traitement des personnes étrangères en situation irrégulière sur le territoire de la République d'Albanie⁵⁴. Les agents de la police des frontières et des migrations doivent procéder à un examen préalable des personnes étrangères interceptées aux frontières ou sur le territoire et déterminer si elles : a) sont soumises à un refus d'entrée ; b) demandent une protection internationale ; c) sont des victimes potentielles de la traite ; d) sont des personnes migrantes en situation irrégulière ; e) sont des enfants non accompagnés. Pendant la phase d'examen préalable, les personnes étrangères sont placées dans des centres fermés d'hébergement temporaire aux frontières. Les représentants de l'Avocate du peuple

⁵¹ Voir la réponse des autorités albanaises au questionnaire du GRETA dans le cadre du 4^e cycle d'évaluation, p. 20.

⁵² Visite en Albanie - Rapport du Rapporteur spécial sur le droit au développement, A/HRC/54/27/Add.1, juillet 2023 : <https://docs.un.org/A/HRC/54/27/Add.1> (consulté le 17/12/2024).

⁵³ <https://albania.iom.int/sites/g/files/tmzbd1401/files/documents/THE%20NATIONAL%20STRATEGY.pdf> (consulté le 3/11/24).

⁵⁴ Elle remplace l'instruction de 2015, qui a été décrite dans le troisième rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 159.

(médiatrice) et de l'ONG Caritas sont présents aux frontières pour informer les personnes étrangères sur leurs droits.

71. Cependant, d'après plusieurs rapports, les agents de la police des frontières et des migrations n'interrogent pas systématiquement les personnes étrangères sur leurs besoins en termes de protection internationale ni sur leur volonté de demander l'asile. L'entretien, très sommaire, n'est pas orienté sur la détection des vulnérabilités. Dans son rapport d'activité 2021, l'Avocate du peuple notait « une nécessité d'améliorer la qualité des entretiens d'examen préalable »⁵⁵. Un rapport du Comité Helsinki albanais, publié en 2023, dénonce aussi les capacités insuffisantes des agents de la police des frontières et des migrations, la forte rotation du personnel, ainsi que le manque d'avocats, de psychologues, de médecins ou de traducteurs⁵⁶. Pour relever ces défis, la stratégie migratoire nationale 2023-2030 prévoit l'élaboration de procédures standard, définissant des indicateurs clairs d'identification des groupes vulnérables aux frontières ainsi que la formation des gardes-frontières sur une communication éthique et effective avec les personnes vulnérables.

72. Le nombre de personnes en demande d'asile et de personnes réfugiées en Albanie reste faible. Au cours du premier semestre 2023, 142 demandes d'asile ont été déposées, et 11 personnes ont obtenu une protection internationale. Les principaux pays d'origine des personnes en demande d'asile sont l'Afghanistan, l'Ukraine, l'Irak, la Russie, et le Pakistan. Dans la plupart des cas, les personnes en demande d'asile quittent l'Albanie quelques jours après avoir demandé une protection internationale. Au total, en septembre 2023, on recensait 3 830 personnes sous protection internationale⁵⁷. La majorité d'entre elles bénéficiaient d'une protection subsidiaire, les autorités albanaïses n'ayant accordé aucun statut de réfugié depuis 2018. Lorsque les talibans ont pris le pouvoir en Afghanistan en août 2021, quelques milliers de ressortissants afghans ont obtenu un hébergement temporaire en Albanie en vue de leur réinstallation aux États-Unis, au Canada et dans d'autres destinations européennes. Cependant, faute de réinstallation, une quarantaine sont encore sur le territoire.

73. En octobre 2021, une nouvelle loi sur l'asile a été adoptée afin de mettre en conformité la législation albanaïse avec les normes internationales et européennes⁵⁸. Elle comporte une liste des personnes vulnérables (mentionnées comme « personnes appartenant à une catégorie spécifique »), dans laquelle figurent les enfants étrangers non accompagnés, les victimes de la traite et les personnes LGBTI⁵⁹. Le personnel de la Direction de l'asile et de la citoyenneté (au sein du ministère de l'Intérieur), qui est responsable des procédures d'asile, est tenu d'accorder une attention spéciale à ces personnes et de déterminer leurs besoins spécifiques sur la base d'une évaluation individuelle. D'après les autorités, l'évaluation individuelle des personnes en demande d'asile est réalisée et le personnel a été formé à cette fin. Cependant, plusieurs interlocuteurs ont informé le GRETA que, dans la pratique, l'évaluation individuelle n'est pas toujours menée, et que le personnel de la Direction de l'asile et de la citoyenneté ne dispose pas des capacités suffisantes pour la mener à bien.

74. Au centre national d'accueil des personnes en demande d'asile de Tirana, les travailleurs sociaux sont formés pour détecter et soutenir les personnes ayant des besoins spéciaux, mais l'identification des personnes vulnérables et l'assistance qui leur est fournie sont compromises du fait de leur court séjour au centre. Les autorités ont informé le GRETA qu'au centre, les personnes en demande d'asile se voient proposer un soutien psychologique, des activités socio-culturelles, des cours d'albanais, une scolarisation

⁵⁵ La CIMADE, "Albania: Migration issues in the Balkans", avril 2023 ; Annual Report on the activity of the People's Advocate 2021: <https://www.avokatipopullit.gov.al/media/manager/website/reports/PA%202021%20Annual%20Report.pdf> (consulté le 3/11/2024).

⁵⁶ Comité Helsinki albanais, "National research paper on smuggling of migrants – Albania", Tirana, juin 2023.

⁵⁷ Dont 3688 originaires d'Ukraine, 52 de Serbie et du Kosovo* et 23 de Syrie.

⁵⁸ Loi n° 10/2021 sur l'asile en République d'Albanie, adoptée le 1^{er} février 2021.

⁵⁹ La liste complète des « personnes appartenant à une catégorie spéciale » est la suivante : les enfants, les enfants non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite, les victimes de mutilation génitale, les personnes LGBTI, les personnes souffrant de graves problèmes de santé, les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou atteintes de troubles mentaux, ou les victimes de torture, de viol ou d'autres formes de violence psychologique, physique ou sexuelle.

pour les enfants, une assistance juridique gratuite et des services de santé. En outre, des brochures sur la traite seraient disponibles et des activités de sensibilisation à la traite seraient organisées.

75. En termes de services d'intégration, les personnes en demande d'asile et les personnes réfugiées ont droit à des services de santé et des services sociaux, l'hébergement, l'éducation, la formation professionnelle et l'emploi⁶⁰. Cependant, dans la pratique, elles ont du mal à accéder au marché du travail en raison de barrières linguistiques, et le soutien des autorités pour trouver un travail est limité. De plus, elles ne reçoivent pas d'aide financière et leur accès aux services sociaux dans les municipalités est limité. De ce fait, un grand nombre d'entre elles dépendent largement de l'assistance fournie par les ONG. Le GRETA souligne que le manque de mesures destinées à faciliter l'intégration sociale et économique des personnes en demande d'asile et des personnes réfugiées augmente leurs vulnérabilités à l'exploitation et à la traite des êtres humains. Il note que la stratégie migratoire nationale 2019-2022 incluait des mesures visant à améliorer l'intégration des personnes en demande d'asile et des personnes réfugiées. La nouvelle stratégie migratoire pour 2024-2030 et le plan d'action pour 2024-2026, adoptés en mai 2024⁶¹, comprennent des mesures d'intégration comme des cours de langue et des programmes spéciaux pour la promotion de l'emploi, la formation professionnelle, l'éducation et le logement social.

76. Dans le cadre du projet « Combattre la traite des êtres humains et la violence sexiste parmi les personnes afghanes en demande d'asile en Albanie » financé par International Rescue Committee, l'ONG Vatra a mené des sessions d'information pour 555 demandeurs d'asile afghans à Shengjin et Durrës, et leur a fourni une assistance directe et des brochures d'information en pachto et en dari⁶². Hormis cette activité, le rapport de suivi du PAN 2020-2023 n'indique aucune autre activité de sensibilisation.

77. En décembre 2023, les autorités albanaises ont conclu un protocole avec l'Italie en lien avec la migration. Deux centres fermés ont été créés en Albanie pour les personnes migrantes secourues par les autorités italiennes dans les eaux internationales. D'une capacité de 3 000 personnes, les centres peuvent détenir des personnes de pays considérés comme « sûrs » par l'Italie dans l'attente d'une décision sur leur demande d'asile dans le cadre de la procédure accélérée, ou dans l'attente de leur expulsion. Financés par l'Italie, les centres relèvent de la juridiction italienne et les demandes d'asile sont traitées par les autorités responsables de la protection internationale à Rome. Les autorités albanaises ne sont chargées que de la sécurité extérieure des centres⁶³. Les centres sont opérationnels depuis la mi-octobre 2024, mais les quelques personnes transférées en Albanie ont été renvoyées en Italie à la suite de décisions de juridictions italiennes qui ont conclu au caractère illégal des transferts⁶⁴.

78. Le GRETA note un manque de clarté concernant les procédures suivies pour sélectionner les personnes à transférer dans les centres en Albanie. Il craint que le temps et les capacités consacrés à l'identification et à la prise en compte des besoins des personnes vulnérables, y compris les victimes de la traite, ne soient pas suffisants, ce qui soulève des inquiétudes concernant le respect des obligations inscrites dans la Convention. Tout en reconnaissant que les navires et les centres relèvent de la juridiction de l'Italie, le GRETA souligne que les autorités albanaises ont accepté ce dispositif et sont tenues de prévenir la traite par le biais de la coopération internationale et de veiller à ce que le dispositif garantisse l'identification des victimes de la traite parmi les personnes transférées vers le territoire albanais. Le GRETA fait référence aux observations formulées par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la

⁶⁰ Voir les articles 54 et 63 de la loi sur l'asile. Les personnes en demande d'asile peuvent accéder à l'emploi (au plus tard) 9 mois après avoir déposé leur demande.

⁶¹ <https://albania.iom.int/sites/g/files/tmzbd1401/files/documents/2024-12/nsm-eng.pdf> (consulté le 5/3/2024).

⁶² Brochure d'information en pachto : http://www.qendravatra.org.al/previewdoc.php?file_id=761.

Brochure d'information en dari : http://www.qendravatra.org.al/previewdoc.php?file_id=759.

⁶³ Voir en particulier les articles 3, 4 et 6 du Protocole.

⁶⁴ Près de 70 migrants ont été transférés dans ces centres depuis leur mise en service, mais ces personnes ont toutes été renvoyées en Italie. Voir : <https://www.infomigrants.net/en/post/63018/has-italys-albania-migrant-deal-completely-failed> (consulté le 5/3/2025).

discrimination raciale, qui a demandé aux autorités albanaises de « prendre les mesures nécessaires pour que l'accord [...] conclu avec l'Italie sur la mise en place sur son territoire de centres pour l'accueil des migrants et des demandeurs d'asile ne compromette pas le respect des obligations juridiques mises à sa charge par [...] d'autres instruments relevant du droit international des droits de l'homme et du droit des réfugiés⁶⁵ ». Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités albanaises ont déclaré s'employer à faire en sorte que le protocole avec l'Italie respecte leurs obligations internationales et à surveiller la mise en œuvre du protocole, de manière à éviter qu'il compromette les efforts de prévention de la traite et de protection des victimes potentielles. À cette fin, les autorités ont mis en place une task force nationale, dirigée par le ministre de l'Intérieur et composée des institutions compétentes. Le GRETA note aussi que le HCR a accepté d'assurer le suivi de la mise en œuvre du protocole pour vérifier que le droit de demander l'asile est protégé et que les processus établis sont compatibles avec les normes des droits humains⁶⁶.

79. La délégation du GRETA s'est rendue dans le centre de détention pour étrangers à Karreç, seule structure de détention pour les personnes en attente de renvoi ou d'expulsion du territoire albanais. D'une capacité officielle de 125 places, le centre détenait 29 étrangers au moment de la visite, et notamment une femme avec sa fille adolescente. D'après les responsables du centre, à leur arrivée, les étrangers sont interrogés par un agent d'accueil et orientés vers un psychologue et un médecin. Ils ont aussi indiqué que le personnel du centre est formé pour identifier les personnes ayant des besoins spéciaux, et notamment les victimes potentielles de la traite. L'Avocate du peuple, l'OIM et le HCR ont accès au centre. La plupart des étrangers placés en rétention font aussi l'objet de poursuites pour franchissement illégal de la frontière ou d'autres infractions pénales (comme la falsification de documents). Ils peuvent accéder à une assistance juridique assurée par des avocats de la police des frontières et des migrations ou par leurs propres avocats. Le rapport annuel 2023 de l'Avocate du peuple constate des problèmes persistants dans le centre de rétention pour étrangers, y compris le manque de médecins, d'avocats et de traducteurs, qui nuit à la communication avec les personnes étrangères, l'absence d'activités culturelles et sportives, et le manque d'informations expliquant les droits des personnes détenues⁶⁷. Lors de sa visite, le GRETA a aussi noté avec préoccupation que les agents du centre avaient des connaissances très limitées sur la traite des êtres humains et la manière de détecter les signes de traite chez les personnes migrantes en situation irrégulière.

80. Tout en saluant l'adoption de procédures de détection des vulnérabilités parmi les personnes étrangères qui entrent sur le territoire albanais, le GRETA constate avec préoccupation qu'elles sont rarement mises en œuvre, notamment en raison de l'absence de priorités et de l'insuffisance des capacités et des ressources du personnel. **Le GRETA exhorte les autorités albanaises à prendre les mesures appropriées pour prévenir la traite des personnes en demande d'asile, des personnes réfugiées et des personnes migrantes en situation irrégulière. Elles devraient en particulier :**

- **veiller à ce qu'une évaluation sérieuse de la vulnérabilité soit effectuée concernant toutes les personnes étrangères appréhendées aux frontières ou sur le territoire albanais, ainsi que dans le centre de rétention des étrangers, afin d'identifier leurs vulnérabilités et leurs besoins particuliers (voir aussi la recommandation formulée au paragraphe 117) ;**
- **renforcer la formation des professionnels (notamment les agents de la police des frontières et des migrations, du centre de rétention des étrangers, et de la Direction de l'asile et de la citoyenneté) et suivre la mise en œuvre des procédures, concernant la détection des personnes vulnérables et l'orientation des affaires ;**

⁶⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales concernant le rapport de l'Albanie valant treizième et quatorzième rapports périodiques, mai 2024.

⁶⁶ <https://www.unhcr.org/europe/news/press-releases/italy-albania-protocol-unhcr-undertake-monitoring-activities-safeguard-and> (consulté le 5/3/2025).

⁶⁷ <https://www.avokatipopullit.gov.al/media/manager/website/reports/FINAL-RAPORTI%20VJETOR%202023.pdf> (en albanais).

- **sensibiliser davantage les personnes en demande d’asile, les personnes réfugiées et les personnes migrantes en situation irrégulière à leurs droits et aux risques de traite ;**
- **améliorer l’intégration sociale et économique des personnes en demande d’asile et des personnes réfugiées, notamment leur accès à l’éducation, à l’emploi et à la formation professionnelle.**

81. **En outre, le GRETA considère que les autorités albanaises devraient prendre des mesures pour faire en sorte que le protocole conclu avec l’Italie concernant la migration ne décharge pas l’Albanie des obligations lui incombant au titre de la Convention, qui consistent notamment à prévenir la traite des êtres humains, et à identifier les personnes qui pourraient être des victimes de la traite et à les orienter vers les services d’assistance.**

vi. Travailleuses et travailleurs migrants

82. La vulnérabilité à la traite des êtres humains touche tant les ressortissants albanais qui migrent à l’étranger pour des raisons économiques que les ressortissants étrangers qui migrent en Albanie pour trouver un emploi. Selon les estimations, environ 1,2 million d’Albanais vivent à l’étranger, ce qui représente près de la moitié de la population nationale⁶⁸. L’émigration est principalement motivée par des raisons économiques, en particulier les salaires faibles et le chômage qui touchent les jeunes et les femmes dans une plus large mesure⁶⁹.

83. Du fait de ce nombre important de citoyens albanais qui quittent le pays ainsi que du vieillissement de la population, la demande de travailleurs et travailleuses migrants a augmenté ces dernières années. Fin 2023, plus de 21 000 étrangers résidaient légalement en Albanie (contre 12 000 en 2015), dont près de 50 % pour des raisons liées à l’emploi. Si les Italiens, les Turcs et les Kosovars constituent les plus grands groupes d’immigrés, on observe cependant une augmentation du nombre de travailleurs et travailleuses venant des Philippines, du Bangladesh, d’Inde et du Népal dans différents secteurs, comme le bâtiment, l’agriculture, l’hôtellerie ou le travail saisonnier, qui se caractérisent par une plus grande informalité⁷⁰.

84. Des mesures concernant la migration de main-d’œuvre ont été mises en place dans le cadre de la Stratégie migratoire nationale et de son plan d’action pour 2019-2022, avec entre autres objectifs d’élaborer une stratégie efficace concernant la migration de main-d’œuvre, ainsi que de promouvoir et protéger les droits des migrants et leur intégration. La nouvelle stratégie nationale 2024-2030 et le plan d’action 2024-2026, adoptés en mai 2024, visent à atteindre des objectifs similaires⁷¹.

85. Des accords bilatéraux sur la mobilité de la main-d’œuvre ont été conclus pour faciliter une migration sûre des travailleurs et travailleuses saisonniers albanais dans d’autres pays, en particulier l’Allemagne (en 1991), la Grèce (en 1996) et l’Italie (en 1998). Cependant, depuis l’introduction du régime d’exemption de visa en 2010, l’essentiel des migrations vers ces pays de l’UE ont eu lieu de manière informelle ou en dehors du cadre de ces accords, de plus en plus de personnes entrant légalement sur le territoire mais y restant de manière illégale en tant que travailleurs et travailleuses saisonniers. De plus, la demande d’accords bilatéraux avec d’autres pays comme le Royaume-Uni, la France et l’Allemagne a

⁶⁸ Banque mondiale, International mobility as a development strategy: Albania Country Report, juin 2024.

⁶⁹ En 2021, le taux de chômage des jeunes était de 27,1 % et celui des femmes de 11,8 %, contre 11,5 % pour l’ensemble de la population. Source des données : Stratégie nationale pour l’emploi et les compétences 2023-2030.

⁷⁰ Source : ISTAT, données sur les étrangers en Albanie pour 2023. <https://www.instat.gov.al/en/themes/demography-and-social-indicators/migration-and-migrant-integration/publications/2024/foreigners-in-albania-year-2023/> (consulté le 17/12/2024)

⁷¹ <https://mb.gov.al/wp-content/uploads/2024/05/Strategjia-Komb%C3%ABtare-p%C3%ABr-Migracionin-2024-2030.pdf> (en albanais, consulté le 3/11/24).

augmenté, mais ils n'ont pas encore été conclus. Le GRETA a été informé que des accords bilatéraux sont en train d'être élaborés avec les Philippines, l'Indonésie et le Kosovo, et qu'ils faciliteraient l'accès de ressortissant·es de ces pays au marché du travail albanais.

86. Des mesures ont été adoptées pour simplifier l'accès aux permis de travail des travailleurs migrants en Albanie. En vertu de la nouvelle loi sur les étrangers, les travailleurs et travailleuses migrants peuvent travailler en Albanie avec un « permis unique », qu'il est possible de demander en ligne et qui fait l'objet d'un réexamen par un bureau régional des frontières et des migrations. Ce permis est accordé après l'approbation de l'Agence nationale pour l'emploi et les compétences (NAES), qui doit vérifier que la personne étrangère n'a pas été recrutée pour travailler dans des conditions moins favorables que les travailleurs albanais occupant le même emploi, et que le salaire, les heures de travail et d'autres conditions de travail sont en conformité avec la législation albanaise⁷². Le changement d'employeur est possible. La nouvelle loi sur les étrangers prévoit aussi la possibilité d'approuver des quotas annuels de travailleurs migrants, en fonction des secteurs et des métiers en tension, mais cette disposition n'a pas encore été appliquée. Le nombre de permis délivré à des travailleurs migrants a augmenté au fil des années⁷³. Au cours de la visite, plusieurs interlocuteurs ont exprimé des inquiétudes concernant les travailleurs migrants qui arrivent en Albanie sur la base d'un permis unique et partent rapidement dans des pays de l'UE, où ils séjournent de manière irrégulière et risquent d'être exploités et soumis à des violences.

87. Les autorités ont adopté des mesures de sensibilisation des travailleurs et travailleuses migrants. Par le biais de son site internet, la NAES met à disposition des informations sur les droits des travailleurs en albanais et en anglais. Elles sont destinées aux travailleurs albanais qui veulent émigrer à l'étranger comme aux travailleurs étrangers qui arrivent en Albanie. De plus, les bureaux régionaux et locaux pour l'emploi de la NAES sont dotés de « guichets pour l'immigration » mis en place pour fournir des informations avant le départ aux citoyens albanais qui cherchent des possibilités d'emploi à l'étranger. Cependant, le GRETA a appris que les capacités des guichets pour l'immigration sont limitées, notamment lorsqu'il s'agit de fournir des informations à jour sur les possibilités à l'étranger⁷⁴. Par ailleurs, aucune information proactive ne semble être donnée aux travailleurs migrants avant leur arrivée en Albanie, notamment au moment de demander un permis de travail.

88. L'Inspection du travail et les services sociaux de l'État (SLISS) sont chargés de contrôler les conditions de travail des travailleurs migrants, qu'ils soient employés de manière légale ou illégale. Ses agents peuvent se rendre dans des locaux de travail sans notification ni plainte préalables. Des inspections dans des locaux d'habitation peuvent avoir lieu à la suite d'une plainte du travailleur et avec l'accord de l'inspecteur en chef de la SLISS et en coopération avec la police. Avec le soutien technique de l'OIT et le soutien financier de l'UE, deux systèmes numériques ont été élaborés pour améliorer la planification des inspections du travail fondée sur les risques (« Matric of Penalties 2.0 » et « Risk Assessment System »)⁷⁵. Il a été porté à la connaissance du GRETA que les inspecteurs du travail utilisent des listes de contrôle dédiées pour des secteurs précis, comme le bâtiment et les agences de recrutement privées. Cependant, de manière générale, des préoccupations demeurent quant à l'impossibilité pour les inspecteurs du travail de jouer effectivement leur rôle dans la prévention des abus dans le domaine de l'emploi, en raison de leur nombre limité (113 en 2023) et du manque de moyens matériels suffisants pour se rendre dans les zones reculées⁷⁶. Le GRETA rappelle l'importance de veiller à ce que les ressources humaines allouées

⁷² Article 74 de la loi sur les étrangers.

⁷³ D'après les informations communiquées pendant la visite, en 2023, 9825 permis uniques ont été accordés à des personnes étrangères (contre 1705 en 2017), dont 8910 délivrés pour la première fois. La plupart des bénéficiaires étaient des hommes (75 %) de pays non membres de l'UE (90 %) et concernaient les secteurs suivants : l'industrie de transformation (25 %), le tourisme (11 %), le bâtiment (10 %) et l'agriculture (7 %).

⁷⁴ Voir la Stratégie migratoire nationale pour 2019-2022, p. 23.

⁷⁵ Projet de l'OIT "Employment and Social Affairs Platform phase two (ESAP2)".

⁷⁶ OIT, Regional Peer Review Report of the Labour Inspectorates of Albania, Bosnia and Herzegovina, Kosovo, Montenegro, North Macedonia and Serbia, publié en 2023

soient suffisantes pour garantir l'efficacité de l'Inspection du travail, et renvoie aux normes applicables établies par l'OIT⁷⁷.

89. Des efforts ont aussi été déployés pour atténuer les risques d'abus lorsque des travailleurs et travailleuses migrants sont employés par l'intermédiaire d'agences de recrutement privées. D'après les réglementations applicables⁷⁸, l'activité privée de médiation en matière d'emploi ne peut être exercée que par des agences privées de placement qui sont agréées par le ministère des Finances et de l'Économie et enregistrées au Centre national des entreprises. L'agence ne peut pas imposer de frais directs ou indirects aux travailleurs, à l'exception du paiement de certaines dépenses nécessaires pour la constitution du dossier administratif de chaque personne en demande d'emploi, et elle doit informer la personne concernée des conditions de travail et d'emploi avant le début de la relation de travail⁷⁹. En 2022, des directives nationales sur le recrutement éthique pour les recruteurs, les employeurs et les migrants ont été publiées avec le soutien de l'OIM Albanie. Ces directives donnent des informations sur les normes nationales et internationales, et elles sont destinées à la fois aux agences d'emploi privées, aux entreprises qui emploient des travailleurs migrants et aux travailleurs migrants eux-mêmes⁸⁰.

90. Sur la base d'un arrêté du ministère des Finances et de l'Économie, un suivi complet des activités des agences de placement privées a été mené en 2022 par la SLISS dans 89 entités. Il est apparu que 14 % des agences contrôlées demandaient des frais aux travailleurs. La SLISS a émis des amendes et a signalé 5 agences aux fins de la révocation de leur licence. Il a été porté à la connaissance du GRETA que le contrôle planifié des agences de recrutement du secteur privé ne concernait que les agences privées de recrutement agréées par l'État. Les inspections dans les agences non agréées sont menées au cas par cas, à la suite d'une plainte, d'une dénonciation ou d'autres soupçons.

91. Les travailleurs et travailleuses migrants peuvent déposer plainte de manière anonyme au sujet de leur emploi auprès de la SLISS. Le site internet de la SLISS est disponible en albanais et en anglais. En cas de détection de travailleurs migrants en situation irrégulière, les inspecteurs du travail informent la police des frontières et des migrations. Le GRETA constate avec préoccupation que l'obligation de signaler les travailleurs migrants en situation irrégulière à la police, combinée à l'absence de moyen pour régulariser leur séjour, peut les conduire à ne pas signaler leur situation d'exploitation aux autorités et augmente donc leur vulnérabilité à la traite. De plus, les travailleurs migrants en situation irrégulière ne peuvent pas s'affilier à des syndicats. Comme indiqué au paragraphe 114, très peu de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail ont été identifiées. Le GRETA a observé lors de la visite un manque de sensibilisation des professionnels concernant l'exploitation par le travail et la vulnérabilité des travailleurs et travailleuses migrants à cette forme de traite.

92. **Renvoyant à sa Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail⁸¹ et à la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail⁸², le GRETA considère que les autorités albanaises devraient prendre les mesures suivantes :**

⁷⁷ Voir OIT, Directives sur les principes généraux de l'inspection du travail (2022), pages 20 et 21. Voir aussi OIT, Commission de l'emploi et de la politique sociale, Stratégies et pratiques pour l'inspection du travail (2006) GB.297/ESP/3, paragraphe 13.

⁷⁸ Décision du Conseil des ministres n° 101 du 23 février 2018 portant « sur l'organisation et le fonctionnement des agences privées pour l'emploi » et n° 286 du 21 mai 2018 « concernant certaines règles pour les travailleurs temporaires embauchés par les agences de placement temporaire ».

⁷⁹ Voir la réponse des autorités albanaises au questionnaire du GRETA dans le cadre du 4^e cycle d'évaluation, pages 29 et 30.

⁸⁰ <https://inspektoriatipunes.gov.al/wp-content/uploads/2023/01/National-Guidelines-on-Ethical-Recruitment-for-PEAs-Business-and-Migrants-30-07-2022-1.pdf> (consulté le 3/11/24).

⁸¹ <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-prevention-et-la-lutte-contre-la-traite-des-/1680a1060d>.

⁸² <https://rm.coe.int/recommandation-du-comite-des-ministres-sur-la-prevention-et-la-lutte-c/1680ab0fd1>.

- **veiller à ce que tous les travailleurs migrants bénéficient des mêmes droits et de la même protection que les travailleurs albanais ;**
- **accroître le nombre d'inspections des agences de recrutement privées (y compris celles opérant de fait) et dans les secteurs qui présentent un risque élevé d'exploitation ;**
- **fournir des moyens humains et matériels appropriés à l'Inspection du travail et aux services sociaux de l'État pour qu'ils puissent mener un nombre suffisant d'inspections du travail ;**
- **dispenser aux inspecteurs du travail, au personnel des guichets pour l'immigration et aux autres agents concernés une formation continue sur la traite des êtres humains, en mettant l'accent sur les vulnérabilités qui mènent à la traite et sur la détection précoce des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **mettre en place des accords de coopération opérationnelle et de partage des données entre l'Inspection du travail et les services de répression afin de garantir que les informations sur la situation personnelle des travailleurs, quelle que soit leur source (inspections du travail, inspections conjointes, mécanismes de signalement ou de plainte), ne soient pas utilisées pour faire appliquer la législation sur l'immigration, mais pour déférer à la justice les auteurs des infractions de traite ;**
- **sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail, aux droits des victimes de la traite et aux droits des travailleurs en vertu du droit du travail.**

vii. Personnes de retour en Albanie

93. L'Albanie demeure un important pays d'origine des personnes migrantes et des personnes en demande d'asile dans des pays européens comme le Royaume-Uni, la France et l'Allemagne. Il est impossible de connaître le nombre d'Albanais revenus de l'étranger après le rejet de leur demande de protection internationale ou leur détection en tant que migrants en situation irrégulière, car beaucoup peuvent revenir par leurs propres moyens. Cependant, les autorités ont noté une augmentation du nombre d'Albanais de retour dans leur pays⁸³.

94. L'OIM a mis en œuvre des programmes pour le retour volontaire assisté ainsi que pour le retour volontaire assisté et la réintégration des ressortissants albanais qui reviennent pour la plupart du Royaume-Uni, de Belgique, d'Allemagne, des Pays-Bas, de Norvège, d'Italie, de Hongrie et de Suisse. Si les programmes individuels d'évaluation et de réintégration sont élaborés par l'OIM dans le pays de départ, l'OIM Tirana fournit une aide au titre de l'accueil et de la réintégration des personnes de retour à leur arrivée et suit le processus de réintégration jusqu'à 12 mois⁸⁴.

95. En ce qui concerne les retours non volontaires, les autorités albanaises et leurs homologues étrangers ont conclu plusieurs accords de réadmission, notamment avec l'UE depuis 2005 et le Royaume-Uni en 2021. Le GRETA a appris que l'Avocate du Peuple a continué de suivre les opérations de rapatriement volontaire ou forcé des Albanais, notamment de France. En 2022, elle a suivi 23 opérations de rapatriement et a recommandé à plusieurs reprises aux autorités de repérer les signes de la traite parmi les personnes de retour.

⁸³ Source : Stratégie nationale pour l'emploi et les compétences 2023-2030.

⁸⁴https://albania.iom.int/sites/g/files/tmzbd11401/files/documents/ASSISTED%20VOLUNTARY%20RETURN%20AND%20REINTEGRATION_1.pdf (consulté le 3/11/24).

96. Les personnes de retour sont considérées comme un groupe particulièrement vulnérable par les autorités albanaises et sont donc ciblées par des stratégies et des mesures de réintégration spécifiques. À leur retour, elles sont interrogées dans les guichets pour l'immigration de l'Agence nationale pour l'emploi et les compétences, puis elles sont enregistrées comme personnes en demande d'emploi ayant des besoins particuliers afin de faciliter leur intégration sur le marché du travail. Cependant, comme indiqué au paragraphe 87, les capacités des guichets pour l'immigration sont limitées. Des services de réintégration sont aussi fournis par des ONG comme Terre des Hommes, qui a participé au projet « Réintégration socioéconomique durable des migrants de retour en Albanie » financé par l'agence allemande pour le développement international (GIZ) entre 2021 et 2023⁸⁵.

97. **Tout en saluant les efforts déployés pour prendre en compte les vulnérabilités des personnes albanaises de retour dans leur pays, le GRETA considère que les autorités albanaises devraient renforcer leurs efforts en matière de prévention. Elles devraient en particulier :**

- **sensibiliser aux risques de traite des personnes albanaises de retour dans leur pays et continuer à développer leurs possibilités de réinsertion économique et sociale en Albanie ;**
- **renforcer la détection - notamment par les guichets pour l'immigration - des personnes albanaises de retour dans leur pays qui sont exposées au risque de traite.**

viii. Personnes LGBTI

98. Aucune étude n'a été menée sur la vulnérabilité à la traite en Albanie ou à partir de ce pays en fonction de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. Cependant, la société civile considère que les personnes LGBTI constituent un groupe vulnérable spécifique, notamment en raison de la stigmatisation de leur famille et de la société. En 2020, la loi sur la protection contre la discrimination a été modifiée pour couvrir de nouveaux motifs de discrimination comme l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles. Les informations obtenues de la société civile laissent penser que le taux de signalement des cas de discrimination, de violence et de discours de haine contre des personnes LGBTI est faible. Les femmes transgenres sont considérées comme étant particulièrement vulnérables à la discrimination, à la violence et à d'autres abus. Le GRETA a été informé que depuis 2024, un enfant transgenre originaire d'Albanie est hébergé dans le foyer public en tant que victime présumée de la traite. Toutefois, ce cas ne fait l'objet d'aucune enquête.

99. Le 18 novembre 2021, les autorités albanaises ont approuvé le troisième plan national d'action pour la communauté LGBTI en Albanie (2021-2027), avec le soutien de l'UE et du Conseil de l'Europe. Les mesures prévues par le plan s'articulent autour des objectifs suivants : 1) améliorer l'accès aux services publics et à un soutien spécialisé, 2) assurer la protection et la sécurité des personnes LGBTI, et 3) créer une société inclusive, tolérante et non discriminatoire⁸⁶. Cependant, les acteurs de la société civile rencontrés par le GRETA ont critiqué le manque de ressources financières consacrées à la mise en œuvre du PAN.

100. L'ONG Streha gère un foyer pour les personnes LGBTI qui ont été victimes de violence et de discrimination, ou qui sont sans abri à cause du rejet de leur famille. Le foyer est partiellement financé par les autorités albanaises. Il dispose de 8 lits, et la durée moyenne du séjour est six mois. L'ONG fournit aussi un soutien aux personnes LGBTI albanaises à l'étranger. Le GRETA a appris qu'environ la moitié des

⁸⁵ <https://tdh-albania.org/en/sustainable-socio-economic-reintegration-returned-migrants-albania> (consulté le 3/11/24).

⁸⁶ <https://shendetesia.gov.al/wp-content/uploads/2022/01/LGBTI-NAP-2021-2027-EN-final.pdf> (consulté le 3/11/24).

personnes assistées par le foyer sont transgenres et près de 80 % se livrent (ou se livraient) au commerce du sexe.

101. Le GRETA prend note du rapport de l'expert indépendant des Nations Unies sur la protection contre la violence et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (juillet 2024)⁸⁷. D'après ce rapport, si les autorités albanaises ont fait des progrès pour aligner les lois et les stratégies nationales avec les normes internationales, la mise en œuvre présente des lacunes notamment du fait de moyens financiers et humains insuffisants. Le rapport a aussi souligné les difficultés rencontrées par les personnes LGBTI pour accéder à l'éducation, avec des cas de harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre qui ont mené à un abandon scolaire, ou pour accéder à l'emploi, une proportion élevée de personnes LGBTI ayant indiqué travailler dans le secteur informel⁸⁸.

102. Tout en saluant l'adoption du plan d'action national pour la communauté LGBTI et l'engagement des autorités albanaises envers la protection des droits des personnes LGBTI, le GRETA considère que les autorités devraient prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité des personnes LGBTI à la traite des êtres humains, en coopération étroite avec les organisations de la société civile.

2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite

103. Le chapitre III de la Convention définit également un ensemble de mesures de protection et de promotion des droits des victimes. Il est avant tout primordial d'identifier correctement les victimes de la traite, car cette identification leur permet de bénéficier des autres mesures et droits prévus par la Convention. Conformément à l'article 10 de la Convention, les États parties veillent à ce que les autorités compétentes pour identifier les victimes de la traite disposent d'un personnel formé et qualifié pour procéder à l'identification, et à ce qu'elles collaborent au processus d'identification avec les organisations de soutien concernées. En outre, l'article 12 de la Convention énonce les mesures d'assistance que les États parties doivent proposer aux victimes de la traite. Le paragraphe 7 de cet article demande aux Parties de s'assurer que les services sont fournis en prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les droits des enfants. Compte tenu de la pertinence de l'identification des victimes et de l'assistance aux victimes dans le cadre du thème principal du quatrième cycle d'évaluation de la Convention, cette partie du rapport examine l'application de ces deux dispositions. D'autres dispositions du chapitre III de la Convention, qui ont été examinées en détail par le GRETA au cours des cycles d'évaluation précédents, sont abordées dans le chapitre du rapport intitulé « Thèmes du suivi ».

a. Identification des victimes de la traite

104. L'Albanie a adopté un nouveau mécanisme national d'orientation (MNO) en juillet 2023 à la suite de la conclusion de « l'accord de coopération sur le fonctionnement du mécanisme national d'orientation des victimes et des victimes potentielles de la traite » entre 15 organisations gouvernementales et non gouvernementales. Élaboré avec le soutien de l'OSCE, il étend la liste des organismes participant au MNO en incluant le ministère des Finances, l'Agence nationale pour les droits et la protection de l'enfant, l'Inspection du travail et les services sociaux de l'État (SLISS), la Direction de l'assistance juridique gratuite, l'Agence nationale pour l'administration des biens mis sous séquestre et confisqués, et l'Agence nationale pour l'emploi et les compétences. L'accord décrit en détail les obligations de chaque organisme participant.

⁸⁷ [20240712-eom-stm-albania-ie-sogi-eng.pdf](https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/07/albania-government-must-act-counter-stigma-and-discrimination-against-lgbt) (consulté le 18/12/2024)

⁸⁸ <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/07/albania-government-must-act-counter-stigma-and-discrimination-against-lgbt> (consulté le 09/10/2024).

105. La procédure d'identification reste telle que décrite dans le troisième rapport du GRETA⁸⁹. D'après les « procédures opérationnelles standard d'identification et d'orientation des victimes et des victimes potentielles de la traite » (POS), l'identification comporte deux phases : (1) l'identification initiale, qui peut être réalisée par un large éventail d'acteurs, y compris les ONG, après un premier entretien ; (2) l'identification formelle, qui est effectuée par une équipe composée, dans le cas de victimes adultes, d'un policier spécialisé et d'un travailleur social, et pour les enfants victimes, d'un policier spécialisé et d'un agent de la protection de l'enfance. Les POS contiennent des listes d'indicateurs et les procédures à suivre. Le plan d'action national pour la lutte contre la traite 2024-2025 prévoit la révision des POS. À cette fin, un groupe de travail interinstitutionnel composé d'organisations concernées a été créé en décembre 2024 et a tenu sa première réunion en février 2025. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de la révision des POS.**

106. La coordination du MNO et le suivi de la mise en œuvre des POS sont assurés par l'Autorité responsable qui comprend des représentants des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux. En septembre 2023, cette composition a été étendue à de nouveaux membres pour refléter l'élargissement du MNO⁹⁰. Les missions de l'autorité responsable sont décrites dans le « Règlement sur l'organisation et le fonctionnement de l'autorité responsable de l'identification, de l'orientation, de la protection et de la réintégration des victimes ou victimes potentielles de la traite » qui est entré en vigueur en mai 2024.

107. Afin de détecter les victimes présumées de la traite parmi les groupes vulnérables, des équipes mobiles ont continué à œuvrer dans le pays (voir aussi le paragraphe 34). Elles se composent de deux travailleurs sociaux d'ONG et ciblent les lieux où se trouvent des personnes à risque. Elles travaillent sur la base de normes élaborées en 2019 par l'ONG Différents et égaux⁹¹. Le nombre d'équipes mobiles a augmenté, passant à 9 (contre 3 en 2019), mais au moment de la visite du GRETA les activités de l'équipe mobile de Shëngjin avaient été interrompues faute de financement. Une nouvelle équipe mobile sera créée pour les zones frontalières situées dans le sud du pays, avec le soutien de l'agence allemande pour le développement international (GIZ). Le GRETA salue l'augmentation du nombre d'équipes mobiles et le travail significatif qu'elles ont accompli, puisqu'elles ont identifié la plupart des victimes potentielles de la traite (environ 80 %). Cependant, les équipes mobiles fonctionnent principalement avec un financement temporaire de donateurs externes. Le GRETA note que le PAN 2024-2025 prévoit d'augmenter les fonds alloués aux équipes mobiles sur le budget national.

108. Comme indiqué au paragraphe 34, certaines municipalités ont aussi créé des équipes de terrain pour détecter les enfants exploités économiquement, y compris les enfants qui vivent dans la rue. Le programme national sur les droits de l'enfant 2021-2026 prévoit l'élaboration d'une instruction ministérielle conjointe visant à constituer une équipe de terrain unique chargé d'identifier, d'orienter, et de gérer tous les cas d'enfants qui nécessitent une protection, y compris les enfants des rues, les enfants exploités économiquement et les enfants victimes de la traite. Le GRETA observe avec préoccupation que la fusion de l'équipe mobile pour les personnes exposées au risque de traite avec l'équipe de terrain chargée des enfants économiquement exploités peut nuire aux actions de proximité menées auprès de toutes les personnes à risque car beaucoup de victimes ne sont pas des enfants ou ne vivent pas dans la rue.

109. Des efforts ont été déployés pour fournir des orientations aux professionnels concernés sur l'identification des victimes de la traite. Le ministère de l'Intérieur, en coopération avec l'ONG Vatra, a

⁸⁹ Voir le troisième rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 154.

⁹⁰ Comme le MNO, l'autorité responsable inclut désormais des représentants de l'Inspection du travail et des services sociaux de l'État, de l'Agence nationale pour les droits et la protection de l'enfant, ainsi que de l'Agence nationale pour l'emploi et les compétences.

⁹¹ <https://differentandequal.org/en/standardet-e-sherbimit-te-njesive-levizese-per-identifikimin-dhe-referimin-e-viktimave-viktimave-te-mundshme-te-trafikimit/> (consulté le 3/11/24).

élaboré des brochures sur la mise en œuvre des POS à l'intention du personnel consulaire, des équipes mobiles, des services sociaux locaux, de l'Inspection du travail et des membres des services d'enseignement et de santé. Il en a distribué 9000 exemplaires. De plus, en 2024, l'OSCE a publié un « Guide de mise en œuvre du mécanisme national d'orientation » en Albanie⁹², ainsi que des orientations pour les professionnel·les de la protection de l'enfance (2024) et un manuel destiné aux membres de la police (2022). Ces deux derniers documents formulent des recommandations destinées aux professionnel·les sur l'identification et l'entretien des victimes de la traite⁹³.

110. Des activités de formation ont aussi été organisées au cours de la période de référence. En 2021, dans le cadre du programme « Transformer la réponse nationale à la traite en Albanie et à partir de l'Albanie », une soixantaine de travailleurs sociaux, de membres de la police, de membres de l'Inspection du travail, de procureurs et de membres d'ONG, ont participé à une formation axée sur la simulation dispensée par l'OSCE afin de renforcer leur capacité à identifier et aider les victimes de la traite, ainsi qu'à enquêter sur ces affaires. En 2024, l'OSCE a de nouveau dispensé une formation axée sur la simulation, pour 50 professionnel·les. De plus, de nombreuses activités de formation ont été organisées sur la traite dans le cadre du PAN ainsi que sur des questions transversales comme la gestion des cas d'abus contre des enfants, de harcèlement et de violence sur le lieu de travail, ou de trafic illicite de migrants⁹⁴. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités ont indiqué que d'autres formations avaient été organisées en 2024, notamment pour les agents des services de protection de l'enfance et pour le personnel médical. Cependant, malgré les orientations et les formations fournies, le GRETA note que plusieurs fonctionnaires rencontrés pendant la visite ne connaissaient pas bien la traite.

111. Le GRETA a accordé une attention particulière à la sensibilisation du personnel des établissements pénitentiaires et des maisons d'arrêt sur la question de la traite, certaines victimes de la traite pouvant être détenues ou emprisonnées car la procédure d'identification n'a pas été correctement menée et le principe de non-sanction n'a pas été appliqué. Cependant, aucune sensibilisation en la matière n'a été dispensée au personnel pénitentiaire en Albanie. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport (février 2025), les autorités ont indiqué qu'un accord de coopération avait été signé récemment entre la Direction générale de l'administration pénitentiaire et l'ONG Vatra, et que des formations sur la traite pour le personnel pénitentiaire étaient prévues en 2025.

112. Le GRETA note des écarts importants entre le nombre de victimes potentielles et le nombre de victimes formellement identifiées. D'après les statistiques officielles, on recensait 509 victimes potentielles entre 2020 et 2023, mais seulement 13 victimes formellement identifiées (voir l'annexe I). D'après les informations communiquées par les ONG, les victimes sont rarement invitées par la police à un entretien d'identification formelle, en particulier si elles ne veulent pas participer à la procédure pénale. Le GRETA a demandé combien de victimes potentielles avaient été invitées à participer à un entretien formel, mais seul le nombre de victimes identifiées à la suite d'un entretien formel (15 en 2024) lui a été communiqué. Les autorités albanaises ont expliqué que toutes les affaires de victimes potentielles sont suivies par la police, et qu'il est fréquent que le statut de « victime identifiée » ne soit pas accordé parce que les faits de traite ne sont pas confirmés ou indiquent la commission d'une autre infraction. Elles ont aussi affirmé que, indépendamment de l'issue de l'identification formelle, les victimes potentielles bénéficient du même soutien que les victimes identifiées et peuvent être hébergées dans les foyers spécialisés. Cependant, le GRETA note que le soutien apporté aux victimes potentielles n'est pas strictement le même que celui des victimes identifiées, notamment car elles n'ont pas accès au délai de rétablissement et de réflexion (voir

⁹² <https://www.osce.org/files/f/documents/e/e/570942.pdf> (en albanais, consulté le 3/11/24).

⁹³ <https://www.osce.org/files/f/documents/3/1/573797.pdf> et <https://www.osce.org/files/f/documents/8/f/513298.pdf> (en albanais, consulté le 3/11/24).

⁹⁴ Voir la réponse des autorités albanaises au questionnaire du GRETA dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation, pages 12-13, 28, 34, 37, etc.

Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités albanaises ont mentionné nombre d'activités de formation menées en 2024, notamment plusieurs formations axées sur la simulation, une formation pour les policiers et les agents des services de protection de l'enfance sur l'identification précoce des enfants victimes de la traite et le soutien à ces enfants, et d'autres formations pour les professionnels de santé, destinées à les aider à détecter les signes de traite et à répondre aux besoins médicaux des victimes.

le paragraphe 168). Par ailleurs, le GRETA souligne qu'il est important de disposer d'un nombre de victimes identifiées aussi précis que possible, et ce pour plusieurs raisons. Il s'agit d'un indicateur majeur de l'efficacité de la coopération interinstitutionnelle dans le cadre du système d'identification et d'orientation des victimes. Il est aussi essentiel pour mieux comprendre le phénomène de la traite et pour prendre des mesures appropriées pour le combattre. Le GRETA note que le projet de PAN pour 2024-2025 prévoit une analyse des problèmes de mise en œuvre des POS et souligne que cette analyse devrait prendre en compte les insuffisances observées dans la phase d'identification formelle.

113. D'après les informations obtenues au cours de la visite, la police a détecté 18 victimes potentielles et/ou formellement identifiées en 2020, 9 en 2021, 44 en 2022, 8 en 2023 et 40 en 2024 (contre une moyenne de plus de 100 victimes au total chaque année). Les acteurs non gouvernementaux ont indiqué que la police manque de temps et de capacités pour mener une identification proactive des victimes et que la plupart des victimes principalement identifiées par la police ont été détectées après leur arrestation pour prostitution.

114. Le nombre de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail a augmenté mais reste très faible (43 sur 700 victimes ou victimes potentielles durant la période 2020-2024, contre 4 durant la période de référence précédente). La révision du protocole d'accord entre les ministères et les organismes concernés (y compris la SLISS) sur « les procédures de coopération pour l'identification des cas de travail forcé et de traite aux fins d'exploitation par le travail » est en cours depuis 2020, mais, dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités ont indiqué qu'un document révisé avait été envoyé pour signature. De plus, malgré les formations dispensées, l'Inspection du travail n'a détecté que cinq victimes potentielles sur la période 2020-2024. Comme expliqué au paragraphe 88, des inquiétudes ont été exprimées sur les ressources humaines et matérielles de la SLISS, qui ne permettraient pas de prévenir la traite et de détecter les victimes potentielles de manière effective.

115. Entre 2020 et 2024, 65 personnes de nationalité étrangère ont été identifiées comme victimes (potentielles) de la traite, sur un total de 700 victimes. La plupart d'entre elles ont été identifiées en 2024 (82 %). Deux d'entre elles étaient des enfants étrangers non accompagnés venant de Syrie et d'Afghanistan qui se sont vu par la suite accorder une protection internationale. Les fonctionnaires du centre de rétention pour étrangers de Karreç ont signalé un nombre élevé de victimes potentielles de la traite détectées dans le centre (16 en 2020, 32 en 2021, 24 en 2022 et 29 en 2023). Plus tard, il est apparu clairement qu'elles avaient fait l'objet d'un trafic et n'étaient pas victimes de la traite. Comme mentionné au paragraphe 71, le dépistage des vulnérabilités des migrants, et notamment les victimes de la traite, est insuffisant aux frontières ou sur le territoire albanais en raison du manque de personnel et de capacités insuffisantes. De plus, il y a eu des allégations de refoulements à la frontière entre l'Albanie et la Grèce⁹⁵. Si les autorités albanaïses démentent ces allégations, le GRETA souligne que les refoulements nuisent à la détection des victimes de la traite parmi les personnes migrantes en situation irrégulière et les personnes en demande d'asile et soulèvent des préoccupations quant au respect par l'Albanie de certaines obligations découlant de la Convention, notamment les obligations positives d'identifier les victimes de la traite et de les orienter vers des services d'assistance, et de mener une évaluation des risques avant toute mesure d'éloignement de manière à veiller au respect de l'obligation de non-refoulement.

⁹⁵ <https://balkaninsight.com/2024/06/28/frontex-officers-failing-to-report-migrant-abuses-on-albania-greece-border/>, consulté le 14/10/2024.

116. Tout en saluant la révision du MNO, les orientations et les formations fournies aux professionnel·les concernés, ainsi que le travail proactif mené par les équipes mobiles des ONG spécialisées, le GRETA est préoccupé par des lacunes persistantes dans l'identification des victimes de la traite en Albanie, et par le fait que le processus d'identification formelle continue d'être étroitement lié à la volonté des victimes de coopérer à l'enquête pénale.

117. En conséquence, le GRETA exhorte les autorités albanaises à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite des êtres humains. Elles devraient notamment :

- **analyser les lacunes dans la mise en œuvre du mécanisme national d'orientation et des procédures opérationnelles standard, notamment concernant le faible nombre d'identifications formelles, et prendre des mesures pour combler ces lacunes ;**
- **veiller à ce que l'identification formelle des victimes de la traite ne dépende pas de leur volonté de coopérer à la procédure pénale ;**
- **accroître le financement public accordé aux équipes mobiles des ONG spécialisées et s'assurer qu'il soit durable ;**
- **renforcer les orientations, la formation et les moyens fournis aux professionnels concernés (notamment aux membres de la police, de l'Inspection du travail, de la protection de l'enfance et des services sociaux) en vue de l'identification des victimes de la traite ;**
- **identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment en augmentant le nombre d'inspections inopinées dans les secteurs à haut risque ;**
- **identifier de manière proactive les victimes de la traite parmi les travailleurs migrants, les personnes en demande d'asile, les personnes migrantes en situation irrégulière et les enfants étrangers non accompagnés ou séparés de leur famille ;**
- **veiller à ce qu'avant toute expulsion d'Albanie ou tout retour forcé, une évaluation préalable des risques soit effectuée, qui tienne pleinement compte des risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement (voir aussi la recommandation au paragraphe 80). Dans ce contexte, il convient de prendre pleinement en considération la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale.**

b. Assistance aux victimes

118. D'après les POS, lorsqu'une victime potentielle de la traite est identifiée, les agents qui ont mené le premier entretien doivent effectuer la première évaluation des besoins de la victime et l'informer des mesures d'assistance disponibles, et notamment la possibilité d'être orientée vers un foyer spécialisé. S'il s'agit d'enfants, l'unité de protection de l'enfance de la municipalité concernée est aussi informée afin que la gestion du dossier soit confiée à un agent de la protection de l'enfance.

119. Il existe toujours quatre foyers spécialisés pour les victimes de la traite en Albanie. L'un d'eux, le Centre national pour victimes de la traite, est géré par l'État près de Tirana. Le GRETA salue le fait que depuis une rénovation en 2024, le foyer public peut désormais héberger 40 personnes et il est accessible aux victimes en situation de handicap physique. Les enfants victimes de la traite sont hébergés dans le

foyer de l'ONG Une autre vision à Elbasan qui a une capacité de 18 places. Les ONG « Différents et égaux » et « Vatra » gèrent des foyers pour les femmes et les adolescentes victimes de la traite respectivement à Tirana et Vlora. Tous les foyers reçoivent les victimes quelle que soit leur nationalité, ainsi que les victimes qui ont été exploitées à l'étranger. Les victimes ayant des besoins particuliers en matière de sécurité sont généralement hébergées dans le foyer public⁹⁶.

120. De plus, des centres d'urgence pour les personnes vulnérables, comme ceux gérés par Nisma ARSIS (voir le paragraphe 35) ou World Vision, peuvent aussi héberger des victimes potentielles de la traite, généralement pendant une courte période, avant de les orienter vers un foyer spécialisé. Le foyer de l'ONG Streha Centre (voir le paragraphe 100) pourrait héberger des victimes LGBTI, mais cela n'a pas été le cas car il n'est pas membre du MNO. En théorie, les enfants peuvent aussi être placés en famille d'accueil si cela correspond à leurs besoins, mais le nombre de familles d'accueil est très limité (voir le paragraphe 38). Il n'y a toujours pas de foyer pour les victimes de sexe masculin. Le GRETA a été informé par les autorités que, en théorie, les hommes pourraient être hébergés dans le foyer public pour victimes de la traite, et c'était le cas pour plusieurs d'entre eux en 2024. En pratique, d'habitude ils reçoivent l'aide d'ONG spécialisées et sont hébergés dans des appartements loués.

121. Une fois hébergée dans le foyer spécialisé, la victime est suivie par une personne chargée du dossier, généralement un travailleur social, qui élabore un programme d'assistance individuel en consultation avec la victime. Les victimes ont accès aux services suivants : soins médicaux, conseils, projet de réinsertion, conseils juridiques, activités thérapeutiques, éducation, formation professionnelle et aide à la recherche d'emploi. Les foyers disposent d'équipes pluridisciplinaires composées de travailleurs sociaux, d'avocats, de psychologues et de personnel administratif. Le séjour peut durer entre trois et six mois, mais il peut être prolongé selon la situation de la victime. Après la phase d'aide d'urgence, les victimes peuvent être hébergées dans des appartements loués, mais continuent d'être suivies par le personnel du foyer.

122. D'après les statistiques officielles (voir l'annexe I), le nombre de victimes nouvellement assistées était de 101 en 2020, 167 en 2021, 121 en 2022, 162 en 2023 et 167 en 2024. Les foyers spécialisés ont aussi assisté 30 enfants de victimes en 2020, 63 en 2021, 34 en 2022, 69 en 2023 et 12 en 2024. La plupart des victimes nouvellement assistées avaient entre 11 et 35 ans et ont été soumises à la traite en Albanie. Quelques victimes nouvellement assistées ont été soumises à la traite en Allemagne, au Kosovo, en Italie, en Belgique et en France⁹⁷. Les services de protection de l'enfance dans les municipalités ont géré les dossiers de 60 enfants victimes en 2020, 38 en 2021, 35 en 2022, 37 en 2023 et 47 en 2024. Vingt victimes potentielles ont bénéficié d'une aide au retour volontaire dans leur pays d'origine.

123. Le GRETA a été informé de l'augmentation du financement public alloué sur une base annuelle aux foyers spécialisés, notamment afin de revaloriser les salaires du personnel. En 2023, plus de 24 millions ALL ont été alloués au foyer public (environ 241 500 euros), 11,8 millions ALL à l'ONG Vatra (environ 118 700 euros), 9 millions ALL à chacune des ONG « Une autre vision » et « Différents et égaux » (environ 90 500 euros). De plus, en 2021, les foyers ont reçu un financement exceptionnel provenant des avoirs confisqués du Fonds spécial pour la prévention de la criminalité organisée (3,4 millions ALL (environ 34 500 euros) pour le foyer public et environ 2,3 millions ALL (environ 23 400 euros) pour chaque foyer des ONG). Comme mentionné au paragraphe 179, l'ONG Vatra bénéficie aussi d'un financement spécifique du ministère de la Justice pour fournir une assistance juridique primaire⁹⁸. Cependant, les fonds publics accordés aux foyers des ONG continuent d'être considérés comme insuffisants pour répondre de manière adéquate aux besoins des victimes. En particulier, ils ne couvrent

⁹⁶ Voir le troisième rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 167 ; deuxième rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 101.

⁹⁷ Les données concernent uniquement les victimes nouvellement assistées et leurs enfants et ne rendent donc pas compte du nombre réel de victimes assistées chaque année. Le GRETA a été informé qu'en 2024, les foyers spécialisés avaient assisté 369 victimes au total (personnes nouvellement assistées ou déjà assistées précédemment) et 120 de leurs enfants.

⁹⁸ Voir la réponse des autorités albanaises au quatrième questionnaire du GRETA, p. 50 et 67-68.

que les salaires du personnel et la nourriture pour les victimes, excluant d'autres dépenses importantes comme les dépenses de fonctionnement ou de maintenance. À titre d'exemple, le budget annuel du foyer de l'ONG Une autre vision est d'environ 340 000 euros, mais les subventions de l'État ne couvrent que 26 %. Les foyers des ONG sont donc extrêmement dépendants des financements externes, qui ne sont pas forcément durables.

124. Le GRETA salue les efforts déployés par la Coalition nationale des foyers pour fournir des services à l'ensemble des victimes de la traite. Cependant, si l'État albanais délègue aux ONG une grande partie de l'assistance aux victimes, le GRETA craint que le montant insuffisant des fonds alloués par l'État ne compromette à terme l'individualisation, la qualité et la pérennité des services fournis aux victimes, malgré le grand dévouement du personnel. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités ont indiqué que les fonds annuels alloués aux foyers des ONG avaient augmenté de 45 % en 2024 (43,7 millions ALL au total, soit environ 440 000 euros), et qu'un financement exceptionnel avait aussi été accordé. Le GRETA se réjouit de cette augmentation et souligne la nécessité de veiller à ce que le financement soit adéquat et durable.

125. En ce qui concerne les services de réinsertion, le GRETA a appris que 87 victimes de la traite ont été enregistrées comme personnes en demande d'emploi auprès de la NAES au cours de la période couverte par le rapport. De plus, dans le cadre du programme « Transformer la réponse nationale à la traite des êtres humains en Albanie et à partir de l'Albanie », 24 victimes ou personnes exposées à un risque de traite ont participé à des programmes de stage dans des entreprises privées et 25 ont reçu une aide à la création d'entreprise. Cependant, d'une manière générale, la réinsertion des victimes de la traite reste difficile. D'après une étude publiée en 2022, les victimes manquent sérieusement de possibilités d'emploi décentes et seul un petit nombre peuvent rapidement trouver un emploi après l'inscription à la NAES. Par ailleurs, les offres de formation professionnelle sont limitées, notamment dans les zones rurales, et les formations dispensées dans les centres de formation professionnelle sont critiquées pour leur durée courte et leur faible qualité. Le manque d'accès à des systèmes de garde d'enfants gratuits ou abordables ainsi que la stigmatisation sont identifiés comme d'autres problèmes rencontrés par les victimes en réinsertion économique⁹⁹.

126. Si l'accès au logement est indispensable pour l'inclusion économique et sociale des victimes, des problèmes se posent en la matière lorsque les victimes quittent les foyers ou les appartements loués par les ONG spécialisées. En juillet 2022, l'aide économique perçue par les victimes de la traite qui quittent les foyers et sont au chômage a augmenté, passant de 3 000 à 9 000 ALL par mois (soit environ 30 euros à 90 euros). Tout en saluant l'augmentation du montant de l'aide économique, le GRETA note que l'aide est insuffisante pour payer un loyer ou d'autres besoins essentiels des victimes. En conséquence, un petit nombre de victimes la demandent. De plus, les victimes peuvent bénéficier d'une aide au loyer, mais très peu sont en mesure d'y accéder à cause de la bureaucratie¹⁰⁰.

127. Comme mentionné dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA, les victimes de la traite peuvent se voir délivrer une carte de santé leur donnant droit à un accès gratuit à des soins médicaux dispensés en dehors des foyers¹⁰¹. Il a été porté à la connaissance du GRETA que, entre 2020 et 2024, 329 victimes avaient bénéficié de services médicaux et s'étaient vu délivrer une carte de santé. Les foyers gérés par des ONG reçoivent aussi des fonds de la part de donateurs étrangers pour répondre aux besoins médicaux particuliers de certaines victimes ou pour acheter des médicaments. D'après les informations disponibles, beaucoup de victimes de la traite ne demandent pas la carte de santé en raison de la stigmatisation qui y est associée. Par ailleurs, le nombre de services de santé mentale est insuffisant, en particulier dans les zones rurales¹⁰², et il est difficile de dispenser des soins de santé spécialisés aux victimes qui souffrent de toxicomanie ou de dépendance.

⁹⁹ Davy, D., 'Economic reintegration of trafficking survivors in Albania: A qualitative study of the experiences of survivors in accessing and frontline professionals in providing economic reintegration support', UNICEF Albania et IDRA, 2022.

¹⁰⁰ Ibid, p. 47.

¹⁰¹ Voir le deuxième rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 111.

¹⁰² Voir la page 45 du document faisant l'objet de la note de bas de page n° 98.

128. Tout en saluant les efforts entrepris pour fournir une assistance aux victimes de la traite et s'assurer qu'elle soit adaptée à leurs besoins, le GRETA est préoccupé par les nombreuses difficultés que rencontrent les victimes en réinsertion et souligne que ces difficultés peuvent augmenter les risques, pour ces victimes, d'être de nouveau soumises à la traite.

129. **Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient déployer des efforts supplémentaires pour renforcer l'assistance aux victimes et l'intégration sociale et économique des victimes. Elles devraient en particulier :**

- **prévoir un financement public adéquat et durable pour les ONG qui fournissent une assistance et un hébergement aux victimes de la traite ;**
- **améliorer l'accès des victimes au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'éducation, par la sensibilisation des employeurs et par la promotion des micro-entreprises, des entreprises à finalité sociale et des partenariats public-privé ;**
- **fournir un hébergement adéquat aux victimes de la traite de sexe masculin ;**
- **améliorer l'accès au logement lorsque les victimes quittent les foyers, notamment en augmentant le montant de l'aide économique ;**
- **améliorer l'accès aux soins de santé mentale et aux soins spécialisés pour les victimes de la traite qui souffrent de toxicomanie ou de dépendance, sur l'ensemble du territoire.**

3. Droit pénal matériel et droit procédural

130. La Convention énonce plusieurs obligations imposant aux Parties de faire en sorte que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Étant donné que la mise en œuvre de ces dispositions de la Convention a été examinée dans le détail par le GRETA lors des cycles de suivi précédents, et compte tenu du thème du quatrième cycle, une attention particulière est portée à la notion d' « abus d'une situation de vulnérabilité » et à son application dans la jurisprudence. En outre, le GRETA a décidé d'examiner, dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation, l'application de l'article 19 de la Convention sur l'incrimination de l'utilisation des services d'une victime de la traite.

a. Notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » en droit et dans la jurisprudence

131. L'abus d'une situation de vulnérabilité fait partie intégrante de la définition juridique de la traite des êtres humains et c'est un élément fondamental de toute conception de la traite¹⁰³. C'est l'un des moyens par lesquels les actes de traite sont commis ; il correspond à toutes les formes de traite et à toutes les fins d'exploitation. Il y a abus d'une situation de vulnérabilité lorsque « la vulnérabilité personnelle, situationnelle ou circonstancielle d'un individu est utilisée intentionnellement ou autrement mise à profit pour recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir cet individu dans le but de l'exploiter, de sorte que celui-ci estime que le fait de se soumettre à la volonté de l'auteur de la traite est le seul choix véritable ou acceptable disponible, et que ce sentiment est raisonnable compte tenu de la situation de la victime¹⁰⁴. »

132. L'article 110/a du Code pénal (CP), qui incrimine la traite des adultes, inclut « l'abus d'une situation de vulnérabilité sociale, physique ou psychologique » dans la liste des moyens utilisés pour commettre l'infraction pénale. D'après les autorités albanaises, cela correspond à la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » visée par la Convention. L'incrimination de la traite des enfants (article 128/b) du CP ne contient pas ce type d'élément, l'utilisation de moyens n'étant pas requise lorsque la victime est un enfant. Les autorités ont indiqué que, dans la pratique, les trafiquants ont très souvent recours à l'abus d'une situation de vulnérabilité de leurs victimes, comme la pauvreté, le chômage, l'illettrisme, une situation de handicap physique ou mental, l'alcoolisme ou la toxicomanie, l'absence de protection parentale, la violence domestique ou les abus sexuels au sein de la famille.

133. La vulnérabilité de la victime peut être considérée, dans une certaine mesure, comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine de l'auteur de l'infraction. Conformément aux règles générales sur les circonstances aggravantes, la peine pour toute infraction pénale est augmentée lorsque l'infraction est commise « contre des enfants, des femmes enceintes, ou d'autres personnes qui, pour différentes raisons, ne sont pas en mesure de se protéger¹⁰⁵ ».

134. En juillet 2022, la Cour suprême albanaise a adopté une décision unificatrice qui précise l'interprétation des infractions pénales de traite des adultes et de traite des enfants (voir aussi le paragraphe 139)¹⁰⁶. D'après la Cour suprême, l'élément d'« abus d'une situation de vulnérabilité sociale, physique ou psychologique » correspond à la « situation de vulnérabilité » ou à la « position de vulnérabilité de la victime » prévue en droit international, et une situation de vulnérabilité signifie que la personne concernée n'a pas d'autre choix véritable ou acceptable que de se soumettre à l'abus qu'elle subit (en référence à la directive 2011/36/UE de l'UE). La Cour suprême a aussi rappelé que le consentement de la victime est indifférent.

135. L'affaire susmentionnée a révélé que les juridictions inférieures appliquent rarement l'élément d'abus d'une situation de vulnérabilité, certaines exigeant un certain degré de contrainte sur la victime. Dans cette affaire, alors que la victime était en situation de handicap physique et mental et que d'après une évaluation, son âge mental était celui d'un enfant de 13 à 14 ans, le Tribunal de première instance pour les infractions graves à Tirana a jugé que l'infraction de traite des adultes n'avait pas été commise car « il n'a pas été prouvé que les personnes mises en cause ont recruté la victime et ont ensuite restreint son libre-arbitre et l'ont forcée à mendier¹⁰⁷ », ce que la Cour d'appel pour les infractions graves a confirmé. Elles n'ont pas pris en considération l'élément d'abus d'une situation de vulnérabilité. La Cour

¹⁰³ Voir ONUDC, Issue Paper *Abuse of a position of vulnerability and other "means" within the definition of trafficking in persons* (abus d'une situation de vulnérabilité et autres « moyens » dans la définition de la traite des personnes), Organisation des Nations Unies, avril 2013, page 3.

¹⁰⁴ ONUDC, [Note d'orientation](#) sur « l'abus d'une situation de vulnérabilité » donnant lieu à la traite de personnes, notion mentionnée à l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

¹⁰⁵ Article 50 du Code pénal.

¹⁰⁶ Cour suprême d'Albanie (chambre pénale), décision unificatrice n° 00-2022- 1679 (217), du 27 juillet 2022.

¹⁰⁷ Traduction non officielle.

suprême a infirmé les décisions des juridictions inférieures, déclarant que les trafiquants avaient tiré parti de l'état physique et psychique de la victime, qui était une personne en situation de handicap ayant des problèmes de santé mentale. La Cour suprême a affirmé que le consentement d'une personne présentant un handicap ou des problèmes de santé mentale ne remet pas en cause la qualification de l'infraction pénale en tant que traite des êtres humains dès lors que l'état physique ou psychique de cette personne est utilisé pour obtenir son consentement.

136. Le GRETA salue la décision de la Cour suprême, qui précise la notion d'abus d'une position de vulnérabilité, en particulier en ce qui concerne les personnes en situation de handicap ou ayant des problèmes de santé mentale. L'affaire susmentionnée souligne la nécessité de fournir des formations et des orientations sur l'application de la notion par les membres de l'appareil judiciaire, et beaucoup d'interlocuteurs rencontrés pendant la visite n'avaient pas connaissance de cette décision. Si un grand nombre de formations sur la gestion des affaires de traite des êtres humains ont été organisées pour les procureurs, les juges et les membres de la police judiciaire (voir aussi le paragraphe 147), on ignore cependant dans quelle mesure elles ont abordé la notion d'abus d'une situation de vulnérabilité.

137. Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient renforcer la formation et les orientations à l'intention des professionnels concernés (en particulier les membres de la police judiciaire, les procureurs et les juges) sur les raisons pour lesquelles des personnes sont ou deviennent vulnérables et sur le rôle que l'abus de cette situation de vulnérabilité peut jouer dans le contexte de la traite.

b. Enquêtes, poursuites et sanctions

138. Comme indiqué dans les rapports précédents, la traite des adultes est érigée en infraction pénale par l'article 110/a du CP, qui prévoit une peine d'emprisonnement allant de 8 à 15 ans (10 à 15 ans si la victime est une femme) et la traite des enfants par l'article 128/b du CP avec une peine encourue de 10 à 20 ans d'emprisonnement¹⁰⁸. Plusieurs interlocuteurs ont réitéré les préoccupations exprimées lors du troisième cycle selon lesquelles, contrairement à l'article sur la traite des adultes, l'article sur la traite des enfants ne contient pas de référence expresse à la traite interne, et cela entraînerait que des cas de traite interne d'enfants ne soient pas poursuivis en tant que tels¹⁰⁹. De plus, dans un rapport précédent sur l'Albanie, le GRETA soulignait l'importance du principe de non-discrimination visé par la Convention et invitait les autorités à examiner régulièrement l'efficacité des différentes sanctions, qu'il s'agisse de traite à l'encontre de femmes ou d'hommes¹¹⁰. **Si l'incrimination de la traite peut évoluer dans le cadre de la révision du Code pénal, le GRETA souligne toutefois que l'infraction pénale devrait rester conforme aux exigences de la Convention (en particulier les articles 3, 4, et 18 à 26) et combler les lacunes mentionnées précédemment.**

139. La décision unificatrice précédemment mentionnée de la Cour suprême albanaise sur l'incrimination de la traite (voir le paragraphe 134) fournit des orientations aux procureur·es, aux juges et à d'autres professionnel·les du droit sur les différents éléments de l'infraction de traite, y compris l'abus d'une situation de vulnérabilité ou le caractère indifférent du consentement de la victime, et renvoie à la Convention de lutte contre la traite ainsi qu'aux conclusions du GRETA sur l'Albanie. Le GRETA salue cette décision et souligne la nécessité de l'inclure dans la formation des professionnel·les du droit et de la justice. Selon les commentaires des autorités sur le projet de rapport, en 2024, 11 activités de formation sur la décision unificatrice ont été organisées pour 226 policiers des services de police locaux.

¹⁰⁸ Voir le troisième rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 78. Traduction non officielle du [Code pénal albanais](#) (2017).

¹⁰⁹ Voir le troisième rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 152.

¹¹⁰ Voir le deuxième rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 152.

140. Comme indiqué dans le rapport précédent du GRETA, les enquêtes sur les affaires de traite sont menées par les membres de la section anti-traite de la police nationale, qui se compose d'une unité centrale et de 12 unités régionales¹¹¹. Son champ de compétence concerne aussi d'autres infractions pénales comme le trafic d'armes, de véhicules et d'œuvres d'art, ainsi que le passage illégal des frontières. En théorie, un enquêteur est chargé des affaires de traite dans chaque unité. Le GRETA a appris qu'il y a eu un important remaniement du personnel à la suite d'une réorganisation de la police nationale en 2023. Plusieurs postes sont encore vacants au sein de la section anti-traite et le personnel en remplacement n'est pas encore familiarisé avec les questions liées à la traite. Une unité régionale est généralement composée d'un chef de secteur, d'un spécialiste des cas de traite et d'un spécialiste des cas de prostitution, sauf à Tirana et à Durrës, où l'unité compte quatre spécialistes.

141. Depuis la réforme judiciaire de 2019, les poursuites et les décisions judiciaires dans les affaires de traite relèvent des parquets et des tribunaux ayant une compétence générale, hormis pour les affaires en rapport avec le crime organisé ou un niveau élevé de corruption, qui relèvent de la compétence du Bureau des poursuites spéciales contre la corruption et la criminalité organisée (SPO) ainsi que du [tribunal spécial de première instance](#) et de la Cour d'appel spéciale contre la corruption et la criminalité organisée (juridictions SPAK). Il existe une structure d'enquête indépendante, le Bureau national d'enquêtes (NBI), qui rend compte uniquement au SPO et coopère avec la police nationale dans les affaires de traite concernant la criminalité organisée. Selon certaines informations, la réforme n'a pas eu d'effets positifs sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires dans les affaires de traite, étant donné que les procureurs et les juges ayant une compétence générale ne sont pas spécialisés dans les affaires de traite¹¹². Par ailleurs, le GRETA a été informé de plusieurs enquêtes dans des affaires de traite qui ont révélé la présence d'un groupe criminel organisé, mais n'ont pas été transmises au SPO. De nombreux interlocuteurs ont souligné la nécessité de renforcer la coopération et l'échange d'informations entre la police, le parquet général et le Bureau des poursuites spéciales.

142. D'après les statistiques officielles (voir l'annexe I), le nombre d'enquêtes pour traite des adultes a été relativement stable entre 2020 et 2022 mais augmente depuis 2023 (22 en 2020, 14 en 2021, 21 en 2022, 36 en 2023 et 37 en 2024). Concernant la traite des enfants, le nombre d'enquêtes a augmenté (cinq en 2020, neuf en 2021, 12 en 2022, 15 en 2023 et 23 en 2024)¹¹³. Selon les autorités, une forte proportion des enquêtes menées en 2014 étaient proactives¹¹⁴. À ces chiffres il convient d'ajouter quatre affaires enregistrées par le SPO concernant la traite en lien avec un groupe criminel organisé. Le nombre d'enquêtes ouvertes pour des infractions connexes, comme l'exploitation aux fins de prostitution ou la facilitation du franchissement illégal de la frontière, est très élevé¹¹⁵.

143. S'agissant des poursuites pour traite des êtres humains, six affaires de traite d'adultes (25 personnes mises en cause) et six affaires de traite d'enfants (23 personnes mises en cause) ont été déférées à la justice entre 2020 et 2024. Il y a une augmentation notable des poursuites pour traite d'adultes. Seules 12 personnes ont été condamnées pour traite d'adultes et trois pour traite d'enfants au cours de la même période (voir l'annexe I). Tout en saluant l'augmentation du nombre d'enquêtes et de poursuites pour traite d'adultes, le GRETA s'inquiète du faible nombre de poursuites pour traite d'enfants et du faible nombre de condamnations dans les affaires de traite d'adultes et de traite d'enfants.

¹¹¹ À la suite d'une réorganisation de la Police nationale en 2023, la section anti-traite relève désormais de la Direction des enquêtes sur le trafic de stupéfiants et la traite (alors qu'elle relevait auparavant du Service du crime organisé).

¹¹² UNODC, "Analysis of cases of trafficking in persons in the Republic of Albania", Tirana, avril 2022, page 8.

¹¹³ En 2015, il y a eu 38 procédures pénales pour traite d'adultes et 11 pour traite d'enfants ; en 2016, il y a eu 18 procédures pour traite d'adultes et 8 pour traite d'enfants, ainsi que deux cas de traite par des organisations criminelles ; en 2017, il y a eu 20 procédures pour traite d'adultes et six pour traite d'enfants, ainsi qu'une affaire de traite par des organisations criminelles ; en 2018, il y en a eu 12 pour traite d'adultes et cinq pour traite d'enfants ; et en 2019, il y en a eu 19 pour traite d'adultes et six pour traite d'enfants (voir le troisième rapport du GRETA, paragraphe 81).

¹¹⁴ Il y a eu 23 enquêtes proactives pour traite d'adultes et 15 pour traite d'enfants.

¹¹⁵ Exploitation à des fins de prostitution : 59 en 2020, 39 en 2021, 69 en 2022, et 89 en 2023. Facilitation du franchissement illégal de la frontière : 304 en 2020, 389 en 2021, 418 en 2022 ; et 154 en 2023.

144. D'après les informations fournies pendant la visite, les avoirs de l'auteur de l'infraction n'ont été confisqués que dans une seule affaire de traite d'enfants, pour une valeur totale de 83 000 euros.

145. Les mesures de protection des victimes de la traite lors de la procédure pénale ont été décrites dans les rapports précédents du GRETA¹¹⁶. Des efforts ont été déployés pour augmenter le nombre de coordinateurs de la protection des victimes dans les commissariats et les parquets. Ces psychologues ou travailleurs sociaux donnent des informations aux victimes, les orientent vers des prestataires de services et apportent une assistance aux enfants ou à toute victime en situation de handicap physique ou mental dans le cadre de la procédure pénale. Les victimes d'abus sexuels et les victimes de la traite ont le droit d'être auditionnées par un policier du même sexe, et de demander le recours à un dispositif audiovisuel. De plus, pour les enfants victimes, l'entretien doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel, qui peut être utilisé comme moyen de preuve dans la procédure. Les enfants doivent être interrogés dans des locaux adaptés aux enfants, en présence d'un psychologue. L'ONG Nisma ARSIS a conclu un accord avec la police pour qu'un membre de son personnel soit présent lorsque des enfants victimes sont entendus en l'absence de psychologue. En outre, l'UNICEF a soutenu la création de salles d'audition adaptées aux enfants dans sept commissariats. Selon les autorités, des travaux sont en cours pour moderniser les salles d'audition existantes et en aménager de nouvelles. L'ONG Child Rights Centre Albanie (CRCA) gère aussi un centre qui fournit des services intégrés aux enfants et aux jeunes victimes de violences sexuelles (de type Barnahus). Malgré ces mesures positives, d'après les informations fournies, les règles spéciales sur l'audition des enfants victimes sont rarement appliquées, et les enfants peuvent être appelés à témoigner à de multiples reprises en présence de l'accusé. Par ailleurs, le GRETA a été informé de cas d'abus sexuels sur des enfants qui ont été signalés aux médias, ce qui constitue une violation du droit à la vie privée.

146. Un autre aspect de la protection des victimes de la traite est l'application correcte du principe de non-sanction des victimes pour leur implication dans des activités illicites. Si le Code pénal albanais contient une disposition spécifique de non-sanction (article 52/a du CP), le GRETA a cependant de nouveau été informé de cas de femmes victimes présumées de la traite mais pas formellement identifiées comme telles qui ont été condamnées pour s'être livrées à la prostitution. Des informations font également état d'enfants potentiellement victimes qui ont été poursuivis et condamnés pour trafic de drogue.

147. Les fonctionnaires de la police judiciaire, les procureurs et les juges ont bénéficié de formations et d'orientations sur la traite des êtres humains et d'autres sujets connexes, notamment en coopération avec des organisations internationales¹¹⁷. Entre 2020 et 2024, l'École de la magistrature a régulièrement organisé des formations sur les poursuites et les décisions judiciaires dans les affaires de traite, la traite des enfants, la saisie et la confiscation des avoirs criminels, la procédure d'audition des enfants victimes, les techniques spéciales d'enquête, ou l'exploitation en ligne des mineurs. Des formations sont aussi organisées régulièrement par l'École de police. Comme mentionné au paragraphe 110, l'OSCE a organisé des formations basées sur la simulation en 2021 et 2024. De plus, dans le cadre d'un protocole d'accord avec le parquet général, l'OSCE a élaboré un manuel sur la traite des êtres humains à l'intention des juges, des procureur·es et d'autres professionnel·les du droit, qui a été publié en 2022 et distribué aux professionnel·les concernés¹¹⁸.

148. Tout en saluant les orientations et les formations fournies aux professionnel·les de la justice pénale ainsi que la coopération importante avec les homologues internationaux, le GRETA note que les enquêtes, les poursuites et les sanctions dans les affaires de traite présentent encore des lacunes significatives. Les autorités albanaises ont reconnu lors de la visite qu'il s'agit du domaine le plus problématique, qui a connu les avancées les moins importantes depuis l'adoption du PAN 2020-2023. Plusieurs interlocuteurs se sont inquiétés du fait que les membres de la police s'appuient trop largement sur le témoignage de la victime

¹¹⁶ Voir le troisième rapport du GRETA, paragraphes 95 et 96 ainsi que 126 à 130.

¹¹⁷ Voir la réponse des autorités albanaises au questionnaire du GRETA dans le cadre du 4^e cycle d'évaluation, p. 57 à 61 et 63 et 64.

¹¹⁸ <https://www.osce.org/files/f/documents/f/6/512644.pdf> (en albanais, consulté le 3/11/24).

et ouvrent rarement une enquête si la victime n'est pas disposée à incriminer les trafiquants. De plus, d'après les informations fournies, un grand nombre d'affaires de traite sont qualifiées ou requalifiées en d'autres infractions, comme l'exploitation aux fins de prostitution, par manque de connaissances ou de moyens, ou parce que le dossier transmis au parquet ne contient pas assez d'éléments probants.

149. D'après une publication de l'ONUDC qui analyse les affaires de traite des êtres humains en Albanie (avril 2022), des lacunes dans les enquêtes constituaient la raison la plus fréquente du classement sans suite des affaires par les procureurs ou lors de l'audience préliminaire. Dans certaines affaires, aucune mesure n'a été prise en temps voulu pour recueillir les preuves nécessaires, les techniques spéciales d'enquête n'ont pas été appliquées, et l'infraction pénale a été qualifiée ou requalifiée sans que les éléments de l'infraction n'aient été correctement analysés. De plus, selon l'analyse, les membres des forces de l'ordre ne prennent pas toujours en compte le traumatisme subi par les victimes, et, dans certains cas, le tribunal n'a pas demandé d'évaluation psychologique de la victime¹¹⁹. Le GRETA souligne que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé en 2024 qu'en n'agissant pas avec la diligence requise et en ne suivant pas plusieurs pistes d'investigation évidentes dans une affaire de traite, les États violent l'obligation qui leur incombe, au titre de la Convention européenne des droits de l'homme, d'enquêter sur les allégations graves de traite d'êtres humains¹²⁰.

150. Enfin, tout en reconnaissant l'importance de la « procédure de vérification » pour renforcer l'État de droit en Albanie, le GRETA a appris que 60 % des procureurs, des juges et des juristes ont été démis de leurs fonctions, ce qui a inévitablement eu une incidence sur la durée des procédures judiciaires, notamment dans les affaires de traite, ainsi que sur le développement de connaissances spécialisées sur la traite parmi les acteurs de la justice pénale.

151. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités albanaises à prendre des mesures pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite des êtres humains. Les autorités devraient notamment :

- **recourir aux techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, et afin de ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;**
- **veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains fassent l'objet de poursuites en tant que telles plutôt que pour d'autres infractions/des infractions moins graves, chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées ;**
- **renforcer la coopération entre la police, les parquets ayant une compétence générale et le Bureau des poursuites spéciales dans le cadre des affaires de traite ;**
- **renforcer la participation des structures spéciales contre la corruption et la criminalité organisée (SPAK) aux affaires de traite des êtres humains qui comportent un élément relevant de la criminalité organisée, notamment en augmentant leurs ressources pour qu'elles puissent apporter une contribution active dans le cadre de ces affaires ;**
- **développer encore la formation des enquêteurs, des procureurs et des juges sur l'infraction de traite des êtres humains, en particulier sur les différents éléments constitutifs de cette infraction, ses différences avec d'autres infractions connexes et le principe de non-sanction. Les nouveaux enquêteurs affectés aux unités anti-**

¹¹⁹ Voir la note de bas de page n° 111.

¹²⁰ *T.V. c. Espagne*, requête n° 22512/21, arrêt du 10 octobre 2024.

traite de la police devraient recevoir une formation avant de prendre leurs fonctions ;

- **veiller à ce que les victimes et les témoins de la traite, ainsi que les membres de leur famille, bénéficient d'une protection effective et appropriée contre d'éventuelles représailles ou intimidations, ce qui suppose notamment de permettre à ces personnes de faire leur déclaration par des moyens audiovisuels et de leur éviter une confrontation directe avec les personnes mises en cause ;**
- **développer davantage la formation des professionnels sur les entretiens adaptés aux enfants. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants¹²¹ ;**
- **encourager les médias à protéger l'identité et la vie privée des victimes de la traite grâce à la formation des professionnels concernés.**

c. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime

152. Comme mentionné dans le rapport précédent du GRETA, depuis 2013, le fait d'utiliser des services fournis par une victime de la traite constitue une infraction pénale en Albanie¹²². En vertu de l'article 110/b du CP, le fait de bénéficier ou d'utiliser des services fournis par des personnes soumises à la traite, ou de services qui découlent de l'exploitation dans le cadre de la traite, en sachant que la personne concernée est victime de la traite, est punissable de deux à cinq ans d'emprisonnement. Lorsque l'infraction est commise envers un enfant, elle est punissable de trois à sept ans d'emprisonnement.

153. Au cours de la période couverte par le rapport, huit enquêtes ont été ouvertes pour utilisation des services de victimes, mais aucune n'a abouti à une condamnation ou à des poursuites. À l'époque où les autorités ont formulé leurs commentaires sur le projet de rapport (février 2025), une enquête concernant cinq personnes mises en cause était en cours. D'après les interlocuteurs rencontrés par le GRETA, il est difficile de prouver qu'une personne a utilisé les services d'une victime de la traite en connaissance de cause.

¹²¹ [Lignes directrices](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants et exposé des motifs, adoptés le 17 novembre 2010.

¹²² Voir le deuxième rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 156.

IV. Lutte contre la traite des êtres humains facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC)

154. Les pays évalués par le GRETA ont fait état d'une utilisation accrue des TIC pour le recrutement et le contrôle des victimes de la traite. Aussi, en 2022, ce dernier a-t-il effectué une étude visant à évaluer la mesure dans laquelle les technologies influent sur la traite et à examiner les difficultés opérationnelles et juridiques auxquelles les États font face en matière de détection, d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite en ligne ou facilitée par les TIC¹²³. Cette étude souligne entre autres que le rôle des technologies est particulièrement important dans le recrutement et l'exploitation des victimes, notamment aux fins du contrôle de celles-ci à chacune des étapes du processus de la traite. Elle met aussi en évidence un certain nombre de difficultés qui se posent en matière de détection, d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite, en raison du volume important d'activités en ligne et du volume tout aussi important de preuves numériques qui en découle, de l'utilisation de communications cryptées, de surnoms et de pseudonymes, et du long processus d'obtention de preuves auprès d'entreprises privées et/ou d'autres juridictions. Parallèlement, les acteurs de la lutte contre la traite ont recours aux innovations technologiques pour prévenir ce phénomène, protéger les victimes et poursuivre les trafiquants. Par conséquent, il est essentiel d'investir dans le capital humain et dans les outils technologiques afin de tirer parti du potentiel que présentent les TIC pour lutter efficacement contre la traite.

155. En Albanie, les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux ont souligné que les TIC sont utilisées pour recruter et contrôler les victimes de la traite. Les trafiquants utilisent les réseaux sociaux et les applications mobiles pour identifier des femmes jeunes avec qui ils établissent de fausses relations avant de les soumettre à la traite aux fins d'exploitation sexuelle. D'après les informations fournies, des personnes jeunes sont recrutées par le biais de fausses offres d'emploi en ligne. De plus, les trafiquants ont recours à un logiciel GPS et à la vidéosurveillance pour surveiller les mouvements des victimes. Ils se servent aussi des vidéos des actes sexuels des victimes pour les faire chanter et continuer à les exploiter sexuellement. Les membres des réseaux de traite réalisent également des transactions financières avec une monnaie virtuelle¹²⁴. Malgré ces tendances, aucune étude n'a été menée sur la traite facilitée par les TIC en Albanie. D'après un rapport de l'UNICEF, des recherches supplémentaires sont nécessaires pour mieux comprendre les manières dont les trafiquants en Albanie utilisent les réseaux sociaux et d'autres canaux ainsi que pour identifier de nouvelles mesures de prévention¹²⁵.

156. Ces dernières années, les autorités albanaises ont porté une attention accrue à la cybersécurité et à la sécurité en ligne, notamment des enfants. La loi n° 18/2017 sur les droits et la protection de l'enfant consacre, pour la première fois, le droit des enfants à une protection contre l'accès à des matériels au contenu préjudiciable ou illégal sur internet, ainsi que l'obligation des centres de services internet, des établissements d'enseignement, et d'autres institutions publiques ou privées, de mettre en place des outils techniques ou d'autres mesures pour protéger les enfants contre l'accès à ce type de contenus. En décembre 2020, le Gouvernement albanais a adopté une nouvelle Stratégie nationale sur la cybersécurité et son plan d'action 2020-2025. Il s'agit de la première stratégie nationale sur la cybersécurité adoptée par l'Albanie à accorder une importance particulière aux enfants.

157. Une nouvelle loi sur la cybersécurité est entrée en vigueur en mai 2024 (loi n° 25/2024) avec l'objectif de renforcer le cadre législatif sur la cybersécurité, d'établir les droits et les obligations des organismes publics et privés, et de renforcer le cadre institutionnel et les mécanismes de signalement. L'Autorité nationale de cybersécurité (précédemment Autorité nationale de certification électronique et de cybersécurité) est le principal organisme chargé de contrôler la mise en œuvre de la loi ainsi que de la stratégie nationale susmentionnée sur la cybersécurité. En 2024, ses ressources humaines ont été

¹²³ Paolo Campana, La traite des êtres humains en ligne et facilitée par les technologies, Conseil de l'Europe: <https://rm.coe.int/la-traite-des-etres-humains-en-ligne-et-facilitee-par-les-technologies/1680a73e46>, rapport publié en avril 2022.

¹²⁴ Voir la réponse des autorités albanaises au questionnaire du GRETA pour le quatrième cycle d'évaluation.

¹²⁵ Voir la note de bas de page n° 15.

considérablement renforcées (passant de 20 à 85 personnes). Très peu de membres du personnel ont été formés sur la traite des êtres humains.

158. Afin d'améliorer le signalement des contenus préjudiciables ou illégaux en ligne, et notamment la traite, les autorités albanaises ont créé une nouvelle plateforme en ligne gérée par l'Autorité nationale de cybersécurité. Les autorités ont souligné que le nombre de signalements n'a cessé d'augmenter (80 en 2023 et 86 en 2024). Elles ont indiqué que la plupart des signalements concernent le cyberharcèlement, et qu'aucun signalement n'est lié à la traite des êtres humains. De plus, l'ONG Child Rights Centre Albanie (CRCA) gère la plateforme nationale de sécurité sur internet (www.isigurt.al), qui n'est pas financée par le gouvernement et qui permet aux personnes de signaler tout contenu illégal et préjudiciable en ligne. En 2023, la plateforme du CRCA a reçu 300 signalements d'incidents en ligne contre des enfants et des jeunes, dont 40 % concernaient le discours de haine et le harcèlement, et 25 % concernaient des matériels d'abus sexuels sur des enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne¹²⁶.

159. Des efforts ont été déployés pour sensibiliser les groupes vulnérables et les professionnels sur les risques de la traite facilitée par les TIC et la sécurité en ligne. En 2023, l'ONG Vatra a élaboré une brochure spécifique sur la traite et l'exploitation en ligne des enfants, qui a été distribuée dans les écoles lors de réunions d'information¹²⁷. L'Agence nationale pour les droits et la protection de l'enfant, en coopération avec l'Autorité nationale de cybersécurité et l'ONG Nisma ARSIS, a aussi organisé des réunions d'information dans différentes municipalités pour les enfants, les jeunes, les parents, le personnel éducatif, la police et le secteur privé, sur les dangers dans le cyberspace. D'autres activités de sensibilisation sont organisées chaque année pendant la Journée internationale pour un internet plus sûr (le 11 février). En février 2024, l'Agence nationale pour les droits et la protection de l'enfant et l'Autorité nationale de cybersécurité ont signé un accord de coopération qui a permis de développer les activités de sensibilisation à la sécurité et à la protection des enfants dans le cyberspace.

160. L'Albanie est Partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Convention de Budapest). Cependant, elle n'a pas ratifié le deuxième protocole additionnel à la Convention relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques. Après la réorganisation de la police nationale en 2023, l'unité de cybercriminalité a été remplacée par une direction des enquêtes sur la cybercriminalité (département de la police criminelle), qui compte des policiers spécialisés au niveau central et au niveau local. Elle est chargée d'enquêter sur les infractions pénales visées par la Convention de Budapest, y compris la pornographie infantile. Elle fournit aussi un soutien à d'autres unités de police, comme la section anti-traite. Il existe également une unité spécialisée sur la cybercriminalité au sein du parquet général.

161. Il a été porté à la connaissance du GRETA que, pendant la période de référence, la direction de la cybercriminalité a coopéré avec la section anti-traite dans trois affaires. Une affaire concernait un réseau criminel actif dans plusieurs villes d'Albanie et exploitant des femmes aux fins de prostitution. La direction de la cybercriminalité a fourni un soutien pour obtenir des informations sur les offres de services sexuels publiées en ligne par les trafiquants. Cependant, l'affaire fait l'objet d'une enquête pour exploitation sexuelle dans le cadre d'un groupe criminel, et non pas pour traite. De manière générale, il est difficile d'enquêter sur les affaires de traite commise en ligne car les trafiquants se dissimulent sous de faux noms et changent leur adresse IP, et leur mode opératoire évolue très rapidement. Plusieurs interlocuteurs ont souligné qu'il est nécessaire de renforcer les capacités et les ressources humaines de la police et des procureurs pour lutter contre la cybercriminalité. D'autres ont déclaré que le Code pénal doit être modifié en vue d'élargir la portée des infractions pénales commises dans le cyberspace.

¹²⁶ <https://www.isigurt.al/> (consulté le 3/11/24).

¹²⁷ La brochure est accessible à l'adresse suivante : <http://gendravatra.org.al/wp-content/uploads/2024/01/interneti-dhe-trafikimi-ok.pdf>.

162. Afin d'améliorer les enquêtes sur les infractions commises en ligne, les autorités albanaises ont adopté en décembre 2020 une stratégie spécifique relative aux enquêtes sur les infractions relevant de la cybercriminalité et son plan d'action 2021-2025. La stratégie s'articule autour de quatre piliers : 1) améliorer le cadre institutionnel et juridique ; 2) sensibiliser le public et renforcer les capacités des professionnel·les ; 3) adopter des mesures de prévention, assurer le suivi et mener des enquêtes concernant les infractions relevant de la cybercriminalité contre des enfants dans le cyberspace ; 4) établir une coopération nationale et internationale dans les enquêtes sur la cybercriminalité. Selon les autorités, la forte coopération entre la police et d'autres institutions (dont l'Autorité nationale de cybersécurité et le Centre national pour les enfants disparus ou exploités) permet d'échanger des informations rapidement pour lutter contre les infractions relevant de la cybercriminalité. La police a accès au logiciel ICACCOPS (un système de protection en ligne contre les infractions commises envers des enfants sur internet), qui permet de détecter le téléchargement/l'élaboration/la production de matériels relatifs à l'exploitation d'enfants dans la pornographie. Des dispositions sont en train d'être prises pour établir un accès direct à la base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE) d'INTERPOL.

163. En février 2024, 30 représentant·es d'institutions publiques et d'organisations de la société civile ont participé au premier hackathon contre la traite en Albanie, organisé en coopération avec l'OSCE¹²⁸. Avec l'aide de spécialistes de la cybersécurité, les participant·es ont travaillé sur des outils permettant de détecter l'exploitation sexuelle et la traite en ligne. Cette formation a aussi été l'occasion de sensibiliser les professionnel·les à la traite en ligne, de leur faire connaître les plateformes qui peuvent être utilisées par les trafiquants, et de créer un réseau d'expert·es sur la question.

164. Les autorités ont aussi mentionné différentes formations dispensées aux professionnel·les du système de justice pénale sur la cybercriminalité. Une formation sur l'exploitation sexuelle en ligne des mineurs organisée en 2021 et 2022 à l'intention des membres de la police judiciaire, des procureur·es et des juges couvrait les aspects suivants : les enquêtes et les décisions judiciaires, le recours aux techniques spéciales d'enquête, la coopération avec les plateformes et les entreprises en ligne, etc.¹²⁹ Par ailleurs, des membres du parquet général ont participé à plusieurs événements ou activités de formation au niveau international. En 2024, une formation de formateurs sur les enquêtes numériques a été organisée par l'OIM pour des professionnel·les d'Albanie et d'autres pays des Balkans occidentaux.

165. Peu d'informations ont été communiquées concernant la coopération avec les prestataires de services internet visant à prévenir la traite en ligne et à enquêter sur ces affaires. Il a été porté à la connaissance du GRETA que, de manière générale, la coopération visant à supprimer les contenus illégaux ou préjudiciables en ligne est satisfaisante, mais que la situation est bien plus compliquée quand il s'agit d'obtenir des preuves électroniques dans le cadre d'une enquête pénale.

166. Tout en saluant les efforts déployés pour renforcer la sécurité en ligne et prévenir les risques de traite des êtres humains facilitée par les TIC, ainsi que pour développer la spécialisation de policiers dans les affaires de cybercriminalité, le GRETA considère que les autorités albanaises devraient prendre des mesures supplémentaires, notamment renforcer la coopération avec les prestataires de services et investir dans le renforcement des capacités et dans les outils numériques nécessaires pour mener des enquêtes proactives sur toutes les formes de traite et collecter des preuves électroniques.

167. De plus, le GRETA invite les autorités albanaises à ratifier le deuxième protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques.

¹²⁸ <https://www.osce.org/presence-in-albania/562467> (consulté le 06/03/2025).

¹²⁹ Voir la réponse des autorités albanaises au questionnaire du GRETA dans le cadre du 4^e cycle d'évaluation, pages 58 et 60.

V. Thèmes du suivi propres à l'Albanie

1. Délai de rétablissement et de réflexion

168. Le délai de rétablissement et de réflexion est désormais régi par l'article 53, paragraphes 4 à 6, de la loi de 2021 sur les étrangers¹³⁰, mais sa portée et ses conditions d'accès et de refus restent inchangés¹³¹. Comme décrit dans le rapport précédent du GRETA, un permis de séjour temporaire de trois mois est délivré « lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne étrangère est une victime ou une victime potentielle de la traite, identifiée comme telle par les instances compétentes ». Le permis est accordé indépendamment de la volonté de la personne étrangère de coopérer avec le système judiciaire. Cependant, il est nécessaire de passer par l'identification formelle et, comme l'indique le paragraphe 112, les victimes qui sont invitées à un entretien d'identification formelle sont surtout celles qui coopèrent avec les autorités.

169. Bien qu'aucune statistique ne soit disponible sur le délai de rétablissement et de réflexion, d'après les ONG, dans la pratique très peu de victimes ou de victimes potentielles en bénéficient. Au cours de la visite, le GRETA a été informé que trois ressortissants vénézuéliens identifiés comme victimes potentielles de la traite s'étaient vu accorder le délai de rétablissement et de réflexion pendant leur séjour au foyer géré par le gouvernement. Si plusieurs personnes étrangères hébergées dans le centre de rétention pour étrangers ont été identifiées comme victimes potentielles de la traite pendant la période couverte par le rapport (voir le paragraphe 115), aucune n'a cependant bénéficié du délai de rétablissement et de réflexion. Le GRETA a demandé pourquoi le délai de rétablissement et de réflexion ne leur avait pas été accordé, mais les autorités ne lui ont pas donné d'explication.

170. Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient faire en sorte que toutes les personnes étrangères pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles sont victimes de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion, conformément à l'article 13 de la Convention. Il est clairement contraire à cette disposition de refuser l'accès au délai de rétablissement et de réflexion aux victimes qui ne coopèrent pas avec les autorités, ou à celles qui sont en attente d'expulsion du territoire. Le GRETA renvoie à sa Note d'orientation sur le délai de rétablissement et de réflexion¹³².

2. Permis de séjour

171. Des changements importants sont intervenus à la suite de la loi de 2021 sur les étrangers, qui a introduit un permis de séjour spécifique pour les victimes de la traite. En vertu de l'article 53 de cette loi, toute personne étrangère victime ou victime potentielle de la traite se voit accorder un permis de séjour temporaire, délivré pour une durée d'un an renouvelable, dans les cas suivants : a) on estime que la personne ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale ; b) on estime que la personne a clairement la volonté de coopérer avec la justice pendant l'enquête ou la procédure pénale ; c) la personne est dans l'attente d'une évaluation de sa situation par les autorités compétentes.

172. Le nouveau permis de séjour temporaire ne peut être délivré qu'aux fins de la coopération avec la justice, mais il est désormais aussi disponible pour les victimes potentielles. Le permis de séjour peut être renouvelé si la personne a été formellement identifiée comme victime et si son séjour est nécessaire en raison de sa situation sociale et personnelle et/ou aux fins de sa coopération à l'enquête ou à la procédure

¹³⁰ Loi n° 79/2021 du 24 juin sur les étrangers, entrée en vigueur le 2 novembre 2021.

¹³¹ Voir le deuxième rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphes 131 et 132.

¹³² GRETA, Note d'orientation sur le délai de rétablissement et de réflexion, THB-GRETA(2024)14, septembre 2024.

pénale¹³³. Le permis de séjour pour les victimes de la traite permet de rester en Albanie, mais pas de revenir dans le pays. Il permet aux victimes de bénéficier de soins de santé, d'une assistance financière et d'un soutien, et leur donne le droit de travailler.

173. Les victimes ou victimes potentielles de la traite peuvent aussi avoir accès à un permis de séjour délivré pour des motifs humanitaires (article 52 de la loi sur les étrangers). Ce permis peut être accordé à des personnes qui ont été soumises à des conditions de travail relevant de l'exploitation en Albanie et qui coopèrent dans le cadre de la procédure judiciaire contre l'employeur, ainsi qu'aux personnes en demande d'asile, aux personnes apatrides, ou aux enfants étrangers non accompagnés ou séparés. Le permis est accordé pour une durée d'un an et ne peut être renouvelé qu'aux fins de la coopération avec le système judiciaire ou si la personne étrangère est dans l'attente de la confirmation de sa situation par les autorités compétentes.

174. Aucune victime ou victime potentielle de la traite n'a reçu de permis de séjour pour les victimes de la traite au cours de la période de référence, mais une victime et huit victimes potentielles ont reçu un permis de séjour pour motif humanitaire d'une durée de trois à six mois¹³⁴. Le GRETA a demandé pourquoi les victimes n'avaient pas reçu de permis de séjour pour les victimes de la traite et pourquoi la durée des permis de séjour pour motif humanitaire était inférieure à un an, mais les autorités ne lui ont pas donné d'explication.

175. Tout en saluant le fait que les victimes potentielles peuvent désormais obtenir un permis de séjour pour les victimes de la traite, le GRETA constate avec inquiétude que ce permis ne peut plus être délivré qu'aux fins de la coopération avec les autorités. Il n'est possible d'obtenir un permis de séjour en raison de la situation personnelle que si la qualité de victime est confirmée, ce qui est rare (voir le paragraphe 112112). De ce fait, aucune victime ou victime potentielle n'a jamais obtenu de permis de séjour pour les victimes de la traite, et le seul moyen de régulariser le séjour est de demander un permis de séjour pour motif humanitaire, mais la durée de validité de ce dernier est plus courte. Il a aussi été indiqué que la procédure pour obtenir un permis de séjour est parfois longue.

176. Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes de la traite puissent effectivement bénéficier du droit d'obtenir un permis de séjour au titre de l'article 14, paragraphe 1, de la Convention, y compris en raison de leur situation personnelle.

3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite

177. Dans son troisième rapport sur l'Albanie, le GRETA exhortait les autorités à veiller à ce que les victimes de la traite bénéficient de l'assistance d'un défenseur et d'une assistance juridique gratuite, et à dispenser une formation aux avocats qui représentent des victimes¹³⁵.

178. Le cadre législatif régissant l'accès à l'assistance d'un défenseur et à l'assistance juridique gratuite n'a pas changé. En vertu de la loi sur l'assistance juridique garantie par l'État, les victimes de la traite ont accès aux mesures suivantes : (1) une assistance juridique primaire, qui consiste principalement en des informations et des conseils juridiques, et peut être fournie dans des centres d'assistance juridique primaire, des services de consultation juridique ou des ONG ; (2) une assistance juridique secondaire, qui inclut la représentation dans les procédures judiciaires et ne peut être fournie que par des avocats enregistrés auprès d'un barreau local ; (3) l'exonération des frais de justice et/ou des coûts de procédure. Dans le cadre de la procédure pénale, ces mesures sont mises à disposition quel que soit le revenu de la

¹³³ Dans le système précédent, seules les victimes de la traite (pas les victimes potentielles) avaient accès au permis de séjour, qui pouvait être accordé sur la base de la situation personnelle de la victime ou aux fins de la coopération avec les autorités, n'avait pas de durée déterminée (permis de séjour de type B) et permettait de rester, de se déplacer et de revenir en Albanie.

¹³⁴ Voir la réponse du gouvernement au questionnaire du GRETA, p. 77 et 78.

¹³⁵ Voir le troisième rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 54. « L'assistance juridique primaire » correspond à l'assistance d'un défenseur visée par la Convention, et « l'assistance juridique secondaire » à l'assistance juridique gratuite.

victime, mais pas dans les procédures administratives ou civiles, où elles sont soumises à des conditions de ressources. Lorsque les victimes sont des enfants, elles ont accès gratuitement à ces mesures dans toutes les procédures¹³⁶.

179. L'Albanie compte 20 centres d'assistance juridique primaire en Albanie, dont 14 sont financés par le budget public et les autres par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Or, l'accord avec le PNUD a pris fin en février 2025 ; il faudra donc que l'État albanais finance la totalité des 20 centres pour qu'ils puissent continuer à fonctionner. Lorsque ces centres ont été fermés pendant la pandémie de covid-19, il était encore possible de bénéficier d'une assistance juridique primaire en ligne et via la permanence téléphonique de la Direction de l'assistance juridique gratuite¹³⁷. Plusieurs ONG d'assistance aux victimes ou aux victimes potentielles de la traite sont autorisées à fournir une assistance juridique primaire, comme Différents et égaux, le centre pour la protection des droits de l'enfant en Albanie (CRCA) depuis 2020, ainsi que le Centre Vatra depuis 2022. Les ONG autorisées fournissent une assistance juridique à la plupart des victimes de la traite, mais le financement qu'elles reçoivent à cette fin est limité. En 2023, le ministère de la Justice n'a soutenu que deux ONG (dont le Centre Vatra), sur les neuf qui ont sollicité une subvention. En 2024, le personnel des ONG autorisées à apporter une assistance juridique primaire a suivi une formation dispensée par l'OSCE, en partenariat avec la Direction de l'assistance juridique gratuite ; cette formation portait sur la manière de recevoir des catégories de victimes particulières, dont les victimes de la traite, et de communiquer avec ces personnes.

180. Le nombre d'avocats enregistrés pour fournir une assistance juridique secondaire aux victimes d'infractions a augmenté (166 avocats en 2024, contre 70 en 2020). Entre 2019 et 2022, avec le soutien du PNUD, des avocats, des juristes, des fonctionnaires et d'autres professionnel·les du droit ont été formés sur l'assistance juridique gratuite dans le cadre de deux modules spécifiques élaborés en partenariat avec la Direction de l'assistance juridique gratuite, l'École albanaise de l'administration publique et le barreau national¹³⁸. Lors de cette formation, il a été question des catégories particulières de victimes, mais aucune formation n'a été spécialement consacrée à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains.

181. Le GRETA note avec satisfaction que, en 2022, l'ONG Différents et égaux, avec le soutien du PNUD et en coopération avec la Direction de l'assistance juridique gratuite, a développé un réseau de professionnel·les fournissant une assistance juridique primaire et secondaire aux victimes d'infractions, y compris les victimes de la traite. En décembre 2022, le réseau comptait 70 membres. Ils ont reçu une formation et un manuel contenant des informations pratiques sur l'assistance juridique primaire et secondaire. L'ONG Une autre vision a aussi organisé des ateliers en ligne pour les avocats et d'autres professionnel·les à Elbasan sur la prise en compte des besoins des victimes.

182. D'après les statistiques officielles, entre 2020 et 2024, 333 victimes ou victimes potentielles de la traite ont bénéficié d'une assistance juridique primaire gratuite et une seule a reçu une assistance juridique secondaire gratuite.

183. Tout en saluant les mesures prises pour améliorer l'accès des victimes à l'assistance d'un défenseur, le GRETA constate avec préoccupation que les ONG autorisées à fournir une assistance juridique primaire (assistance d'un défenseur) ne reçoivent pas de financement suffisant. Le nombre de victimes ou de victimes potentielles ayant bénéficié gratuitement d'une assistance juridique secondaire est faible, en particulier par rapport au nombre de procédures pénales qui ont été engagées pour l'infraction de traite. D'après les informations fournies, la procédure de désignation des avocats dans le cadre du système d'assistance juridique gratuite est lente, et très peu d'avocats sont spécialisés dans la traite des êtres humains. Le GRETA rappelle que les procédures juridiques et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un défenseur et l'assistance juridique gratuite sont d'une importance cruciale

¹³⁶ Loi sur l'assistance juridique garantie par l'État, articles 11 et 12.

¹³⁷ www.juristionline.al / Numéro gratuit : 08001010.

¹³⁸ <https://www.undp.org/albania/projects/expanding-free-legal-aid-services-women-and-men-albania>.

pour permettre aux victimes de la traite d'obtenir justice et d'exercer leurs droits, et donc pour soutenir leur rétablissement, leur autonomisation et leur insertion sociale.

184. Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Les autorités devraient notamment :

- **veiller à ce que les victimes de la traite se voient systématiquement attribuer un avocat spécialisé pour les représenter dans les procédures judiciaires ;**
- **garantir un financement adéquat aux ONG qui assurent l'assistance d'un défenseur (assistance juridique primaire) aux victimes de la traite ;**
- **encourager le barreau national à proposer des formations sur la traite des êtres humains aux avocats qui fournissent une assistance juridique gratuite aux victimes de la traite.**

4. Indemnisation

185. Dans son troisième rapport sur l'Albanie, le GRETA exhortait les autorités à faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, tant de la part de l'auteur des faits que de l'État¹³⁹.

186. Le cadre juridique qui régit l'accès à l'indemnisation reste tel que décrit dans le troisième rapport¹⁴⁰. Les victimes peuvent demander une indemnisation de la part des auteurs d'infractions pour le préjudice subi, dans le cadre d'une procédure pénale ou dans le cadre d'une procédure civile distincte.

187. Peu de mesures ont été prises au cours de la période de référence pour améliorer l'accès à l'indemnisation des victimes de la traite. On ne peut citer que des activités de formation organisées dans le cadre du plan d'action national (2020-2023) pour les juges, les procureurs et les avocats sur les demandes d'indemnisation et les décisions en la matière.

188. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Albanie en 2008, seules deux victimes de la traite se sont vu accorder une indemnisation par les tribunaux, mais aucune ne l'a reçue¹⁴¹. Le GRETA a aussi été informé d'une affaire de traite aux fins d'exploitation sexuelle dans laquelle la victime, assistée de son avocat et d'une ONG spécialisée, avait demandé à être indemnisée par les trafiquants dans le cadre de la procédure pénale. La procédure s'est achevée en octobre 2024, par un accord de plaider-coupable. Le tribunal a considéré qu'une indemnisation ne pouvait pas être demandée dans le cadre de cette procédure rapide et simplifiée et il a orienté la victime vers une juridiction civile.

189. Le GRETA constate avec préoccupation que l'accès des victimes de la traite des êtres humains à l'indemnisation de la part des auteurs n'est toujours pas effectif. Dans la pratique, très peu de victimes font une demande de réparation dans le cadre d'une procédure pénale pour différentes raisons, notamment le manque d'information, ou la volonté de se détacher de leur expérience de la traite. Dans son analyse des affaires de traite des êtres humains en République d'Albanie publiée en avril 2022, l'ONU DC a noté que dans les 13 affaires examinées, aucune indemnisation de victime n'a été demandée dans le cadre d'une procédure pénale ou civile¹⁴². Par ailleurs, même lorsque les victimes déposent une

¹³⁹ Voir le troisième rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 74.

¹⁴⁰ Voir le troisième rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphes 67 et 68 ainsi que 71 et 72.

¹⁴¹ En 2010, une juridiction civile a accordé 40 000 euros en réparation à une victime de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. De plus, en 2023, la décision d'un tribunal de première instance d'accorder une indemnisation de 44 000 euros à une victime de la traite a été confirmée par la Cour d'appel de Tirana.

¹⁴² Voir la note de bas de page n°111.

telle demande, elles sont généralement orientées vers les tribunaux civils au motif que les dommages subis sont trop difficiles à calculer. Cependant, les actions au civil ne sont pas considérées non plus comme une voie appropriée, car elles sont longues, et il incombe à la victime de prouver le préjudice subi. Une autre lacune concerne l'exécution des ordonnances d'indemnisation : en effet, les trafiquants ne disposent souvent pas des avoirs permettant d'indemniser les victimes et celles-ci ne sont pas exonérées des frais de justice dans le cadre de la procédure d'exécution même si elles bénéficient de l'assistance juridique secondaire gratuite¹⁴³. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités ont reconnu que, malgré les formations sur l'accès des victimes à la justice, organisées avec l'École de la magistrature, il reste nécessaire de renforcer les capacités des professionnels de la justice.

190. L'accès à une indemnisation par l'État reste également inopérant. La loi prévoit la possibilité d'indemniser les victimes de la traite en utilisant le Fonds spécial de prévention de la criminalité organisée, qui est approvisionné par les avoirs criminels confisqués par décision de justice¹⁴⁴. Cependant, aucune victime de la traite n'a reçu d'indemnisation du Fonds spécial, ni aucune victime de la criminalité. Il semble que le Fonds ne serve pas à cette fin mais pour financer les ONG spécialisées dans l'assistance aux victimes (voir le paragraphe 123).

191. Le nouveau projet de PAN 2024-2026 ne contient aucune disposition spécifique sur l'indemnisation des victimes de la traite, hormis la formation des avocats pour qu'ils puissent étayer les demandes d'indemnisation. Néanmoins, afin de mettre le cadre juridique albanais en conformité avec l'acquis de l'UE sur les droits des victimes d'infractions, la Stratégie intersectorielle pour la protection des victimes d'infractions 2024-2030 prévoit la mise en place d'un mécanisme d'indemnisation par l'État pour les victimes d'infractions graves¹⁴⁵, qui devrait couvrir les victimes de la traite.

192. **Le GRETA exhorte de nouveau les autorités albanaises à faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation et notamment à :**

- **renforcer la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation, en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux avocats, aux membres des forces de l'ordre et aux membres du corps judiciaire ;**
- **veiller à ce que les victimes puissent obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable. L'accord de plaider-coupable ne devrait compromettre d'aucune manière les droits des victimes, notamment leur accès effectif à une indemnisation ;**
- **veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime et des gains financiers tirés de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;**
- **tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;**
- **créer un dispositif d'indemnisation par l'État accessible aux victimes de la traite qui s'applique en cas de non-versement de l'indemnisation aux victimes par les auteurs.**

¹⁴³ Albana Boksi et Arta Mandro-Balili, Study on the Compliance of the Albanian legal framework with the *Acquis Communautaire* of the European Union on the fight against Trafficking in Human Beings, Centre Vatra, 2021, p. 108.

¹⁴⁴ Voir le troisième rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphes 71 et 72 ; Ibid, pages 110 et 111.

¹⁴⁵ <https://qbz.gov.al/eli/fz/2023/186/198e150f-ed3e-4938-846f-d6afb328dd0b> (en albanais, consulté le 3/11/2024).

VI. Conclusions

193. Depuis la publication du troisième rapport du GRETA sur l'Albanie, le 15 décembre 2020, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans ce rapport.

194. Les plans d'action nationaux sur la lutte contre la traite pour 2021-2023 et 2024-2025 ont été adoptés après de larges consultations des ONG et des organisations internationales. Un nouveau mécanisme national d'orientation (MNO) est entré en vigueur en juillet 2023 et les agences qui participent à sa mise en œuvre sont plus nombreuses. Les autorités ont continué à faire en sorte que les professionnels intervenant dans la lutte contre la traite reçoivent des formations et des orientations. En 2022, la Cour suprême a adopté une importante décision unificatrice qui clarifie l'interprétation de l'infraction de traite et qui fait référence à la Convention de lutte contre la traite et aux conclusions du GRETA sur l'Albanie. En outre, les autorités ont poursuivi leur coopération étroite avec des ONG spécialisées. Les fonds annuels alloués par l'État aux foyers des ONG ont augmenté de manière significative en 2024, et le GRETA souligne la nécessité de veiller à ce que le financement soit adéquat et durable.

195. Le GRETA se réjouit de ces évolutions positives intervenues en Albanie. Toutefois, malgré les progrès accomplis, plusieurs aspects demeurent préoccupants. Un certain nombre de recommandations formulées à plusieurs reprises par le GRETA dans ses précédents rapports n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que partiellement. Dans le présent rapport, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités albanaises à prendre des mesures dans les domaines suivants :

- **Identification des victimes** (article 10 de la Convention). Les autorités albanaises devraient combler les lacunes dans la mise en œuvre du MNO et des procédures opérationnelles standard, notamment concernant le faible nombre d'identifications formelles, et veiller à ce que l'identification formelle des victimes de la traite ne dépende pas de leur volonté de coopérer à la procédure pénale. De plus, les autorités devraient identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail - ce qui suppose en particulier d'augmenter le nombre d'inspections inopinées dans les secteurs à haut risque - et identifier les victimes de la traite parmi les personnes en demande d'asile, les personnes migrantes en situation irrégulière et les enfants étrangers non accompagnés ou séparés de leur famille. Il faudrait aussi déployer des efforts pour accroître le financement public accordé aux équipes mobiles des ONG spécialisées et s'assurer qu'il soit durable.
- **Indemnisation** (article 15 de la Convention). Les autorités albanaises devraient faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, en veillant à ce que les victimes puissent obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable, et à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime. En outre, les autorités devraient créer un dispositif d'indemnisation par l'État accessible aux victimes de la traite qui s'applique en cas de non-versement de l'indemnisation aux victimes par les auteurs.
- **Enquêtes, poursuites et sanctions** (articles 23 et 27 de la Convention). Les autorités albanaises devraient renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, notamment en veillant à ce que les infractions de traite des êtres humains fassent l'objet de poursuites en tant que telles plutôt que pour d'autres infractions/des infractions moins graves, chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées. Les autorités devraient aussi améliorer la coopération entre la police, les parquets ayant une compétence générale et le parquet spécialisé dans le cadre des affaires de traite.

196. Ces recommandations ayant été formulées à plusieurs reprises, il est demandé de les appliquer en priorité ; les suites qui leur seront données seront examinées dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Convention.

197. En ce qui concerne l'axe thématique du quatrième cycle d'évaluation, qui porte sur **les vulnérabilités à la traite des êtres humains**, les autorités albanaises ont reconnu les vulnérabilités liées au genre, à l'âge, à l'appartenance ethnique et à la situation au regard du droit de séjour. En vue de réduire les vulnérabilités, les plans d'action nationaux 2020-2023 et 2024-2025 font figurer la prévention de la traite des êtres humains parmi leurs objectifs principaux.

198. Tout en saluant les mesures prises par les autorités albanaises pour prévenir la traite grâce à des mesures proactives destinées aux groupes vulnérables, le GRETA a recensé un certain nombre d'aspects préoccupants qui requièrent des actions complémentaires. Il conviendrait d'accorder la priorité aux actions suivantes :

- augmenter les ressources des services de protection de l'enfance pour qu'ils puissent jouer un rôle effectif dans la prévention de la traite des **enfants** et dans la gestion des cas d'enfants à risque ;
- faire en sorte que tous les **enfants étrangers non accompagnés ou séparés de leur famille** soient orientés vers les autorités de protection de l'enfance et se voient désigner un tuteur, et leur assurer un hébergement convenable et sûr, ainsi qu'un accès à l'éducation, à la santé et à d'autres services dont ils ont besoin ;
- renforcer les actions de proximité pour sensibiliser les **minorités rom et égyptienne** aux risques de traite, et assurer leur accès à l'enregistrement des naissances, ainsi qu'à l'éducation, à l'emploi, au logement, aux soins de santé et aux services sociaux ;
- veiller à ce que tous les **travailleurs migrants** bénéficient des mêmes droits et de la même protection que les travailleurs albanais, et augmenter le nombre d'inspections dans les agences de recrutement privées (y compris celles opérant de fait) et dans les secteurs qui présentent un risque élevé d'exploitation ;
- prévenir la traite **des personnes en demande d'asile, des personnes réfugiées et des personnes migrantes en situation irrégulière**, notamment en veillant à ce qu'une évaluation sérieuse de la vulnérabilité soit effectuée afin d'identifier leurs vulnérabilités et leurs besoins particuliers.

199. Le GRETA salue les efforts déployés pour renforcer la sécurité en ligne, prévenir la traite des êtres humains facilitée par les TIC et développer la spécialisation des enquêteurs dans les affaires de cybercriminalité. Afin de tenir compte de **l'utilisation** systématique **des TIC** pour recruter et exploiter les victimes de la traite, les autorités albanaises devraient prendre des mesures supplémentaires destinées spécifiquement à lutter contre la traite facilitée par les TIC, ce qui suppose notamment de coopérer avec les prestataires de services et d'investir dans le renforcement des capacités et dans les outils numériques nécessaires pour mener des enquêtes proactives sur les cas de traite.

200. Le GRETA invite les autorités albanaises à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention. Le Groupe d'experts compte sur l'Albanie pour qu'elle maintienne sa volonté politique d'appuyer les efforts de lutte contre la traite, selon l'approche fondée sur les droits humains décrite dans la Convention, et espère poursuivre le dialogue avec les autorités et la société civile albanaises.

Annexe 1

Statistiques relatives aux victimes de la traite et aux affaires de traite en Albanie entre 2020 et 2024

Les données présentées dans le tableau ne sont pas directement comparables d'un État partie à la Convention à l'autre, car les méthodes de collecte de données diffèrent.

Indicateurs ¹	Années					
	2020	2021	2022	2023	2024	
Nombre de victimes potentielles	81	154	110	164	163	
Nombre de victimes formellement identifiées	5	5	2	1	15	
Données ventilées par :						
Sexe	Féminin	62	99	81	115	113
	Masculin	24	60	31	50	65
Âge	Adultes	28	47	38	56	82
	Enfants	58	112	74	109	96
Nationalité	Albanaise	83	156	109	161	126
	Étrangère	3	3	3	4	52
Forme d'exploitation	Sexuelle	48	59	60	80	70
	Mendicité	24	51	37	60	59
	Travail	3	16	5	3	16
	Criminalité	7	25	9	20	33
	Mariage forcé	1	1	1	2	0
	Autres ³	3	7	0	0	0
Nombre de victimes nouvellement assistées²	101	167	121	162	178	
Données ventilées par :						
Sexe	Féminin	71	113	85	116	115
	Masculin	30	54	36	46	63
Âge	Adultes	31	49	43	54	82
	Enfants	70	118	88	108	96
Pays d'exploitation	Albanie	93	161	105	150	175
	Étranger	8	6	16	12	3
Forme d'exploitation	Sexuelle	59	55	61	68	68
	Mendicité	25	78	34	57	58
	Travail	4	17	8	6	16
	Criminalité	2	12	9	15	30
	Mariage forcé	4	2	2	0	0
	Deux formes d'exploitation ⁴	7	3	7	16	6
Nombre d'enquêtes (par la police ou le SPO)	27	25	35	37	60	
	Traite des adultes	22	16	23	22	37
	Traite des enfants	5	9	12	15	23
Nombre de poursuites (personnes déférées à la justice)	13	6	2	14	13	
	Traite des adultes	2	4	2	6	11
	Traite des enfants	11	2	0	8	2
Nombre de condamnations (personnes)	2	4	3	0	6	
	Traite des adultes	2	3	3	0	4
	Traite des enfants	0	1	0	0	2

¹ Source : ministère de l'Intérieur

² Source : Coalition nationale des foyers pour victimes de la traite.

³ La catégorie « Autres » inclut les personnes en situation de rue.

⁴ Il peut s'agir des formes suivantes : exploitation sexuelle et exploitation aux fins de mendicité / exploitation sexuelle et exploitation par le travail / exploitation sexuelle et exploitation aux fins de criminalité / exploitation aux fins de mendicité et de criminalité / exploitation par le travail et exploitation aux fins de mendicité.

Annexe 2

Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

1. Thèmes liés au quatrième cycle d'évaluation de la Convention

Mesures de prévention visant à réduire la vulnérabilité de certains groupes à la traite des êtres humains

Enfants et jeunes

- Le GRETA exhorte les autorités albanaises à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des enfants étrangers non accompagnés ou séparés. Elles devraient en particulier :
 - faire en sorte que tous les enfants étrangers non accompagnés ou séparés, y compris ceux qui ne demandent pas l'asile en Albanie, soient orientés vers les autorités de protection de l'enfance et se voient désigner un tuteur ;
 - assurer un hébergement convenable et sûr à tous les enfants étrangers non accompagnés ou séparés, ainsi qu'un accès à l'éducation, à la santé et à d'autres services dont ils ont besoin ;
 - former les professionnels susceptibles d'être en contact avec des enfants étrangers non accompagnés ou séparés (comme les agents de la police des frontières et des migrations, le personnel de la direction de l'asile et de la citoyenneté, et les agents de la protection de l'enfance) sur la manière de détecter, d'interroger, d'orienter et d'assister ces enfants, ainsi que sur la détection des victimes de la traite parmi eux ;
 - veiller à ce que la détermination de l'âge soit conforme aux normes internationales, notamment à la Recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration (paragraphe 44).
- Le GRETA exhorte les autorités albanaises à augmenter les ressources des services de protection de l'enfance pour qu'ils puissent jouer un rôle effectif dans la prévention de la traite des enfants et dans la gestion des cas d'enfants à risque (paragraphe 45).
- Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des enfants et des jeunes, et notamment :
 - continuer à sensibiliser les enfants, les parents et les personnes qui s'occupent d'enfants, aux risques de traite (y compris aux risques de recrutement et de violences sur internet et sur les réseaux sociaux), en accordant une attention particulière aux enfants en situation de vulnérabilité, notamment aux enfants qui vivent en institution ou quittent une institution, aux

enfants roms ou égyptiens, aux enfants réfugiés et aux enfants étrangers non accompagnés ou séparés de leur famille ;

- dispenser des formations supplémentaires sur la traite aux agents de la protection de l'enfance et aux autres professionnels qui travaillent avec des enfants, comme les enseignants ;
- accélérer la désinstitutionalisation des enfants en vue de réduire les vulnérabilités à la traite, et veiller à ce que tous les enfants pris en charge par le système de protection de l'enfance aient accès à un hébergement convenable et sûr (paragraphe 46).

Vulnérabilités liées à la dimension de genre de la traite

- Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour tenir compte de la dimension de genre de la traite des êtres humains, et notamment :
 - mener des actions de sensibilisation du grand public qui visent à éliminer la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, et qui contribuent ainsi à la prévention de pratiques préjudiciables conduisant à la traite et à l'exploitation de femmes et de filles ;
 - cesser de considérer les personnes en situation de prostitution comme des auteurs d'infractions pénales, mettre en place des programmes pour les femmes qui souhaitent sortir de la prostitution, et décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite ;
 - réduire les risques de mariage d'enfants ou de mariage forcé, notamment en modifiant la législation, en formant les professionnels et en sensibilisant le grand public (paragraphe 53).

Minorités défavorisées

- Le GRETA exhorte les autorités albanaises à déployer des efforts supplémentaires pour prévenir la traite des membres des minorités rom et égyptienne, et notamment à :
 - renforcer la sensibilisation et les actions de proximité avec les Roms et les Égyptiens sur les risques de traite des êtres humains ;
 - assurer l'accès à l'enregistrement des naissances, en simplifiant les documents nécessaires, en sensibilisant les minorités rom et égyptienne à l'importance de faire enregistrer les naissances et en les informant sur la procédure à suivre ;
 - prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'inclusion des Roms et des Égyptiens, y compris leur accès à l'éducation, à l'emploi, au logement, aux soins de santé et aux services sociaux ;
 - associer les organisations roms et égyptiennes à la conception et à la mise en œuvre des stratégies et des mesures de lutte contre la traite (paragraphe 60).

Personnes en situation de handicap

- Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient mener des recherches sur les vulnérabilités à la traite des personnes en situation de handicap et concevoir des mesures de prévention visant spécifiquement ce groupe. L'accès des personnes en situation de handicap aux

services économiques, sociaux et de santé devrait être développé afin de réduire leurs vulnérabilités et les risques liés à la traite auxquels elles sont exposées (paragraphe 68).

Personnes en demande d'asile, personnes réfugiées et personnes migrantes en situation irrégulière

- Le GRETA exhorte les autorités albanaises à prendre les mesures appropriées pour prévenir la traite des personnes en demande d'asile, des personnes réfugiées et des personnes migrantes en situation irrégulière. Elles devraient en particulier :
 - veiller à ce qu'une évaluation sérieuse de la vulnérabilité soit effectuée concernant toutes les personnes étrangères appréhendées aux frontières ou sur le territoire albanais, ainsi que dans le centre de rétention des étrangers, afin d'identifier leurs vulnérabilités et leurs besoins particuliers ;
 - renforcer la formation des professionnels (notamment les agents de la police des frontières et des migrations, du centre de rétention des étrangers, et de la Direction de l'asile et de la citoyenneté) et suivre la mise en œuvre des procédures, concernant la détection des personnes vulnérables et l'orientation des affaires ;
 - sensibiliser davantage les personnes en demande d'asile, les personnes réfugiées et les personnes migrantes en situation irrégulière à leurs droits et aux risques de traite ;
 - améliorer l'intégration sociale et économique des personnes en demande d'asile et des personnes réfugiées, notamment leur accès à l'éducation, à l'emploi et à la formation professionnelle (paragraphe 80).
- Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient prendre des mesures pour faire en sorte que le protocole conclu avec l'Italie concernant la migration ne décharge pas l'Albanie des obligations lui incombant au titre de la Convention, qui consistent notamment à prévenir la traite des êtres humains, et à identifier les personnes qui pourraient être des victimes de la traite et à les orienter vers les services d'assistance (paragraphe 81).

Travailleuses et travailleurs migrants

- Renvoyant à sa Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et à la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, le GRETA considère que les autorités albanaises devraient prendre les mesures suivantes :
 - veiller à ce que tous les travailleurs migrants bénéficient des mêmes droits et de la même protection que les travailleurs albanais ;
 - accroître le nombre d'inspections dans les agences de recrutement privées (y compris celles opérant de fait) et dans les secteurs qui présentent un risque élevé d'exploitation ;
 - fournir des moyens humains et matériels appropriés à l'Inspection du travail et aux services sociaux de l'État pour qu'ils puissent mener un nombre suffisant d'inspections du travail ;
 - dispenser aux inspecteurs du travail, au personnel des guichets pour l'immigration et aux autres agents concernés une formation continue sur la traite des êtres humains, en mettant l'accent sur les vulnérabilités qui mènent à la traite et sur la détection précoce des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ;

-
- mettre en place des accords de coopération opérationnelle et de partage des données entre l'Inspection du travail et les services de répression afin de garantir que les informations sur la situation personnelle des travailleurs, quelle que soit leur source (inspections du travail, inspections conjointes, mécanismes de signalement ou de plainte), ne soient pas utilisées pour faire appliquer la législation sur l'immigration, mais pour déférer à la justice les auteurs des infractions de traite ;
 - sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail, aux droits des victimes de la traite et aux droits des travailleurs en vertu du droit du travail (paragraphe 92).

Personnes de retour en Albanie

- Tout en saluant les efforts déployés pour prendre en compte les vulnérabilités des personnes albanaises de retour dans leur pays, le GRETA considère que les autorités albanaises devraient renforcer leurs efforts en matière de prévention. Elles devraient en particulier :
 - sensibiliser aux risques de traite des personnes albanaises de retour dans leur pays et continuer à développer leurs possibilités de réinsertion économique et sociale en Albanie ;
 - renforcer la détection - notamment par les guichets pour l'immigration - des personnes albanaises de retour dans leur pays qui sont exposées au risque de traite (paragraphe 97).

Personnes LGBTI

- Tout en saluant l'adoption du plan d'action national pour la communauté LGBTI et l'engagement des autorités albanaises envers la protection des droits des personnes LGBTI, le GRETA considère que les autorités devraient prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité des personnes LGBTI à la traite des êtres humains, en coopération étroite avec les organisations de la société civile (paragraphe 102).

Identification des victimes de la traite

- Le GRETA exhorte les autorités albanaises à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite des êtres humains. Elles devraient notamment :
 - analyser les lacunes dans la mise en œuvre du mécanisme national d'orientation et des procédures opérationnelles standard, notamment concernant le faible nombre d'identifications formelles, et prendre des mesures pour combler ces lacunes ;
 - veiller à ce que l'identification formelle des victimes de la traite ne dépende pas de leur volonté de coopérer à la procédure pénale ;
 - accroître le financement public accordé aux équipes mobiles des ONG spécialisées et s'assurer qu'il soit durable ;
 - renforcer les orientations, la formation et les moyens fournis aux professionnels concernés (notamment aux membres de la police, de l'Inspection du travail, de la protection de l'enfance et des services sociaux) en vue de l'identification des victimes de la traite ;

- identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment en augmentant le nombre d'inspections inopinées dans les secteurs à haut risque ;
- identifier de manière proactive les victimes de la traite parmi les travailleurs migrants, les personnes en demande d'asile, les personnes migrantes en situation irrégulière et les enfants étrangers non accompagnés ou séparés de leur famille ;
- veiller à ce qu'avant toute expulsion d'Albanie ou tout retour forcé, une évaluation préalable des risques soit effectuée, qui tienne pleinement compte des risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement. Dans ce contexte, il convient de prendre pleinement en considération la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale (paragraphe 117).

Assistance aux victimes

- Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient déployer des efforts supplémentaires pour renforcer l'assistance aux victimes et l'intégration sociale et économique des victimes. Elles devraient en particulier :
 - prévoir un financement public adéquat et durable pour les ONG qui fournissent une assistance et un hébergement aux victimes de la traite ;
 - améliorer l'accès des victimes au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'éducation, par la sensibilisation des employeurs et par la promotion des micro-entreprises, des entreprises à finalité sociale et des partenariats public-privé ;
 - fournir un hébergement adéquat aux victimes de la traite de sexe masculin ;
 - améliorer l'accès au logement lorsque les victimes quittent les foyers, notamment en augmentant le montant de l'aide économique ;
 - améliorer l'accès aux soins de santé mentale et aux soins spécialisés pour les victimes de la traite qui souffrent de toxicomanie ou de dépendance, sur l'ensemble du territoire (paragraphe 129).

Notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » en droit et dans la jurisprudence

- Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient renforcer la formation et les orientations à l'intention des professionnels concernés (en particulier les membres de la police judiciaire, les procureurs et les juges) sur les raisons pour lesquelles des personnes sont ou deviennent vulnérables et sur le rôle que l'abus de cette situation de vulnérabilité peut jouer dans le contexte de la traite (paragraphe 137).

Enquêtes, poursuites et sanctions

- Si l'incrimination de la traite peut évoluer dans le cadre de la révision du Code pénal, le GRETA souligne toutefois que l'infraction pénale devrait rester conforme aux exigences de la Convention (en particulier les articles 3, 4, et 18 à 26) et combler les lacunes mentionnées précédemment (paragraphe 138).
- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités albanaises à prendre des mesures pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite des êtres humains. Les autorités devraient notamment :

-
- recourir aux techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, et afin de ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;
 - veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains fassent l'objet de poursuites en tant que telles plutôt que pour d'autres infractions/des infractions moins graves, chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées ;
 - renforcer la coopération entre la police, les parquets ayant une compétence générale et le Bureau des poursuites spéciales dans le cadre des affaires de traite ;
 - renforcer la participation des structures spéciales contre la corruption et la criminalité organisée (SPAK) aux affaires de traite des êtres humains qui comportent un élément relevant de la criminalité organisée, notamment en augmentant leurs ressources pour qu'elles puissent apporter une contribution active dans le cadre de ces affaires ;
 - développer encore la formation des enquêteurs, des procureurs et des juges sur l'infraction de traite des êtres humains, en particulier sur les différents éléments constitutifs de cette infraction, ses différences avec d'autres infractions connexes et le principe de non-sanction. Les nouveaux enquêteurs affectés aux unités anti-traite de la police devraient recevoir une formation avant de prendre leurs fonctions ;
 - veiller à ce que les victimes et les témoins de la traite, ainsi que les membres de leur famille, bénéficient d'une protection effective et appropriée contre d'éventuelles représailles ou intimidations, ce qui suppose notamment de permettre à ces personnes de faire leur déclaration par des moyens audiovisuels et de leur éviter une confrontation directe avec les personnes mises en cause ;
 - développer davantage la formation des professionnels sur les entretiens adaptés aux enfants. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants ;
 - encourager les médias à protéger l'identité et la vie privée des victimes de la traite grâce à la formation des professionnels concernés (paragraphe 151).

Lutte contre la traite des êtres humains facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC)

- Tout en saluant les efforts déployés pour renforcer la sécurité en ligne et prévenir les risques de traite des êtres humains facilitée par les TIC, ainsi que pour développer la spécialisation de policiers dans les affaires de cybercriminalité, le GRETA considère que les autorités albanaises devraient prendre des mesures supplémentaires, notamment renforcer la coopération avec les prestataires de services et investir dans le renforcement des capacités et dans les outils numériques nécessaires pour mener des enquêtes proactives sur toutes les formes de traite et collecter des preuves électroniques (paragraphe 166).
- Le GRETA invite les autorités albanaises à ratifier le deuxième protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques (paragraphe 167).

2. Thèmes du suivi propres à l'Albanie

Délai de rétablissement et de réflexion

- Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient faire en sorte que toutes les personnes étrangères pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles sont victimes de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion, conformément à l'article 13 de la Convention. Il est clairement contraire à cette disposition de refuser l'accès au délai de rétablissement et de réflexion aux victimes qui ne coopèrent pas avec les autorités, ou à celles qui sont en attente d'expulsion du territoire. Le GRETA renvoie à sa Note d'orientation sur le délai de rétablissement et de réflexion (paragraphe 170).

Permis de séjour

- Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes de la traite puissent effectivement bénéficier du droit d'obtenir un permis de séjour au titre de l'article 14, paragraphe 1, de la Convention, y compris en raison de leur situation personnelle (paragraphe 176).

Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite

- Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Les autorités devraient notamment :
 - veiller à ce que les victimes de la traite se voient systématiquement attribuer un avocat spécialisé pour les représenter dans les procédures judiciaires ;
 - garantir un financement adéquat aux ONG qui assurent l'assistance d'un défenseur (assistance juridique primaire) aux victimes de la traite ;
 - encourager le barreau national à proposer des formations sur la traite des êtres humains aux avocats qui fournissent une assistance juridique gratuite aux victimes de la traite (paragraphe 184).

Indemnisation

- Le GRETA exhorte de nouveau les autorités albanaises à faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation et notamment à :
 - renforcer la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation, en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux avocats, aux membres des forces de l'ordre et aux membres du corps judiciaire ;
 - veiller à ce que les victimes puissent obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable. L'accord de plaider-coupable ne devrait compromettre d'aucune manière les droits des victimes, notamment leur accès effectif à une indemnisation ;
 - veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime et des gains financiers tirés de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;

- tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;
- créer un dispositif d'indemnisation par l'État accessible aux victimes de la traite qui s'applique en cas de non-versement de l'indemnisation aux victimes par les auteurs (paragraphe 192).

Annexe 3

Liste des organismes publics, des organisations intergouvernementales et des organisations de la société civile que le GRETA a consultés

Organismes publics

- Ministère de l'Économie, de la Culture et de l'Innovation
 - Agence nationale pour l'emploi et les compétences
 - Centre national des entreprises
 - Inspection du travail et des services sociaux de l'État
- Ministère de l'Éducation et des Sports
- Ministère des Finances
- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère de la Santé et de la Protection sociale
 - Agence nationale pour la protection des droits de l'enfant
 - Service social national
- Ministère de l'Intérieur
 - Direction des politiques migratoires, d'asile et anti-traite (Bureau du coordinateur national de la lutte contre la traite)
 - Direction chargée des questions relatives à l'asile, aux ressortissants étrangers et à la citoyenneté
 - Police nationale
- Ministère de la Justice
- Autorité nationale de certification électronique et de cybersécurité
- Centre national pour victimes de la traite
- Agence nationale pour la jeunesse
- Parlement
- Cour suprême
- Parquet général
- Parquet spécialisé (SPAK)
- Avocate du peuple (médiatrice)
- Commissaire à la protection contre la discrimination
- Comité régional de lutte contre la traite de Durrës

Organisations intergouvernementales

- Délégation de l'Union européenne en Albanie
- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
- Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

ONG et autres organisations de la société civile

- Child Rights Centre Albanie
- Différents et égaux
- Initiative ARSIS
- Institut pour la culture romani
- Centre psycho-social Vatra
- Plateforme pour un internet plus sûr (iSUGURT.al)
- Streha Centre
- Terres des Hommes Albanie
- Tjeter Vision (Une autre vision)

- World Vision Albanie

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Albanie

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités albanaises sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités albanaises le 22 avril 2025, en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités albanaises (disponibles uniquement en anglais), reçus le 14 mai 2025, se trouvent ci-après.

ALBANIAN GOVERNMENT'S COMMENTS

The Albanian authorities would like to express their gratitude for recommendations made by GRETA within its final report and at the same time to take the opportunity of submitting final comments to be published together with the text of the final report. Below you will find additional information on some points of the report.

Point 38:

We would like to add the following updated information (in red):

To support transition from institutional care to family and community-based care, the Albanian authorities adopted the first national deinstitutionalisation plan in 2019. Measures are now included in the National Social Protection Strategy 2024-2030. Two pilot projects have been set up in Vlorë and Korçë (Child and Family Centres"). Further, standards for mobile social care service and emergency social care have been designed, but have not been broadly implemented so far. In general terms, the deinstitutionalisation process is progressing slowly, notably due to lack of sufficient funding. The number of foster families is low, and civil society has criticized their limited supervision.

45 children transitioned to alternative care in 2024, through adoption, independent living, and reintegration with biological families.

- A national assessment of children with disabilities in residential care was launched in 2024 to develop individualized transition plans.
- Residential Care Institutions (RCIs) in Vlorë and Korçë are being transformed into Child and Family Hubs, offering emergency, foster care, and family support services.
- Investment in RCI transformation (2024-2025) includes facility upgrades and staff training with UNICEF support.

Point 39:

We would like to add the following updated information (in red):

While welcoming the efforts made to prevent trafficking of children and young people, GRETA is particularly concerned by the large number of victims of trafficking detected among them each year. Many interlocutors underlined that the State Agency for Child Rights and Protection, which co-ordinates the integrated child protection system, lack sufficient financial and human resources to carry out all its responsibilities. While efforts have been made to provide economic aid to families in need, other forms of support from social services are lacking. It is reported that there are still municipalities without social services, leading many individuals to depend on the support of civil society organisations, and the access to mental health or psycho-social services free of charge is limited. As mentioned in paragraph 27, many child victims are exploited by their family, and this generates challenges for child protection services which are not always equipped to deal with such situations and increases risks of re-trafficking. Given that within the social fund-financial support mechanism- are set up 84 Social Care Services, there are at least one community-based service in 61 municipalities.

Point 42:**We would like to add the following updated information (in red):**

In addition, under Albanian legislation, unaccompanied or separated children are mostly excluded from accessing public services and facilities. They can be accommodated in temporary reception centres at the borders for up to 15 days, or in the Reception Centre for Asylum seekers in Tirana if they apply for asylum and are above 16. However, in both cases they would be accommodated together with adults and the living conditions in the centres are inappropriate for children. If they are identified as potential victims of trafficking, they can be accommodated in the shelter for child victims of trafficking in Elbasan. However, if they are in none of the previous mentioned categories, which is the case for many of them, there are no centres which can support these children. Over the years, the NGO Nisma ARSIS (see paragraph 35) has tried to fill the gaps by providing services to unaccompanied or separated foreign children in its emergency shelter in Tirana. According to the Albanian authorities, in 2024, the children were also accommodated in the centre of the NGO CARITAS Albania ("Village of Peace") in Shkodra. Among the most vulnerable groups of irregular migrant flows in Albania are unaccompanied children – those who travel without their parents or legal guardians. Albania, as a transit country, is faced with the need to guarantee the protection and rights of these children. The Albanian legal framework, harmonized with international standards, recognizes the need for special protection of children of irregular migrants. The Law "On Asylum" and the Juvenile Justice Code also stipulate that every child, regardless of their migration status, must be treated on the principle of the best interests of the child. External experts of the Ombudsman, during border monitoring, have evidenced that as soon as an unaccompanied child is identified, the Albanian border authorities refer the case to the Child Protection Unit (CPU) established at the Municipalities. The selection interview by migration officers is conducted in the presence of CPU employees.

Point 53:**We would like to add the following updated information (in red):**

GRETA considers that the Albanian authorities should take additional measures to address the gender dimension of trafficking in human beings, including by:

- raising awareness of the general public aimed at eliminating sexual and gender-based violence as an essential measure to prevent harmful practices leading to trafficking and exploitation of women and girls;
- The State Police, as one of the main responsible institutions and part of the Coordinated Referral Mechanism for cases of domestic violence and sexual crimes, for the prevention and protection of victims of domestic violence, has joined the activities organized by the Ministry of Health and Social Protection and various organizations operating in this field. Also, every year the Order of the Director General of Police "On taking measures within the framework of the awareness campaign against domestic violence from November 25 to December 10" has been prepared and sent to the local directorates and based on this order, the local police directorates have drafted programs and participated in awareness activities for domestic violence and gender-based violence, where meetings have been held in schools, with various target groups, etc. It has participated in several shows on local and national television, and messages of support have been given and good work practices have been shared on the social networks of the State Police. These campaigns have aimed to:
 - Show that violence against girls and women is a crime and unacceptable;

- Increase knowledge about the role of the police in this process;
- Provide accurate information to the public on where to turn and what to do in cases of violence.

One of the initiatives taken by the State Police is Community Policing through youth education. The creation of a special organic function of the Assistant Community Policing Specialist for Education and Work with Youth in all police directorates has significantly improved the implementation of awareness campaigns by the SP.

These specialists, in addition to planning awareness and education campaigns in schools and with youth, developing teaching topics with pupils and students, collaborate with youth organizations, teachers, pedagogues, psychologists, school security officers, to identify, treat and jointly solve the problems of bullying, crime, domestic violence, violations of the law, in order to prevent youth involvement in criminal activities and increase security standards in educational institutions and in the community.

Within the framework of the program/package "Youth Safety" that the State Police has with the Ministry of Education, among the topics that are developed in public and non-public schools are:

- Against violence in schools and trafficking,
- Against Bullying and cyberbullying

In one school year, this program is implemented in about 1296 schools, of which 1192 are public schools and 106 are non-public schools, and the beneficiaries are about 25,800 students.

- decriminalising persons in prostitution, developing exit programmes for women wishing to leave prostitution and discouraging demand for the services of trafficked persons;
- addressing risks of child and forced marriage, including by amending the legislation, training professionals and raising awareness of the general public.

Point 123:

We would like to add the following updated information (in red):

GRETA was informed that the state funding provided annually to the specialised shelters has increased, notably to raise salaries of staff. In 2023, more than 24 million ALL was provided to the state-run shelter (about 241,500 euros), 11.8 million ALL to the NGO Vatra (about 118,700 euros), 9 million ALL to each of the NGOs Another Vision and Different and Equal (about 90,500 euros). In addition, in 2021, the shelters received exceptional fundings from confiscated assets from the Special Fund for the Prevention of Organised Crime (3,4 million ALL (about 34,500 euros) for the state-run shelter and about 2.3 million ALL (about 23,400 euros) to each of the NGO shelters). As mentioned in paragraph 178, the NGO Vatra also receives specific funding from the Ministry of Justice for the provision of primary legal aid. However, state funding provided to NGOs shelters continues to be considered insufficient to adequately meet victims' needs. In particular, it only covers salaries of staff and food for victims, excluding other significant expenses such as operational or maintenance expenses. As an example, the annual budget of the shelter of the NGO Another Vision is about 340,000 euros, but only about 26% is covered by state funding. NGO shelters are therefore extremely dependent on external funding, which are not necessarily sustainable. To date, based on agreements with NGOs that provide specialized services for trafficking victims, as well as on service-related legislation, it has been agreed that the allocation of funds from the central budget will cover only the salaries of the center's staff and the food budget. Since the social fund mechanism operates as a co-financing system, a portion of the funding must be provided by the local government. This funding should be allocated within the

medium-term budget programs for the social fund product, as required by the local government's obligation under DCM 111/2018, as amended by DCM 613/2024.

Point 145:

We would like to add the following updated information (in red):

The protection measures of victims of trafficking during the criminal proceedings were described in previous GRETA reports. Efforts have been made to extend the number of victims co-ordinators in police stations and prosecutor's offices. These psychologists or social workers provide information to victims, refer them to service providers and assist children or any victim with a physical or mental disability in criminal proceedings. Victims who have been sexually abused and victims of trafficking have the right to be heard by an officer of the same gender, and to request to be heard through audio-visual means. Additionally, for child victims, the questioning shall be audio-video recorded and may be used as evidence in the proceedings. Children should be questioned in child-friendly premises, with the presence of a psychologist. The NGO Nisma ARSIS has concluded an agreement with the police so that one of its staff is present during interview with child victims in the absence of a psychologist. Further, UNICEF has supported the set-up of child friendly interview rooms in seven police stations. According to the authorities, construction work is underway to improve the existing interview rooms and set up additional ones. The NGO Child Rights Centre Albania (CRCA) also operates a centre with integrated services for children and youth who have experienced sexual violence (Barnahus Model). Despite these positive steps, it is reported that the special rules on questioning child victims are rarely applied, and children may be asked to testify on multiple occasions and in confrontation with the accused. Further, GRETA has been informed of cases of sexual abuses against children which were reported in the media in violation of the right to privacy. **The General Directorate of the State Police has prepared and sent to all local police structures and the Media Communication Sector, Attention Letter No. 994/1, dated 15.02.2024 "On maintaining confidentiality regarding personal data of injured children or victims of criminal offenses".**

Point 158:

We would like to add the following updated information (in red):

With a view to improving the reporting of harmful or illegal content online, including trafficking, the Albanian authorities have established a new online platform managed by the National Authority for Cyber Security. The authorities have underlined that the number of reports has constantly increased (80 in 2023 and 86 in 2024). They indicated that most reports concern cyber bullying, and there has never been a report linked with human trafficking. In addition, the NGO Child Rights Centre Albania (CRCA) manages the national platform for internet safety (www.isigurt.al), which is not funded by the government and to which individuals can report illegal and harmful content online. In 2023, the CRCA platform received 300 reports of online incidents against children and young people, of which 40% concerned hate speech and bullying and 25% child sexual abuse material and sexual exploitation online. **In 2024, the Directorate for the Investigation of Cybercrimes reached an agreement with TikTok to create a channel for reporting and deleting all addresses that use false data, or content that expresses hate speech, bullying, etc.**

Point 159:**We would like to add the following updated information (in red):**

Efforts have been made to raise awareness of vulnerable groups and professionals on risks of trafficking facilitated by ICT and online safety. In 2023, the NGO Vatra prepared a specific brochure on "Trafficking and online exploitation of children" which was distributed in schools during informative meetings. The State Agency for Child Rights and Protection, in co-operation with the National Authority on Cyber Security and the NGO Nisma ARSIS, has also organised information meetings in different municipalities for children, young people, parents, educational staff, police and the private sector, on the dangers in the cyber-space. Further awareness raising activities are organised every year during the Safer Internet Day (11 February). In February 2024, the State Agency for Child Rights and Protection and the National Authority for Cyber Security signed a co-operation agreement which has allowed to increase raising awareness activities on the safety and protection of children in the cyberspace. **For 2024, the structures for investigating cybercrimes in the State Police, as part of the school security package, have held awareness-raising meetings with elementary and high school students to increase their awareness and safety on the internet, to prevent the phenomena of bullying, grooming, etc.**

Point 162:**We would like to add the following updated information (in red):**

With a view to improving the investigation of crimes committed online, a specific Strategy on the investigation of cybercrimes and its Action Plan 2021-2025 were adopted by the Albanian authorities in December 2020. The Strategy focuses on four pillars: 1) improving the institutional and legal framework; 2) public awareness and professional capacity building; 3) prevention, follow-up and investigation cybercrimes against children in cyberspace; 4) national and international co-operation in cybercrime investigation. According to the authorities, there is a strong co-operation between the police and other institutions (including the National Authority for Cyber Security or the National Centre for Missing and Exploited children) which allows rapid exchange of information to address cybercrimes. The Police has access to ICACCOPS (Internet Crimes Against Children Child On-line Protection System) software, which allows to detect the downloading/making/producing of material relating to the exploitation of children in pornography. Efforts are underway to establish direct access to INTERPOL's database on International Child Sexual Exploitation (ICSE). **The State Police have access to the NCMEC (National Missing & Exploited Children) database, where they receive reports of addresses on various social platforms that exchange sexually abusive content on the internet. For the year 2024, 5680 reports were received, which were verified and some of them were referred to the Prosecutor's Office.**

Point 165:**We would like to add the following updated information (in red):**

Little information was provided on the co-operation with Internet service providers to prevent online trafficking and investigate cases. GRETA was informed that, in general terms, co-operation to remove illegal or harmful content online is good, but it is much more complicated when it comes to obtaining electronic evidence in the framework of a criminal investigation. **The State Police, after the approval of the Law on Electronic Communications No. 54 of 2024 and its entry into force, can request information directly from Internet distribution companies for IP users, which helps in obtaining information directly and in the shortest possible time.**

APPENDIX 2:**We would like to add the following updated information (in red):***Asylum seekers, refugees and irregular migrants*

- GRETA urges the Albanian authorities to take appropriate measure to prevent human trafficking of asylum seekers, refugees, and irregular migrants, in particular by:
 - ensuring that a proper vulnerability assessment is carried in respect of all foreigners apprehended at the borders or in the Albanian territory, as well as in the detention centre for foreigners, in order to identify their individual vulnerabilities and needs;

The selection procedure at the border and in the territory ensures that the vulnerability assessment is carried out while respecting the rights of the migrant at the border. The periodic interviews conducted by the staff and the psychologist at the Closed Center for Foreigners with detained migrants show that the law enforcement authority continuously monitors the situation and addresses the needs or potential vulnerabilities that may be identified. We also inform that in January 2025, in the framework of strengthening the institutional capacities of the staff of the Closed Center for Foreigners, Karrec, a full-time organic function of "doctor" was added.

- strengthening the training of professionals (notably officers of the Border and Migration Police, the Detention Centre for Foreigners, and staff of the Directorate of Asylum and Citizenship) and monitoring the implementation of the procedures, on the detection of vulnerable individuals and the referral of cases;

Based on the annual training calendar, border police and migration officers are subject to specialized training regarding the procedural treatment of migrants in an irregular situation in the Republic of Albania. Such training was conducted at the Security Academy on March 12, 2025, attended by 21 border police and migration officers.

Within the framework of the Albania-EUAA Cooperation Guidelines (2024-2027) for strengthening the asylum and reception system in Albania, inter-institutional trainings are foreseen regarding vulnerable categories of migrants such as unaccompanied minors, asylum seekers, families with children, etc.

- further raising awareness of asylum seekers, refugees and irregular migrants on their rights and risks of human trafficking;
- improving the social and economic integration of asylum seekers and refugees, notably their access to education, employment and vocational training.
- GRETA considers that the Albanian authorities should take measures to ensure that the Protocol with Italy in relation to migration does not relieve Albania from its obligations under the Convention, notably to prevent trafficking in human beings, as well as to identify possible victims of trafficking and refer them to assistance (paragraph 81).